

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
UNIFORMES FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES**

(nom ~~Nom~~ du courtier membre)

(date)

Mise à jour

(Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

~~juin~~ **Févr.**

~~2009~~ **2011**

ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

Févr. 2011

ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I

Févr. 2011

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]

Févr. 2011

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]

Févr. 2011

PARTIE I – ~~RAPPORT DES VÉRIFICATEURS~~ [à la date de vérification uniquement]

juin 2007

ÉTAT

mars 2006

~~A (3 pages) État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés~~

A État de la situation financière

Févr. 2011

~~B~~ ~~B~~ — État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

~~août~~ **Févr.**

~~2002~~ **2011**

~~C~~ ~~C~~ — État de l'excédent et de la ~~provision pour le~~ **réserve au titre du** signal précurseur

~~avril~~ **Févr.**

~~2007~~ **2011**

~~D~~ ~~D~~ — État du montant des soldes créditeurs ~~libres à séparer~~ **disponibles en dépôt**

~~avril~~ **Févr.**

~~2006~~ **2011**

~~E~~ ~~E~~ — État ~~synthétique des résultats~~ **du résultat et du résultat global**

~~juin~~ **Févr.**

~~2002~~ **2011**

~~F~~ ~~F~~ — État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) **État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)**

~~juin 2002~~ **Févr.**

2011

~~G~~ ~~G~~ — État de l'évolution des emprunts subordonnés **la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS**

~~avril~~ **Févr.**

~~2006~~ **2011**

~~ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS~~ **Notes des états financiers du Formulaire**

~~juin~~ **Févr.**

1 ~~2002~~ **2011**

PARTIE II – ~~RAPPORT DES VÉRIFICATEURS~~ [à la date de vérification uniquement]*

juin 2007

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'EN MATIÈRE D'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement], DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE

~~juillet~~ **Févr.**

~~1997~~ **2011**

~~RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES~~ [à la date de vérification uniquement] **TABLEAU** *janvier 1998*

1 **TABLEAU**

~~1~~ — Analyse des prêts ~~à recevoir~~, des emprunts de titres et des ~~ententes~~ **conventions** de ~~revente~~ **prise en pension**

~~août 2002~~ **Févr.**

2011

2 ~~2~~ — Analyse des titres ~~appartenant au membre~~ **en portefeuille** et vendus à découvert — à la valeur au cours du marché

~~juin 2002~~ **Févr.**

2011

2A ~~2A~~ Marge ~~exigée~~ **requis** pour la concentration dans les prises fermes

~~mai~~ **Févr.**

~~2008~~ **2011**

2B ~~2B~~ Titres émis ~~lors d'~~ **pendant** une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux

~~— juin 2009~~ **Février 2011**

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	normaux	juin 2002 Févr. 2011
4	4 Analyse des comptes d'opérations de clients — soldes débiteurs positions acheteur et créditeurs vendeur	juin Févr. 2002 2011
4A	4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d' institutions agréées et des de de contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement	juin 1995 Févr. 2011
5	5 Analyse des comptes de soldes d'opérations entre courtiers et d'agents de change — solde des transactions	février Févr. 2009 2011
6	6 Impôt sur le revenu Impôts exigibles	juin Févr. 2002 2011
6A	6A Recouvrements d' impôts impôt	août Févr. 2002 2011
7	7 Analyse des découverts bancaires , des emprunts, des prêts de titres et des engagements conventions de rachat mise en pension	août 2002 Févr. 2011
7A	7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des “contreparties agréées”	août Févr. 2002 2011
9	9 Concentration des de titres	juin Févr. 2009 2011
10	10 Assurances	juin Févr. 2009 2011
11	11 Calculs relatifs aux visant les soldes en devises étrangères non couverts — Sommaire	juin Févr. 2002 2011
11A	11A ———— Détails Description des calculs relatifs aux visant soldes en devises étrangères non couverts quant aux de devises individuelles pour lesquelles la marge exigée requis est d'au moins 5 000 \$	juin 2002 Févr. 2011
12	12 Marge requis pour la concentration sur les de contrats à terme standardisés et sur les dépôts reliés aux contrats à terme	décembre Févr. 2005 2011
13	13 Tests Contrôles pour déterminer le niveau H1 du signal précurseur	août Févr. 2002 2011
13A	13A ———— Tests Contrôles pour déterminer le niveau H2 du signal précurseur	août Févr. 2002 2011
14	14 (2 pages) ———— Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	avril Févr. 2006 2011
15	15 Renseignements supplémentaires	juin Févr. 2002 2011

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été ~~abolis~~ **supprimés**.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Chaque **Le courtier** membre doit se conformer ~~en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés~~ **aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées** de temps à autre par ~~les conseils d'administration des organismes d'autorégulation et le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

~~Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autorégulation responsable.~~

~~Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autorégulation suivants :~~

- ~~• Bourse de croissance TSX~~
- ~~• L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières~~ **• Bourse de Montréal Ine**
conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).
- ~~• Bourse de Toronto~~

~~Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autorégulation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.~~

2. En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants:

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	<u>Dérogations prescrites aux IFRS</u>
<u>Actions privilégiées</u>	<u>Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.</u>
<u>États financiers individuels, non consolidés</u>	<u>La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société liée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société.</u> <u>Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.</u>
<u>Évaluation</u>	<u>La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.</u>
<u>Présentation</u>	<u>Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt).</u> <u>En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la</u>

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

	<p><u>classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1.</u></p> <p><u>Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.</u></p> <p><u>La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. Ainsi, la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture est à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (« RFM ») préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.</u></p>
<u>Soldes des opérations avec les clients et les courtiers</u>	<u>En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.</u>
<u>Tableau des flux de trésorerie</u>	<u>Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.</u>

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	<u>Traitement comptable prescrit</u>
<u>Comptabilité de couverture</u>	<u>La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.</u>
<u>Évaluation d'une filiale</u>	<u>Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.</u>
<u>Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction</u>	<p><u>Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché.</u></p> <p><u>Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.</u></p>

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.

~~3.5.~~ Pour l'information contenue dans ces **les besoins des** états et tableaux, les comptes des sociétés ~~liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autoréglementation responsable~~ **reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres,** peuvent être consolidés, ~~conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation.~~ S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.

~~4. POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRESCRITS CI~~

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

~~APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÈGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.~~

6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.

~~5-7.~~ Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon la date de règlement ou selon la date de ~~transaction~~ l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de ~~transaction~~ l'opération, et le reste des comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon ~~constante~~ d'une période à l'autre.

~~6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".~~

~~7-8.~~ Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'~~à la date de vérification.~~ à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

~~8-9.~~ Toutes les sommes qui figurent ~~sur~~ dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au ~~mille dollars~~ millier près.

~~9-10.~~ Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ~~ci-joints~~, elles doivent au besoin faire l'objet ~~d'annexes détaillées~~ de renseignements complémentaires.

~~10- Décompte~~ 11. Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux ~~séparés~~ qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être ~~décomptés~~ dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux ~~mis à part~~ qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être ~~décomptés~~ dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du ~~décompte lors de la vérification de fin d'~~ dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

~~11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.~~

~~12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.~~

~~13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.~~

DÉFINITIONS :

(a) ~~Il faut entendre par «chambres de compensation agréées» les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes : Toute~~ chambre de compensation agréée ~~» toute~~ chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

ou des adhérents. ~~Les organismes d'autoréglementation dresseront~~ **La Société dressera** une liste, qu'~~ils mettront~~ **elle mettra** à jour régulièrement, ~~de ces~~ **des** chambres de compensation agréées.

(b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles ~~un~~ **le courtier** membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'~~évaluer au cours du~~ **à la valeur de** marché les ~~transactions~~ **opérations** en cours :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'~~un~~ permis leur permettant d'~~exercer~~ leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier ~~bilan vérifié~~ **état de la situation financière audité**, un capital versé et un surplus d'~~apport~~ (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ~~ex. emprunt subordonné~~, **ex. une dette subordonnée**) de plus de 10 millions \$ **de dollars** et jusqu'~~'à~~ concurrence de 100 millions \$ **de dollars**, ~~en~~ **pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'~~apport~~ ou une valeur nette ~~en date du dernier bilan vérifié~~ (à l'~~exclusion~~ des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ **de dollars** et jusqu'~~'à~~ concurrence de 100 millions \$, ~~en~~ **de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'~~assurance~~ titulaires d'~~un~~ permis leur permettant d'~~exercer~~ leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'~~apport~~ ou une valeur nette ~~en date du dernier bilan vérifié~~ de plus de 10 millions \$ **de dollars** et jusqu'~~'à~~ concurrence de 100 millions \$, ~~en~~ **de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$ **de dollars**.
6. Les ~~corporations~~ (autres que **sociétés (sauf** les entités réglementées) avec ~~un minimum d'avoir net de~~ **une valeur nette d'au moins** 75 millions \$, **de dollars** en date du dernier ~~bilan vérifié, en~~ **état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante concernant ces ~~corporations~~ **sociétés** soit disponible pour inspection.
7. Les ~~Fiducies~~ **fiducies** et les ~~Sociétés~~ **sociétés** en commandite avec un actif net ~~minimum de~~ **d'au moins** 100 millions \$ **de dollars** en date du dernier ~~bilan vérifié, en~~ **état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du ~~Surintendant~~ **surintendant** des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, ~~selon le dernier bilan vérifié,~~ un actif net total de plus de 10 millions \$, ~~en autant que lors~~ **de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment** de la détermination de l'~~'actif~~ net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'~~apport~~ ~~en date du dernier bilan vérifié~~ de plus de 15 millions \$ **de dollars** et jusqu'~~'à~~ concurrence de 150 millions \$, ~~en~~ **de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'~~assurance~~ étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'~~apport~~ ou une valeur nette ~~en date du dernier bilan vérifié~~ de plus de 15 millions \$, ~~en~~ **de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour** autant qu'~~'une~~ information financière suffisante ~~concernant~~ **sur** ces sociétés soit disponible pour inspection.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$ ~~de dollars~~ en date du dernier ~~bilan vérifié, en autant que lors~~ état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

12. Les ~~Gouvernements~~ gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les ~~fin~~ besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour autant~~ pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (~~autres que~~ sauf les entités réglementées); dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société- mère ou ~~une société affiliée~~ un membre du même groupe est une contrepartie agréée; peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société- mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable la Société.

(c) « date de règlement - à délai prolongé » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

(d) « date de règlement - normal » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

(e) « entités réglementées » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :

1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;

2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;

3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;

4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;

5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et

6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

(f) « indice général » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;

2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au cours du marché globale du panier de titres de participation;

3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

e(g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans ~~encourir~~subir de pénalité ~~de~~au titre du capital :

- ~~1.~~1. Le ~~Gouvernement~~gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les ~~Gouvernements~~gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du ~~Gouvernement~~gouvernement du Canada ou de l'une ~~de ses~~des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du ~~Gouvernement~~gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du ~~Gouvernement~~gouvernement du Canada ou de l'une ~~de ses~~des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier ~~bilan vérifié~~état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ~~ex. emprunt subordonné~~p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions \$ de dollars, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ~~en date du dernier bilan vérifié~~ (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, ~~en~~de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les ~~Gouvernements~~gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ~~en date du dernier bilan vérifié~~ de plus de 150 millions \$, ~~en~~de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette ~~en date du dernier bilan vérifié~~ de plus de 100 millions \$, ~~en~~de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du ~~Surintendant~~surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, ~~selon le dernier bilan vérifié~~, un actif net de plus de 200 millions \$, ~~en~~de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$, ~~de dollars~~ en date du dernier ~~bilan vérifié~~, ~~en~~de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les ~~fin~~besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour~~pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (~~autres que~~sauf les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que ~~celle de~~l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou ~~une société affiliée~~un membre du même groupe se

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère **ou le membre du même groupe** fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable **la Société**.

d(h) «Lieux lieux agréés de dépôt de valeurs titres » : les entités qui sont considérées comme ~~étant appropriées pour aptes à~~ détenir des titres au nom d'un **courtier** membre, tant pour ses positions ~~d'inventaires sur titres en portefeuille~~ que pour celles des clients, sans ~~que celui-ci n'encoure entraîner~~ de pénalité ~~de au titre du~~ capital **du courtier membre**. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences ~~de séparation des titres décrites énoncées~~ dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation, règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres.~~ Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations ~~à l'effet qu' selon lesquelles~~ aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans ~~avoir obtenu l'obtention~~ au préalable **le du** consentement écrit du **courtier** membre et ~~que~~ les titres peuvent être rapidement livrés au **courtier** membre à sa demande.

~~En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :~~

- ~~• être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;~~
- ~~• figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;~~
- ~~• avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention type de garde de titres.~~ Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur **instruments** dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. ~~Les organismes d'autoréglementation dresseront~~ **La Société dressera** une liste, qu'~~ils mettront~~ **elle mettra** à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. ~~a.~~ **Institutions agréées et filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :**

(a) soit des institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;

~~ou~~

~~— b. Filiales (b) soit des filiales~~ **d'institutions agréées**, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ~~aient ait~~ conclu une entente de garde avec le **courtier** membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du **courtier** membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du **courtier** membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions ~~desur~~ titres maintenues comme inscriptions **en compte** de titres émis par la ~~contrepartie agréée~~ et pour lesquelles la ~~contrepartie agréée~~ est responsable sans condition.

4. Les banques et les sociétés de fiducie ~~autrement par ailleurs~~ classées comme ~~contrepartie agréée~~ **contreparties agréées** en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent ~~de transfert~~ **des transferts** et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).

~~7-5.~~ Les ~~organismes de placement collectif~~ **OPC** ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions ~~desur~~ titres maintenues comme inscriptions **en compte** de titres émis par l'~~organisme de placement collectif~~ **OPC** et pour

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

lesquels l'~~organisme de placement collectif~~ **OPC** est responsable sans condition.

6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a. ~~Le~~) **le** capital versé et le surplus d'apport ~~ou une valeur nette~~ en date du dernier ~~bilan vérifié~~ **état de la situation financière audité** est de plus de 150 millions \$ **de dollars canadiens**, d'après les derniers états financiers ~~vérifiés de la société~~ **audités de l'institution ou du courtier étranger**;
 - (b. ~~Une~~) **une** attestation du ~~membre témoignant de l'approbation, par son~~ conseil d'administration **du courtier**, ou **de** l'un de ses comités, ~~d'une~~ **approuvant l'**institution ou ~~d'un~~ **le** courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ **titres** a été ~~complétée~~ **préparée** et signée dans la forme prescrite;

~~Pourvu que:~~

pourvu :

- (c. ~~Une~~) **qu'une** demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation ~~décrite ci-haut~~ **ainsi que d'**un exemplaire des états financiers ~~vérifiés les plus récents~~ **audités décrits ci-dessus** soit envoyée sous forme de lettre à ~~l'organisme d'autorégulation pertinent~~ **la Société** pour chaque lieu de dépôt étranger;
- d. ~~Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.~~ **(d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.**

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :

- **être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;**
- **figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;**
- **avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.**

~~et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé~~ **ou avoir été approuvée** comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ **titres par la Société**.

e(i) «Pays pays signataires de l'Accord de Bâle » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées ~~comme normes~~ **en matière** de **suffisance du capital**.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse **à dans la liste** la plus récente ~~liste~~ **des institutions agréées** étrangères et des ~~contreparties agréées~~ étrangères.

~~f) «Indice diversifié» :~~ indice boursier réunissant les conditions suivantes:

1. ~~le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;~~
2. ~~la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'exécède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;~~
3. ~~la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à~~

~~juin 2009~~ **Février 2011**

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

~~l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;~~

- ~~4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice;~~
- ~~5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et échangées à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des «entités réglementées» figurant dans les Directives générales et définitions.~~

g(j) «Valeur valeur au cours du marché des titres» :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position ~~en compte~~**acheteur** et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position ~~à découvert~~**vendeur** tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date ~~de transaction~~**d'opération** avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.;
2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres ~~d'emprunt~~**de créance** et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.;
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.;
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.;
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.;
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

~~h) «Entités réglementées» : les entités avec lesquelles un membre peut transiger sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants:~~

- ~~1. la bourse ou l'association maintient ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalent au Fonds canadien de protection des épargnants;~~
- ~~2. la bourse ou l'association exige de ses membres la séparation des titres payés en entier appartenant aux clients;~~
- ~~3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la séparation, ou la réserve, des soldes créditeurs de clients;~~
- ~~4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de marge des firmes membres et des comptes de clients;~~
- ~~5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et~~
- ~~6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.~~

~~Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.~~

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite) [suite]

- i) ~~«date de règlement à délai prolongé»~~ : date de règlement convenue d'une transaction (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale.
- j) ~~«date de règlement normale»~~ : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans le marché dans lequel la transaction est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction. Dans le cas d'~~opérations sur des titres nouvellement émis~~, la date de règlement normale signifie la date de règlement contractuelle déterminée pour ce placement.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
UNIFORMES FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
PARTIE I - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS
DU CHEF DES FINANCES

À : _____ et au
_____ (organisme d'autoréglementation concerné)
~~Fonds canadien de protection des épargnants.~~

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du courtier membre au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du courtier membre.

Nous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société.

RÉPONSE

1. Le courtier membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles?

2. Le courtier membre tient-il des livres et registres adéquats conformément aux règles?

3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?

4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?

5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles?

6. Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles?

7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?

8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9?

Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :

9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures?

10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?

11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs?

12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?

13. L'arriéré d'impôts sur le résultat?

14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du courtier membre? _____

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE
ET DU CHEF DES FINANCES**

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.

2. L'attestation doit être signée par :

(a) la personne désignée responsable,

(b) le chef des finances, et

(c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.

3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au FCPE.

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de

_____ (nom de la société)

État A État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au
_____, 20__ et au _____, 20__ ;
_____ (date) _____ (date)

État B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque,
au _____, 20__ et au _____, 20__ ;
_____ (date) _____ (date)

État C État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au _____,
20__ ;
_____ (date)

État D État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au _____, 20__ ;
_____ (date)

État E État sommaire des résultats pour les exercices terminés le _____, 20__
et le _____, 20__ ;
_____ (date) _____ (date)

État F État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou
les profits
non distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le _____, 20__ ; et
_____ (date)

État G État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le
_____, 20__ ; _____ (date)

FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE LES CAPITAUX PROPRES

~~Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de _____ . La responsabilité de ces états financiers _____ incombe _____ à _____ la _____ (nom de l'organisme d'autoréglementation) direction de la société.~~

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux Notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1, de _____ au _____ (Courtier membre) _____ (Date de la transition aux IFRS).

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets.

- 1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation, en cas de choix, décrits dans les Notes et directives générales du Formulaire 1.**
- 2. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.**
- 3. Nous avons sélectionné et adopté les dispenses facultatives et les exceptions obligatoires de IFRS 1 appropriées pour le courtier membre, notamment les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Notes et directives générales du Formulaire 1.**
- 4. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons déterminé et indiqué tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.**
- 5. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons déterminé et indiqué tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et qui n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur**

le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué les ajustements de présentation significatifs dans une note.

<hr/> <u>(Personne désignée responsable)</u>	<hr/> <u>(Date)</u>
<hr/> <u>(Chef des finances)</u>	<hr/> <u>(Date)</u>
<hr/> <u>(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)</u>	<hr/> <u>(Date)</u>

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

À l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints de _____ qui comprennent l’état de la

(Courtier membre)

~~qui comprennent les états suivants :~~

~~État A – État de l’actif, du passif et de l’avoir des actionnaires ou du capital des associés au~~

~~_____ et au _____~~

~~(date) _____ (date) État E – État sommaire situation~~

financière au _____ (État A), et l’état du résultat et du résultat global (État E)

et l’état des variations

(Date)

du capital et des résultats ~~pour les exercices clos les~~

~~_____ et _____~~

~~(date) _____ (date) État F – État des changements dans le~~

~~capital et les bénéfices non répartis (corporation)~~

~~ou les profits non distribués (société État F) pour l’exercice clos le~~

~~(date) à cette date,~~ ainsi qu’un résumé des principales méthodes comptables et d’autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l’égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Responsabilité de l’auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de _____ ~~au~~ _____ ~~et~~ au _____ et des résultats de son exploitation pour l’exercice clos à cette

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

(Courtier membre)

(Date)

date) _____ (date)

~~les exercices clos à ces dates~~, conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Problème de continuité de l’exploitation

[Le système DERFR doit permettre à l’auditeur d’inclure un paragraphe d’observations sur le problème de continuité de l’exploitation – Il s’agit d’un choix offert à l’auditeur et non d’un paragraphe faisant partie du rapport standard.]

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui indique que

(~~note~~) **Note**

_____ a subi une perte nette de _____ pour l’exercice clos le _____

(Courtier membre)

(montant en \$)

(date)

et que, à cette date, les passifs courants de _____ excédaient de _____ le total de

(Courtier membre)

(montant en \$)

son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l’existence d’une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de _____ à poursuivre son ~~exploitation~~.

(Courtier membre)

exploitation.

Référentiel comptable et restrictions quant à l’utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel

(~~note~~)

Note

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux

(Courtier membre)

exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____,

(Courtier membre)

à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties que _____, l’Organisme canadien

(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

[Le système DERFR doit permettre à l’auditeur d’inclure d’autres paragraphes d’observations et paragraphes sur d’autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l’auditeur juge nécessaire d’inclure dans son rapport. L’auditeur doit s’entendre avec l’OCRCVM à l’égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Informations non auditées

Nous n’avons pas effectué l’audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n’exprimons en conséquence pas d’opinion sur ces tableaux

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

(Cabinet d’audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

~~FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, D ET G~~
FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

À l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l’audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____

(Courtier membre)

qui comprennent les états suivants :

au _____ :

(Date)

État B – État de l’actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque ~~au~~

_____ et au _____

_____ (date) _____ (date)

État C – État de l’excédent et de la ~~provision pour le~~ réserve au titre du signal précurseur ~~au~~

_____ (date)

État D – État du montant des soldes créditeurs ~~libres à séparer au~~

_____ disponibles détenus en dépôt

_____ (date)

~~État G – État de l’évolution des emprunts subordonnés pour l’exercice clos le~~

_____ (date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l’égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Responsabilité de l’auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Opinion

À notre avis, l’information financière présentée dans l’État B au _____ et au _____, les États B, C et D
_____ (date) _____ (date) du Formulaire 1 au _____ et l’État G pour l’(date de clôture d’exercice clos le _____) est

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, ~~D~~ ET GD [suite]

préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux

~~(date)~~ ~~(date)~~ dispositions en matière d’information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Référentiel comptable et restrictions quant à l’utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel

(~~note~~)Note

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux
(Courtier membre)

exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____,

(Courtier membre)

à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties que _____, l’Organisme canadien

(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

(Cabinet d’audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points ~~éventuels~~ intégrés aux rapports d'audit ~~doivent~~doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports ~~des auditeurs~~d'audit comportant des signatures manuscrites.

**PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

ÉTAT DE L'ACTIF

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
ACTIF LIQUIDE:		
1. Encaisse auprès d'institutions agréées	\$	\$
2. Fonds déposés en fidéicomis pour des comptes REER et autres comptes similaires		
3. ^{État D} Espèces déposées en fidéicomis auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres		
4. Dépôts variables et dépôts de marge auprès de chambres de compensation agréées [dépôts en espèces seulement]		
5. Dépôts variables de marge auprès d'entités réglementées		
[dépôts en espèces seulement]		
6. ^{Tabl.1} Prêts à recevoir, titres empruntés et reventes		
7. ^{Tabl.2} Titres appartenant au membre à la valeur au cours du marché		
8. ^{Tabl.2} Titres appartenant au membre et séparés en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres		
9. Syndicats et comptes conjoints		
10. ^{Tabl.4} Comptes de clients		
11. ^{Tabl.5} Solde des transactions avec des courtiers et agents de change		
12. À recevoir du courtier chargé de compte et autres commissions et honoraires à recevoir		
13. TOTAL DE L'ACTIF LIQUIDE		
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES (À RECEVOIR D'INSTITUTIONS AGRÉÉES):		
14. ^{Tabl.6} Impôts sur le revenu payés en trop et recouvrables		
15. Taxes payées en trop et recouvrables		
16. Commissions et honoraires à recevoir		
17. Intérêts et dividendes à recevoir		
18. Autres [expliquer]		
19. TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES		
ACTIFS NON ADMISSIBLES:		
20. Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés]		
21. Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés]		
22. Commissions et honoraires à recevoir		
23. Intérêts et dividendes à recevoir		
24. Immobilisations [au coût amorti]		
25. Titres de membres		
26. Contrats de location acquisition		
27. Investissements et avances dans des filiales et des sociétés affiliées		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A (suite)

~~28. Autres éléments d'actifs [expliquer]~~
(Nom du courtier membre)

~~29. TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES~~

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

~~30. TOTAL DE L'ACTIF~~ \$\$
au

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>ACTIFS LIQUIDES</u>			
<u>1.</u>	<u>Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées</u>
<u>2.</u>	<u>Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues</u>
<u>3. État D</u>	<u>Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio du solde crédeur disponible</u>
<u>4.</u>	<u>Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]</u>
<u>5.</u>	<u>Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]</u>
<u>6. Tabl. 1</u>	<u>Prêts, titres empruntés et pris en pension</u>
<u>7. Tabl. 2</u>	<u>Titres en portefeuille - à la valeur au cours du marché</u>
<u>8. Tabl. 2</u>	<u>Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde crédeur disponible</u>
<u>9. Tabl. 4</u>	<u>Comptes de clients</u>
<u>10. Tabl. 5</u>	<u>Solde d'opérations entre courtiers</u>
<u>11.</u>	<u>Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC</u>
<u>12.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS LIQUIDES</u>
<u>AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)</u>			
<u>13. Tabl. 6</u>	<u>Actifs d'impôts exigibles</u>
<u>14.</u>	<u>Impôts et taxes payés en trop et recouvrables</u>
<u>15.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>
<u>16.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>
<u>17.</u>	<u>Autres créances [joindre détails]</u>
<u>18.</u>	<u>TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES</u>
<u>ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>			
<u>19.</u>	<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur au cours du marché de titres déposés]</u>
<u>20.</u>	<u>Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur au cours du marché de titres déposés]</u>
<u>21.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>
<u>22.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>
<u>23.</u>	<u>Actifs d'impôt différé</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A (suite)

<u>24.</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>	-----	-----
<u>25.</u>	<u>Immobilisations corporelles</u>	-----	-----
<u>26.</u>	<u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>	-----	-----
<u>27.</u>	<u>Avances à des filiales et à des membres du même groupe</u>	-----	-----
<u>28.</u>	<u>Autres actifs [joindre détails]</u>	-----	-----
<u>29.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>	-----	-----
<u>30.</u>	<u>Contrats de location-financement</u>	-----	-----
<u>31.</u>	<u>ACTIF TOTAL</u>	=====	=====

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)
FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS
(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>PASSIFS COURANTS</u>			
51. <u>Tabl.7</u>	<u>Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension</u>	-----	-----
52. <u>Tabl.2</u>	<u>Titres vendus à découvert - à la valeur au cours du marché</u>	-----	-----
53. <u>Tabl.4</u>	<u>Comptes de clients</u>	-----	-----
54. <u>Tabl.5</u>	<u>Courtiers</u>	-----	-----
55.	<u>Provisions</u>	-----	-----
56. <u>Tabl.6</u>	<u>Passifs d'impôts exigibles</u>	-----	-----
57.	<u>Dettes au titre de primes</u>	-----	-----
58.	<u>Dettes et charges à payer</u>	-----	-----
59.	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>	-----	-----
60.	<u>Autres passifs courants [joindre détails]</u>	-----	-----
61.	<u>TOTAL – PASSIFS COURANTS</u>	-----	-----
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>			
62.	<u>Provisions</u>	-----	-----
63.	<u>Passifs d'impôt différé</u>	-----	-----
64.	<u>Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location</u>	-----	-----
65.	<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>	-----	-----
66.	<u>Autres passifs non courants [joindre détails]</u>	-----	-----
67.	<u>Emprunts subordonnés</u>	-----	-----
68.	<u>TOTAL – PASSIFS NON COURANTS</u>	-----	-----
69.	<u>PASSIF TOTAL [ligne 61 plus ligne 68]</u>	-----	-----
<u>CAPITAL ET RÉSERVES</u>			
70. <u>État F</u>	<u>Capital émis</u>	-----	-----
71. <u>État F</u>	<u>Réserves</u>	-----	-----
72. <u>État F</u>	<u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>	-----	-----
73.	<u>CAPITAL TOTAL</u>	-----	-----
74.	<u>TOTAL – PASSIF ET CAPITAL</u>	-----	-----

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>	<u>EXERCICE PRÉCÉDENT</u>
------------------	-----------------------------	-------------------------------

_____ **PASSIF À COURT TERME:**

51. ~~Tabl.7~~ ~~Découverts bancaires et emprunts, titres prêtés et rachats~~ \$ _____ \$

52. ~~Tabl.2~~ ~~Titres vendus à découvert – à la valeur au cours du marché~~ _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A (suite)

53.	Syndicats et comptes conjoints.....			
54.	Tabl.4 Comptes de clients.....			
55.	Tabl.5 Courtiers et agents de change.....			
56.	Tabl.6 Impôts sur le revenu.....			
57.	Tabl.6 Impôts sur le revenu reportés – portion à court terme.....			
58.	Primes à payer.....			
59.	Comptes à payer et frais courus.....			
60.	Portion à court terme des contrats de location acquisition et d'autres obligations liées à des baux.....			
61.	Autres éléments du passif à court terme [expliquer].....			
62.	TOTAL DU PASSIF À COURT TERME.....			
	PASSIF À LONG TERME:			
63.	Tabl.6 Impôts sur le revenu reportés – portion à long terme.....			
64.	Portion à long terme des contrats de location acquisition et d'autres obligations liées à des baux.....			
65.	Autres dettes à long terme [expliquer].....			
66.	TOTAL DU PASSIF À LONG TERME.....			
67.	PASSIF TOTAL [ligne 62 plus ligne 66].....			
	CAPITAL:			
68.	Portion à long terme des contrats de location acquisition [voir note].....			
69.	G-6 Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés.....			
70.	G-6 Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie.....			
71.	FA-3 Capital.....			
72.	FC-3 Bénéfices non répartis ou profits non distribués.....			
73.	CAPITAL TOTAL.....			
74.	TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL.....		\$	\$

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS
[à la date de vérification et à toute autre date à laquelle le questionnaire est exigé]

~~Notes aux états financiers~~ — Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- ~~les principales conventions comptables;~~
- ~~les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;~~
- ~~les obligations reliées à des lettres de crédit;~~
- ~~les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;~~
- ~~les transactions avec des personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties impliquées pour toutes ces transactions;~~
- ~~une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;~~
- ~~les engagements concernant les contrats de location; et~~
- ~~**tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.**~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE**

I — ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES

[Les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - ~~Les fiduciaires pour les~~ **Le fiduciaire de** comptes REER ou **d'**autres comptes semblables ~~doivent~~**doit** se qualifier comme *institution agréée* ~~et ces~~. **Ces** comptes doivent être **pleinement** assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) ~~dans toute la mesure de la couverture possible.~~ Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le **courtier** membre comme un actif non- admissible à la ligne ~~28.~~ **28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).**

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès ~~de tels fiduciaires et pour lesquels il n'y a pas de couverture de~~ **d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par** la SADC ou ~~de~~ l'AMF, ~~comme, par exemple, les comptes en devise étrangère~~ **devises**, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom ~~des fiduciaires~~ **du fiduciaire** des comptes REER ~~utilisés~~ **utilisé** par le **courtier** membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - ~~Pour~~ **Voir** la définition de ~~chambres~~ **chambre** de compensation ~~agréées, voir~~ **agréée dans** les ~~directives~~ **Directives** générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - ~~Pour~~ **Voir** la définition d' ~~entités réglementées, voir~~ **dans** les ~~directives~~ **Directives** générales et définitions.

~~Lignes 4 et 5~~ — Les titres en dépôt (ainsi que la marge ~~afférente~~ **connexe**) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~ **les titres en portefeuille** et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2. Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers.~~ **du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».**

~~Ligne 12~~ — ~~Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'~~ **11 - Le courtier remisier (selon** une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de ~~compte)~~ **comptes) doit indiquer à la ligne 11** les soldes non garantis à recevoir de ~~leurs courtiers chargés de compte~~ **son courtier chargé de comptes**, comme les commissions ~~nettes~~ **brutes** et les dépôts en espèces, ~~doivent être présentés sur cette ligne.~~

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de ~~compte~~ **comptes** pour diminuer ~~les exigences de la~~ marge **obligatoire** de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge ~~afférente~~ **connexe**) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~ **les titres en portefeuille** et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce~~ **du** Tableau ~~2.~~ **2, sous « Informations additionnelles ».**

~~Dans le cas de la~~ **La** portion ~~du montant brut~~ **du montant brut** des commissions et des honoraires ~~des vendeurs à recevoir~~ **qui revient aux vendeurs**, ~~qui serait autrement inscrite à la ligne 22, en autant qu'il existe~~ **21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait** de la documentation écrite indiquant que le ~~membre~~ **courtier** n'est pas tenu de payer les commissions ~~ni les honoraires~~ aux vendeurs avant de les avoir reçus, ~~cette portion des commissions et des honoraires à recevoir dus au vendeur est un actif admissible.~~

~~Lignes 14 à 18~~ **Ligne 13** - Inclure seulement ~~si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions).~~ ~~Ligne 14~~ — Inclure seulement les impôts sur le ~~revenu~~ **résultat** payés en trop pour les ~~années antérieures~~ **exercices antérieurs** ou les acomptes provisionnels pour l' ~~année en cours.~~ **'exercice considéré**. La récupération d' ~~impôts~~ en raison des pertes de l' ~~exercice~~ **en cours** ~~considéré~~ peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices ~~précédents~~ **antérieurs** et appliquées aux impôts déjà payés. ~~Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.~~

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~Ligne 15~~ **Ligne 14** - Inclure ~~les remboursements de~~ **la tranche recouvrable des** taxes et ~~d'impôt~~ **impôts** suivants : ~~TPS,~~ taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe **foncière et toute taxe** de vente ~~et taxes foncières~~ **fédérale ou provinciale**.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

~~Ligne 19~~ **Ligne 18** - Les ~~éléments d'actif~~ **actifs** admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'~~une~~ entités dont la solvabilité est telle qu'~~ils~~ peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la valeur au cours du marché des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de chambres de compensation agréées.

~~Ligne 20~~ - ~~Présenter les espèces ou la valeur au cours du marché des titres qui constituent des dépôts fixes auprès de~~ **Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des** ~~chambres de compensation agréées.~~

Ligne 21 - Inclure ~~tous les dépôts de marge variables ou dépôts fixes qui sont à recevoir d'entités autres que des chambres de compensation agréées~~ **les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une institution agréée.**

~~Lignes~~ **Ligne 22 et 23** - Inclure les ~~montants qui sont~~ **créances** à recevoir d'~~entités autres que des institutions agréées~~ **une entité qui n'est pas une institution agréée.**

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- ~~• frais payés d'avance~~ • ~~frais reportés~~
- **charges payées d'avance** • **autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées**
- ~~impôts reportés débiteurs~~ • valeur de rachat de l'~~assurance-vie~~ • **encaisse** **auprès d'institutions non agréées**
- ~~avances aux employés~~ • ~~comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées~~ **(montant brut)**
 - ~~• éléments d'actif incorporels~~ • ~~espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées~~

Ligne 29 - Les ~~éléments d'actif~~ **actifs** non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

~~Ligne 58~~ **Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).**

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

Ligne 57 - Inclure les **dettes au titre de** primes discrétionnaires à payer et ~~les primes~~ **celles** à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

~~**Ligne 60** – Inclure la portion à court terme du solde reporté des avantages incitatifs reliés aux contrats de location. **Ligne 61** –~~
Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

~~**Ligne 6865**~~ - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d., que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, ~~qualifiant ainsi celui-ci comme~~ **de sorte que le propriétaire n'est pas un** créancier du courtier membre), la portion ~~à long terme~~ non courante peut être inscrite comme ~~étant~~ un ajustement du capital ~~sur~~ cette ligne régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le courtier membre ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

~~**Ligne 71** – Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.~~

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
1. A.73 Capital total.....	\$	\$
2. A.29 DÉDUIRE : Éléments d'actif non admissibles.....		
3. ACTIF NET ADMISSIBLE	\$	\$
4. DÉDUIRE : Capital minimum.....		
5. TOTAL PARTIEL		
DÉDUIRE – MONTANTS DE MARGE EXIGÉS :		
6. Tabl.1 Prêts à recevoir, emprunts de titres et reventes.....		
7. Tabl.2 Titres appartenant au membre et titres vendus à découvert.....		
8. Tabl.2A Concentration dans les prises fermes.....		
9. Comptes de syndicat et comptes conjoints [expliquer].....		
10. Tabl.4 Comptes de clients.....		
11. Tabl.5 Courtiers et agents de change.....		
12. Tabl.7 Emprunts et rachats.....		
13. Passifs éventuels [expliquer].....		
14. Tabl.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante] ...		
15. Tabl.11 Devises étrangères non couvertes.....		
16. Tabl.12 Contrats à terme.....		
17. Tabl.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds.....		
18. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs [voir directives]		
19. Tabl.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées.....		
20. Différences non conciliées [expliquer].....		
21. Autres [expliquer].....		
22. TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE [lignes 6 à 21].....		
23. TOTAL PARTIEL [ligne 5 moins ligne 22].....		
24. Tabl.6A AJOUTER : Recouvrements d'impôts.....		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B (suite)

~~25. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration des titres [ligne 23 plus ligne 24]~~

~~26. ^{Tabl.9} DÉDUIRE : Pénalité pour concentration des titres de
^{Tabl.6A} moins revouvements d'impôts de ~~

au _____

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>1. A-73</u>	<u>Total du capital</u>	-----	-----
<u>2. A-65</u>	<u>Ajouter : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>	-----	-----
<u>3. A-67</u>	<u>Ajouter : Emprunts subordonnés</u>	-----	-----
<u>4.</u>	<u>CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS</u>	-----	-----
<u>5. A-29</u>	<u>Déduire : Total de l'actif non admissible</u>	-----	-----
<u>6.</u>	<u>ACTIF NET ADMISSIBLE</u>	-----	-----
<u>7.</u>	<u>Déduire : Capital minimum</u>	-----	-----
<u>8.</u>	<u>TOTAL PARTIEL</u>	-----	-----
<u>Déduire – marges obligatoires :</u>			
<u>9. Tabl.1</u>	<u>Prêts, titres empruntés et pris en pension</u>	-----	-----
<u>10. Tabl.2</u>	<u>Titres en portefeuille et vendus à découvert</u>	-----	-----
<u>11. Tabl.2</u>		-----	-----
<u>A</u>	<u>Concentration dans les prises fermes</u>	-----	-----
<u>12. Tabl.4</u>	<u>Comptes de clients</u>	-----	-----
<u>13. Tabl.5</u>	<u>Courtiers</u>	-----	-----
<u>14. Tabl.7</u>	<u>Emprunts et mises en pension</u>	-----	-----
<u>15.</u>	<u>Passifs éventuels [joindre détails]</u>	-----	-----
<u>16. Tabl.1</u>	<u>Franchise de la police d'assurance des institutions</u>	-----	-----
<u>0</u>	<u>financières [la plus importante]</u>	-----	-----
<u>17. Tabl.1</u>		-----	-----
<u>1</u>	<u>Devises non couvertes</u>	-----	-----
<u>18. Tabl.1</u>		-----	-----
<u>2</u>	<u>Contrats à terme standardisés</u>	-----	-----
<u>19. Tabl.1</u>	<u>Pénalité pour concentration auprès du bailleur</u>	-----	-----
<u>4</u>	<u>de fonds</u>	-----	-----
<u>20.</u>	<u>Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres</u>	-----	-----
<u>21. Tabl.7</u>	<u>Pénalité pour concentration des activités de</u>	-----	-----
<u>A</u>	<u>financement avec des contreparties agréées</u>	-----	-----
<u>22.</u>	<u>Écarts non résolus [joindre détails]</u>	-----	-----
<u>23.</u>	<u>Autres [joindre détails]</u>	-----	-----
<u>24.</u>	<u>MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 9 à 23]</u>	-----	-----
<u>25.</u>	<u>TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]</u>	-----	-----
<u>26. Tabl.6</u>		-----	-----
<u>A</u>	<u>Ajouter : Recouvrements d'impôts</u>	-----	-----
<u>27.</u>	<u>Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25</u>	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B (suite)

<u>28.</u>	<u>Tabl.9</u>	<u>Déduire : Pénalité pour concentration de titres</u>			
	<u>Tabl.6</u>	<u>de _____</u>			
	<u>A</u>	<u>moins recouvrements d'impôts de _____</u>			
<u>29.</u>		<u>CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE</u>	-----	-----	-----
		<u>[ligne 27 moins ligne 28]</u>		=====	=====

~~27. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE~~
~~[ligne 25 moins ligne 26]..... \$ \$~~

DATE : _____

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(~~nom~~Nom du courtier membre)

État B – Ligne 2022 : Détails des écarts non ~~conciliés~~résolus

	<u>Rapprochés à la date du rapport (oui/non)</u>	<u>Nombre d'éléments</u>	<u>Débit / à découvert (pertes potentielles)</u>	<u>Nombre d'éléments</u>	<u>Crédit / en compte (gains potentiels)</u>	<u>Marge requise</u>
<u>(a) Compensation</u>
<u>(b) Courtiers</u>
<u>(c) Comptes en banque</u>
<u>(d) Comptes intersociétés</u>
<u>(e) OPC</u>
<u>(f) Dénombrement de titres</u>
<u>(g) Autres écarts non rapprochés</u>
<u>TOTAL</u>						<u>(ligne 22 de l'État B)</u>

<u>Conciliés</u>	<u>Débit [à</u>	<u>Crédit [en</u>				
	<u>à la date</u>	<u>découvert]</u>	<u>compte</u>			
	<u>du rapport</u>	<u>(pertes</u>	<u>(gains</u>	<u>Nombre</u>	<u>Nombre</u>	<u>Marge</u>
	<u>(oui/non)</u>	<u>potentielles)</u>	<u>potentiels)</u>	<u>d'éléments</u>	<u>d'éléments</u>	<u>exigée</u>
		<u>potentielles)</u>				

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B (suite)

10 Compensation									
11 Courtiers									
12 Comptes de banque									
13 Comptes intersociétés									
14 Fonds communs de placement									
15 Décomptes de s titres									
16 Autres écarts non conciliés									
TOTAL									
									(ligne 20 de l'État B)

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHAQUE LE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux règles de la Société, le courtier membre peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

Ligne 42 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location-financement peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$ ~~(75 000 \$ pour~~, **sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1) de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.**

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

~~Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.~~

~~Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c. à d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.~~

Ligne 1315 – Passifs éventuels

Aucun **courtier** membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'~~un~~**de** prêt, d'~~un~~**de** cautionnement, de ~~la~~**d'**octroi d'~~une~~**de** sûreté, d'~~un~~**un** engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à ~~un particulier ou à une société~~**une personne physique ou morale**, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge **exigée requise** est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur **d'emprunt de prêt** de toute garantie disponible, calculée conformément aux ~~Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation. Un~~**règles de la Société.**

Une garantie de paiement ~~qui est cautionné~~ n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge **exigée requise**.

Le **courtier membre doit enregistrer et conserver le** détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés ~~doit être donné dans une annexe au présent état,~~ **aux fins d'examen par la Société.**

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (*Suite*)[suite]

Ligne 1820 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de ~~valeurs~~titres

ExigencesObligations en matière de capital

De façon générale, les **exigencesobligations en matière** de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) ~~Lorsque l'~~entité **qui** se qualifie comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs, il~~titres, n'y a aucune **exigenceobligation en matière** de capital, ~~sous réserve pourvu~~ qu'il n'existe ~~y ait~~ pas de **différencesd'écart**s non **conciliéesrésolus** entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du **courtier** membre. Les **exigencesobligations en matière** de capital pour les **différencesécart**s non **conciliéesrésolus** sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~20-22~~.
- (ii) ~~Lorsque l'~~entité **qui** ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs, elle~~titres doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres et le **courtier** membre doit déduire 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux **exigencesobligations** générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie ~~autrement par ailleurs~~ comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres, à l'exception du fait que le **courtier** membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, l'exigence~~**comme l'exigent les règles de la Société, l'obligation en matière** de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le **courtier** membre doit déduire le ~~moindre de~~**moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque** :

- (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
- (II) 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
~~dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;~~

et

- (b) ~~Le~~**le courtier** membre doit déduire 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~**réserve au titre du** signal précurseur.

La somme des **exigencesobligations** calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la ~~provision pour~~**réserve au titre du** signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'**exigenceobligation en matière** de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le **courtier** membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du **courtier** membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le **courtier** membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le **courtier** membre, dans une forme approuvée par ~~l'organisme d'autoréglementation.~~**la Société.** Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]

Ligne 2022 – Différences Écart non conciliées résolus

Une différence Un écart est considérée considéré non conciliée résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) ~~on a reçu de la contrepartie~~ un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie; et
- (ii) une écriture de journal pour régler ~~la différence~~ l'écart a déjà été passée dans les livres à la date ~~à laquelle le~~ limite de dépôt du ~~questionnaire est exigible~~. Ceci n'Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer ~~la différence aux profits ou aux pertes~~ l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du questionnaire. Formulaire 1.

Il faut ~~tenir compte~~ constituer à la date du questionnaire Formulaire 1 une provision au titre de la valeur au cours du marché et des ~~exigences de marge des titres à découvert~~ marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres ~~différences non conciliées~~ écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). ~~Il faut tenir compte des différences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire et~~ qui ne sont toujours pas conciliées résolus un mois après la date du questionnaire Formulaire 1 ou à toute autre date ~~à laquelle le~~ limite de dépôt du ~~questionnaire est exigible~~. Formulaire 1.

~~La~~ Le taux de marge ~~requis est celle~~ à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en ~~inventaire~~. portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 ~~p-cent~~ % au lieu de 30 ~~p-cent~~. cent.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de ~~l'organisme d'autoréglementation~~ la Société, avec les détails de tous les écarts non conciliés résolus à la date du rapport.

~~Les~~ Il faut suivre les directives ci-dessous ~~doivent être suivies lors~~ au moment du calcul des marges ~~exigées~~ requis sur les ~~différences~~ écarts non conciliées résolus.

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]

Type de différence d'écarts non conciliés résolus	Marge requise obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Aucune Aucun Solde en espèces
Position en compte acheteur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	[(Solde en espèces sur la transaction l'opération moins la valeur au cours du marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur non conciliée résolue sans espèces dans les registres du membre courtier membre	Aucune Aucun
Position à découvert vendeur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du membre courtier membre	[(La valeur au cours du marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction l'opération)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur ou position à découvert vendeur non conciliées résolues dans les registres d' ' autres courtiers	Aucune Aucun
Position à découvert résultant d'une restructuration de capital (exemple: organismes de placement collectif) Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position à découvert vendeur non conciliées résolues sans espèces dans les registres du courtier membre	[La valeur au cours du marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre pour la position sur titres en portefeuille]

*Aussi désigné comme **l'ajustement de l'évaluation** à la valeur ~~au~~**de** marché.

Si les positions ~~relatives à un organisme de placement collectif~~**sur les titres d'un OPC** ne sont pas rapprochées chaque mois, ~~une~~**il faut constituer une provision au titre de la** marge correspondant à un pourcentage de la valeur au **cours du** marché des titres de cet ~~organisme de placement collectif~~**OPC** détenus pour le compte des clients ~~doit être fournie~~. Si aucune opération à l'égard de l'~~organisme de placement collectif~~**OPC**, mis à part des rachats et des transferts, n'~~a~~ eu lieu au cours des six derniers mois et qu'~~'~~aucune valeur ~~d'emprunt de prêt~~ n'~~'~~est associée à l'~~organisme de placement collectif~~**OPC**, le pourcentage est de 10 ~~p~~**%**. ~~cent~~. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 ~~p~~**%**. ~~cent~~.

Écarts non conciliés résolus dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts ~~constatés~~**établis** qui n'ont pas été ~~conciliés~~**résolus** à la date limite de ~~remise~~**dépôt** du rapport.

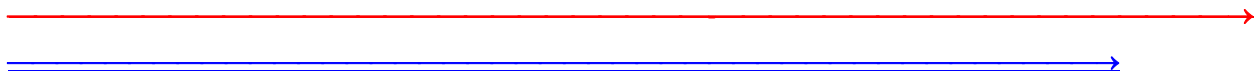
Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

(Date du rapport)
du rapport

(Date limite **de dépôt**)

Inclure les écarts ~~constatés~~**établis** à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été ~~conciliés~~**résolus** à la date limite **de dépôt du rapport**.



FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]

Ne pas inclure les écarts **existants** à la date du rapport **mais** qui ont été **conciliés résolus** à la date limite **de dépôt du rapport** ou avant celle-ci. ~~—————>~~

~~—————>~~

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non **conciliés résolus** et la valeur en espèces des **écarts soldes** débiteurs et créditeurs **qu'ils entraînent**. La colonne débit/~~à découvert~~ **position vendeur** indique les écarts en espèces et **les écarts de** la valeur au **cours du** marché ~~des écarts~~ de titres qui représentent une perte **éventuelle, potentielle**. La colonne crédit/~~en compte~~ **position acheteur** indique les écarts en espèces et **les écarts de** la valeur au **cours du** marché ~~des écarts~~ de titres qui représentent un gain **éventuel, potentiel**. Pour établir le gain ou la perte **éventuels potentiel**, on doit ~~calculer le montant net du~~ **opérer compensation entre le** solde en espèces et ~~de~~ la valeur au **cours du** marché des titres de la même opération. On ne peut ~~établir~~ **opérer compensation entre** le montant ~~net du~~ débit/~~à découvert~~ **position vendeur** et **le montant du** crédit/~~en compte~~ **position acheteur** d'opérations distinctes.

~~On doit~~ **Il faut** consigner en dossier ~~toutes~~ **tous** les **conciliations rapprochements** et les mettre à la disposition ~~de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification~~ **du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre**.

Écarts non conciliés résolus dans les décomptes dénombrements des titres :

Déclarer tous les écarts relatifs aux ~~décomptes~~ **dénombrements** des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été **conciliés résolus** à la date limite **de dépôt du rapport**. Le montant de la marge **exigée requise** correspond à la valeur au **cours du** marché de l'écart ~~des titres à découvert, plus la couverture de portefeuille pertinente~~ **dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille**.

Ligne 2123 – Autres

~~Cette rubrique doit inclure~~ **Cet élément inclut** toutes les **exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants** **marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les règles de la Société**.

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE : _____

(nom **Nom** du **courtier** membre)

**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION
POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR**

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>
1. B-27 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	_____ \$
LIQUIDITÉS	
DÉDUIRE :	
A-19 a) autres éléments d'actif admissibles.....	_____
Tabl.6A b) recouvrements d'impôts.....	_____
B-18 c) titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs.....	_____
AJOUTER:	
A-66 d) passif à long terme.....	_____
Tabl.6A e) recouvrements d'impôts – revenus courus.....	_____ 3. _____ EXC
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL	
B-22 Marge totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 p. cent.....	_____
5. PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR [<i>ligne 3 moins ligne 4</i>].....	_____ \$

au _____

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles	-----	-----
3. Tabl.6 Recouvrements d'impôts	-----	-----
A	-----	-----
4. Titres détenus en des lieux non agréés de dépôt de titres	-----	-----
AJOUTER :		

<u>5.</u>	<u>A-68</u>	<u>Passifs non courants</u>	-----	-----
<u>6.</u>	<u>A-67</u>	<u>Moins : Emprunts subordonnés</u>	-----	-----
<u>7.</u>	<u>A-65</u>	<u>Moins : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>	-----	-----
<u>8.</u>		<u>Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur</u>	-----	-----
<u>9.</u>	<u>Tabl.6</u>	<u>Recouvrements d'impôts – produits à recevoir</u>	-----	-----
	<u>A</u>		-----	-----
<u>10</u>		<u>EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR</u>		-----
±				-----
		<u>MOINS : COUSSIN DE CAPITAL</u>		-----
<u>11</u>	<u>B-24</u>	<u>Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 %</u>		-----
±				-----
<u>12</u>		<u>RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10 moins ligne 11]</u>		-----
±				=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C **NOTES ET DIRECTIVES**

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à :

~~(a) a) soit à 5 p. cent%~~ de la marge obligatoire totale ~~exigée~~ (ligne ~~4 ci haut~~), ~~la firme~~ 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou

~~(b) b) soit à 2 p. cent%~~ de la marge obligatoire totale ~~exigée~~ (ligne ~~4 ci haut~~), ~~la firme~~ 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société trouvent application.

~~Lignes 2 a) et b)~~ **3** – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ~~est hors du contrôle du~~ ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

~~Ligne 2 e)~~ **4** – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18,20~~, lorsque l'entité se qualifie ~~autrement par ailleurs~~ comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, le~~ comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur au cours du marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18,20~~, afin de déterminer l'~~exigence~~ obligation en matière de capital à présenter à la ligne ~~2(e)~~ **4 de l'État C**.

~~Ligne 2 d)~~ **5** – ~~Le passif à long terme est ajouté~~ Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la tranche non courante des passifs au titre des contrats de location-financement – avantages incitatifs) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'~~ils ne représente~~ représentent pas une obligation à ~~court terme courante~~ du courtier membre et qu'~~il peut~~ ils peuvent être ~~utilisé~~ utilisés comme ~~une~~ source de financement.

~~Ligne 2 e)~~ **9** – ~~Cette addition~~ Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des ~~revenus courus~~. ~~Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse~~. produits à recevoir.

3 **10** – Si l'excédent ~~pour le~~ au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société trouvent application.

5 **12** – Si la ~~provision pour le~~ réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des~~

épargnants Règles de la Société trouvent application.

10. EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne **56** est égale à la ligne **4,4 plus la ligne 5**, c.-à-d. que le **courtier** membre doit ~~séparer~~ **détenir en dépôt** 100 ~~p-cent~~% des soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles**.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles** dans les comptes REER et ~~d'~~ autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les ~~notes~~ **Notes** et directives du Tableau 4 pour ~~une discussion~~ **un exposé** sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles**. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles** :

- (a) Pour les comptes ~~au comptant~~ **en espèces** et les comptes sur marge - : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions ~~à découvert~~ **vendeur** plus la marge ~~réglementaire exigée~~ **prescrite** sur ces positions ~~à découvert~~ **vendeur**).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme - **standardisés** : tout solde créditeur moins (**la somme de** la marge ~~exigée sur les positions de~~ **prescrite pour détenir des** contrats à terme ~~et d'~~ **standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur** options sur contrats à terme ~~moins les profits et plus les pertes sur~~ **standardisés moins la valeur nette de** ces contrats).
Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

~~**Ligne 5** - Si le résultat est NÉANT, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.~~

Ligne 6 - **Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.**

Ligne 7 - La **détention en** fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le **courtier** membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles** sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET ~~D'~~ AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

~~**Ligne 7**~~ **Ligne 8** - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le ~~Gouvernement~~ **gouvernement** du Canada ou ~~de l'une de ses~~ **des** provinces **canadiennes**, ~~du~~ le Royaume-Uni, ~~des~~ **les** États-Unis d'Amérique ~~et de~~ **ou** tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est ~~de~~ **d'au plus** 1 an ~~ou moins~~ **et** qui sont ~~séparés et~~ détenus ~~à part des~~ **en dépôt comme** biens appartenant au **courtier** membre.

Ligne 9 **10** - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance ~~de séparation~~ **du montant en dépôt** et le **courtier** membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance ~~de séparation~~ **du montant en dépôt**. Le **courtier** membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

(nom du membre)

ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____
 [avec chiffres comparatifs pour l'exercice ou le mois terminé le _____]
au _____

	EXERCICE OU MOIS COURANT	EXERCICE OU MOIS PRÉCÉDENT
REVENUS DE COMMISSION		
1. Titres canadiens inscrits	\$	\$
2. Autres titres		
3. Fonds communs de placement		
4. Options canadiennes cotées		
5. Autres options		
6. Contrats à terme canadiens cotés		
7. Autres contrats à terme		
REVENUS DE CONTREPARTIE		
8. Options canadiennes cotées et titres sous jacents connexes		
9. Autres actions et options		
10. Obligations		
11. Contrats à terme		
12. Marché monétaire		
REVENUS DE FINANCEMENT CORPORATIF		
13. a) Nouvelles émissions — actions		
13. b) Nouvelles émissions — titres d'emprunt		
13. c) Honoraires de conseils aux entreprises		
AUTRES REVENUS		
14. Intérêt net		
15. Honoraires		
16. Autres		
17. REVENU TOTAL		
DÉPENSES		
18. Rémunération variable		
19. Mauvaises créances (recouvrement)		
20. Intérêt sur dette subordonnée		
21. Postes de nature inhabituelle [expliquer]		
22. Dépenses d'exploitation autres que les lignes 24, 25, 26 & 27		
23. Bénéfice (perte) avant les lignes 24, 25, 26 & 27		
24. Intérêt sur la dette subordonnée interne		
25. Primes		
26.-T 6(S) Provision pour impôts sur les bénéfices (recouvrement)		
a) Exigibles		
b) Reportés		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

~~27. Postes extraordinaires [expliquer].....~~

~~28. BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE LA PÉRIODE.....~~ \$ ~~.....~~ \$

~~F C 2a)~~

~~NOTE: REMPLIR ÉGALEMENT LES LIGNES 29 À 31 EN CAS DU DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL.~~

~~29. Dividendes versés ou retraits des associés.....~~

~~30. Autres [donner le détail].....~~

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE/MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(EXERCICE/MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>PRODUITS DE COMMISSION</u>			
<u>Titres canadiens cotés en bourse</u>			
<u>Autres titres</u>	-----	-----	-----
<u>OPC</u>	-----	-----	-----
<u>Options canadiennes cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
<u>Autres options cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
<u>Contrats à terme standardisés canadiens</u>	-----	-----	-----
<u>Autres contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
<u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
<u>PRODUITS DE CONTREPARTISTE</u>			
<u>Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes</u>			
<u>Autres actions et options</u>	-----	-----	-----
<u>Titres de créance</u>	-----	-----	-----
<u>Marché monétaire</u>	-----	-----	-----
<u>Contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
<u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
<u>PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE</u>			
<u>Nouvelles émissions — titres de participation</u>			
<u>Nouvelles émissions — titres de créance</u>	-----	-----	-----
<u>Honoraires de services-conseils aux entreprises</u>	-----	-----	-----
<u>AUTRES PRODUITS</u>			
<u>Intérêts</u>	-----	-----	-----
<u>Honoraires</u>	-----	-----	-----
<u>Autres produits [joindre détails]</u>	-----	-----	-----
<u>TOTAL DES PRODUITS</u>		-----	-----
<u>CHARGES</u>			
<u>Rémunération variable</u>			
<u>Commissions et honoraires versés à des tiers</u>	-----	-----	-----
<u>Créances douteuses</u>	-----	-----	-----
<u>Intérêts sur emprunts subordonnés</u>	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

<u>Coûts de financement</u>	-----	-----
<u>Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise</u>	-----	-----
<u>Éléments inhabituels [joindre détails]</u>	-----	-----
<u>Résultat avant impôt de l'exercice tiré des activités abandonnées</u>	-----	-----
<u>Charges opérationnelles</u>	-----	-----
<u>Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur</u>	-----	-----
<u>Produits – Réévaluation d'immobilisations</u>	-----	-----
<u>Charges – Réévaluation d'immobilisations</u>	-----	-----
<u>Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes</u>	-----	-----
<u>Primes</u>	-----	-----
<u>Résultat net avant impôts</u>	-----	-----
<u>S- Charge d'impôt (recouvrement), y compris 6(5) l'impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées</u>	-----	-----
<u>RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE</u>	-----	-----

F-11

Autres éléments du résultat global

**Profit (perte) résultant de la réévaluation
d'immobilisations**

F-5a

**Gain (perte) actuariel lié aux régimes de
retraite à prestations déterminées**

F-5b

**Autres éléments du résultat global de
l'exercice, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]**

**Aux fins du rapport
financier mensuel, le
poste E-41
correspond à la
variation nette des
réserves du poste A-
71.**

**Total du résultat global de l'exercice, après
impôt [ligne 38 plus ligne 41]**

**Note : Les postes suivants doivent également être remplis
pour le rapport financier mensuel.**

Dividendes versés ou retraits des associés

Autres [joindre détails]

**VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON
DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]**

~~31. VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [lignes 28 à 30] \$ \$~~

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

~~Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État E pré imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État E.~~

~~Les catégories de revenus et dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre; toute exception doit être approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.~~

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;

le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Lignes:

~~8 Les revenus de commissions doivent être présentés, déduction faite de la commission payée à un autre courtier. Les commissions payées aux représentants enregistrés doivent être présentées à la ligne 18. Les commissions gagnées sur les ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals) doivent aussi être incluses dans les lignes 1 à 7.~~

1. **Regroupe Inclure toutes** les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés [~~TSE, Montréal, Bourse de croissance TSX, Winnipeg~~], ~~déduction faite des commissions payées à des courtiers. Les commissions sur des transactions d'options doivent être présentées aux lignes 4 ou 5.~~ **en bourse.**

Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

2. **Regroupe Inclure** les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions hors bourse [actions et obligations canadiennes ou étrangères], sur des titres inscrits sur des bourses américaines~~ **opérations hors bourse (ou de gré à gré) [titres de participation ou titres de créance canadiens ou étrangers]**, sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers, ~~moins les sommes versées à des courtiers. Indiquer les commissions sur les activités du marché monétaire à la ligne 12.~~

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

3. **Regroupe Inclure toutes** les ~~frais d'administration et~~ commissions brutes, **de courtage et de suivi**, gagnées sur des transactions de titres d'organisme de placement collectif, ~~nettes des paiements qui leurs sont dus~~ **opérations sur des titres d'OPC.**

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E -
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]**

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

4. ~~Regroupe~~ **Inclure** toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés **en bourse** compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

5. ~~Regroupe~~ **Inclure** les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions~~ **opérations** sur options ~~hors bourse au Canada et sur des transactions sur options américaines et étrangères,~~ **déduction faite** des montants payés à **d'étrangères cotées en bourse.**

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

6. ~~Regroupe~~ **Inclure** toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme ~~cotés~~ **standardisés** compensés par la CCCPD.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

7. ~~Regroupe~~ **Inclure toutes** les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme **standardisés** étrangers ~~cotés ainsi que des contrats à terme hors bourse.~~

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

- ~~8. — Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartie [profits de négociation y compris les dividendes et les intérêts] sur des options CCCPD et sur les valeurs sous-jacentes (actions et obligations) détenues dans un compte de la firme ou d'un mainteneur de marché. Il faut tenir compte du coût de financement et des ajustements pour évaluer les positions au marché.~~

8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

9. ~~Regroupe~~ **Inclure** tous les ~~revenus~~ **produits** gagnés à titre de contrepartiste [profits ~~de négociation~~ **ou pertes sur opérations**, y compris les dividendes ~~et les intérêts~~] sur des options cotées **en bourse** compensées par la CCCPD et ~~des opérations portant sur des~~ **les** titres sous-jacents connexes ~~détenues dans des comptes de la société ou d'un mainteneur de marché. Doit tenir compte d'un facteur au titre du coût de l'intérêt. Inscrire le rajustement des portefeuilles~~ **titres en portefeuille du courtier membre ou d'un teneur de marché.**

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur au **cours du** marché.

- ~~10. — Regroupe les revenus [profits ou pertes de négociation] sur les obligations [mais non sur les contrats à terme sur produits financiers non utilisés à des fins de couverture] par exemple, les obligations du Canada, des provinces canadiennes, des municipalités, des corporations, des euro-obligations et des titres d'emprunt des États-Unis, du Royaume-Uni et des autres pays étrangers, **déduction faite du coût d'intérêt** [les coupons d'intérêt moins les coûts de financement]. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Le coût de financement de titres à découvert est la valeur du coupon moins les intérêts gagnés réduits des frais d'emprunt si des obligations sont empruntées pour faire la livraison des positions d'inventaire vendues à découvert par le membre. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme financiers utilisés pour couvrir les positions sur obligations. Inclure tout ajustement de l'inventaire au cours du marché. Les frais de découvert d'un jour (overcertification costs) doivent être indiqués à la ligne 22.~~

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E -
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]**

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur tous les autres options et titres de participation sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur au cours du marché.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. ~~Regroupe~~ **Inclure** les ~~revenus~~ **produits** gagnés ~~à titre de contrepartiste [profits ou pertes de négociation] sur des contrats à terme, sauf ceux qui sont reliés à des transactions sur obligations [ligne 10] ou sur des produits du marché monétaire [ligne 12]~~ **[profits ou pertes sur opérations] sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.**

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur au cours du marché.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~12. — Regroupe les revenus sur toutes activités du marché monétaire **déduction faite du coût d'intérêt** sur les bons du trésor canadiens et américains, sur les acceptations bancaires, sur le papier bancaire (canadien et étranger), sur le papier municipal et commercial. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel basé sur le taux du marché monétaire, lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Les billets escomptés doivent être amortis sur base de rendement jusqu'à l'échéance. Les revenus et dépenses d'intérêts sur des ententes de rachat et de revente doivent être comptabilisés chaque mois. Il faut tenir compte des ajustements pour évaluer les positions à leur valeur au cours du marché. Les commissions provenant du marché monétaire doivent également être présentées sous cette rubrique. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme utilisés pour couvrir les positions sur le marché monétaire.~~

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur au cours du marché.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~13. a) — Regroupe les revenus~~ **Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations] sur les contrats à terme standardisés.**

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur au cours du marché.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions ~~d'actions~~ **de titres de participation**, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat ~~bancaire, les honoraires de conseil~~ **de prise ferme**, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (~~[négociées sous les réserves d'usage]~~), la décote ou la commission du syndicat de vente, ~~et~~ les titres ~~d'emprunt~~ **de créance** convertibles ~~et les dépenses de syndicat [à moins qu'elles soient traitées comme un actif payé d'avance] et les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13. b) — Regroupe~~ **16. Inclure** les ~~revenus~~ **produits** gagnés sur les nouvelles émissions de titres ~~d'emprunt, soit les titres d'entreprise et d'État~~ **de créance des secteurs public et privé**, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada ~~[déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E -
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]**

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13. e) Regroupe 17. Inclure les revenus produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.~~

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~14. Regroupe 18. Inclure tous les revenus produits d'intérêts qui ne sont pas reliés aux transactions sur obligations liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire, sur des contrats à terme sur produits financiers et sur ses options. Les revenus d'intérêts et les coûts reliés d'intérêt pour supporter les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être inclus sur cette ligne sur une base nette et sur des dérivés.~~

Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~15. Regroupe 19. Inclure les honoraires reliés liés aux procurations, à l'évaluation aux services de portefeuille, à la séparation ou à la garde de valeurs aux titres en dépôt et aux titres en garde, aux les frais imputés liés aux comptes REER et à tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.~~

~~16. Regroupe 20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres revenus produits non mentionnés ci-haut dessus.~~

~~18. Regroupe 22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. À titre d', par exemple, mentionnons les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels. Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 25. Les~~

Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois et présentées à la ligne 18.20.

~~— Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée externe et l'intérêt non-discrétionnaire contractuel sur dette subordonnée interne.~~

~~21. Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 27]. Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.~~

~~22. Regroupe toutes les dépenses d'exploitation (y compris celles reliées à des ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals)) qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Exemple : frais de syndication [ligne 13a], compensation variable [ligne 18], primes discrétionnaires [ligne 25].~~

~~24. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée contractée avec des personnes apparentées et d'autres investisseurs de l'industrie pour lesquels l'intérêt peut être dérogé si nécessaire.~~

~~25. Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Veuillez lire cependant les directives de la ligne 18 avant de remplir cette ligne.~~

~~26. Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 22. Un impôt de 33 1/3 p. cent sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 6.~~

~~27. Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :~~

Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E -
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]**

25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.

26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).

27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.

a) ~~ils~~ 28. Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices; ou qui ne sont pas typiques des activités normales.

~~b) ils ne sont pas typiques des activités normales; et~~

~~e) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.~~

~~De plus, ces postes doivent être présentés net d'impôt. À titre d'exemple, la destruction par le feu de la collection d'œuvres d'art non assurée du membre.~~

Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées).

29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de l'exercice est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.

30. ~~Regroupe seulement~~ Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars)).

Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.

Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.

Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.

31. Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.

32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.

33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.

34. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E -
NOTES ET DIRECTIVES (Suite) [suite]**

35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).

37. Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de l'exercice.

Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).

39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.

40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

43. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.

44. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement. Inclure les débits ou crédits affectés **directement** aux ~~bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (ex : prime au rachat du capital actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs.~~ **résultats non distribués.**

Tout ajustement requis pour ~~concilier les bénéfices non répartis selon le RFM aux bénéfices non répartis selon le R&QFRU~~ **devra rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit** être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier **RFM rapport financier mensuel** qui est soumis après que l'ajustement ~~soit~~ **est** connu.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

 (nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE VARIATIONS DU CAPITAL ET LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (CORPORATION) OU LES PROFITS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉ) POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____ (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

au _____

 RÉFÉRENCE _____ EXERCICE
 _____ COURANT

A. CHANGEMENTS DANS LE VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

1. Solde à la fin du dernier exercice \$

2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice *[expliquer]*

a) \$

b) \$

c) \$

3. Capital à la fin de l'exercice \$

A-71

B. ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE *[voir note 1]*

a) \$

b) \$

c) \$

Doit concorder avec la ligne 3 ci-dessus \$

	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTION	CAPITAL ÉMIS
	[a]	[b]	[c] = [a] + [(b)]
	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
NOTES			
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice			
(joindre détails)			
(a)	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----
3. Solde de clôture	=====	=====	=====

A-70

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F [suite]

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	<u>NOTES</u>	<u>RÉSERVE GÉNÉRALE</u> <u>[a]</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS</u> <u>[b]</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL</u> <u>[c]</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU PERSONNEL</u> <u>[d]</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>TOTAL DES RÉSERVES</u> <u>[e] = [a] + [b] + [c] + [d]</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
4. Solde d'ouverture						
5. Variations durant l'exercice						
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations			<u>E-39</u>			
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées					<u>E-40</u>	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions				<u>E-30</u>		
(d) Virement des (vers les) résultats non distribués		<u>F-12</u>				
(e) Autre (joindre détails)						
6. Solde de clôture						<u>A-71</u>

C. BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [CORPORATION] OU VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS — PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉ]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F [suite]

1. ~~Bénéfices non répartis ou profits non distribués au début de l'exercice.....~~ \$
2. ~~Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice [voir note 2]~~

	<u>NOTES</u>	<u>RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>7. Solde d'ouverture</u>	-----	-----	-----
<u>8. Effet du changement de méthode comptable (joindre détails)</u>			
<u>(a)</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----
<u>(b)</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----
<u>9. Après retraitement</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----
<u>10. Dividendes versés ou retraits des associés</u>	-----	-----	-----
<u>11. Résultat net de l'exercice</u>	-----	<u>E-38</u>	-----
<u>12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués (joindre détails)</u>	-----	-----	-----
<u>(a)</u>	-----	-----	-----
<u>(b)</u>	-----	-----	-----
<u>(c)</u>	-----	-----	-----
<u>13. Solde de clôture</u>		<u>A-72</u>	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE LES CAPITAUX PROPRES

au _____

<u>PCGR du Canada n° de ligne</u>	<u>IFRS n° de ligne</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>PCGR du Canada (date)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>IFRS (date)</u> (en milliers de dollars canadiens)
<u>ACTIFS LIQUIDES</u>						
<u>1.</u>		<u>Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées</u>
<u>2.</u>		<u>Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues</u>
<u>3.</u>		<u>Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>
<u>4.</u>		<u>Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]</u>
<u>5.</u>		<u>Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]</u>
<u>6.</u>		<u>Prêts, titres empruntés et pris en pension</u>
<u>7.</u>		<u>Titres en portefeuille - à la valeur au cours du marché</u>
<u>8.</u>		<u>Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>
<u>10.</u>		<u>Comptes de clients</u>
<u>11.</u>		<u>Solde d'opérations entre courtiers</u>
<u>12.</u>		<u>Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC</u>
<u>13.</u>		<u>TOTAL – ACTIFS LIQUIDES</u>
<u>AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)</u>						
<u>14.</u>		<u>Actifs d'impôts exigibles</u>
<u>15.</u>		<u>Impôts et taxes payés en trop et recouvrables</u>
<u>16.</u>		<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>
<u>17.</u>		<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>
<u>18.</u>		<u>Autres créances [joindre détails]</u>

[Voir les Notes et directives]

Février 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G. [suite]

<u>PCGR du Canada</u> <u>n° de ligne</u>	<u>IFRS</u> <u>n° de ligne</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>PCGR du Canada</u> <u>(date)</u>	<u>AJUSTEMENTS</u> <u>POUR TENIR</u> <u>COMPTE DES IFRS</u>	<u>IFRS</u> <u>(date)</u>
<u>19.</u>		<u>TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES</u>				
		<u>ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>				
<u>20.</u>		<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés]</u>				
<u>21.</u>		<u>Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés]</u>				
<u>22.</u>		<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>				
<u>23.</u>		<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>				
		<u>Actifs d'impôt différé</u>				
		<u>Immobilisations incorporelles</u>				
<u>24.</u>		<u>Immobilisations corporelles</u>				
<u>27.</u>		<u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>				
		<u>Avances à des filiales et à des membres du même groupe</u>				
<u>28.</u>		<u>Autres actifs [joindre détails]</u>				
<u>29.</u>		<u>TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>				
<u>26.</u>		<u>Contrats de location-financement</u>				
<u>30.</u>		<u>ACTIF TOTAL</u>				
		<u>PASSIFS COURANTS</u>				
<u>51.</u>		<u>Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension</u>				
<u>52.</u>		<u>Titres vendus à découvert - à la valeur au cours du marché</u>				
<u>54.</u>		<u>Comptes de clients</u>				
<u>55.</u>		<u>Courtiers</u>				
		<u>Provisions</u>				
<u>56.</u>		<u>Passifs d'impôts exigibles</u>				
<u>58.</u>		<u>Dettes au titre de primes</u>				
<u>59.</u>		<u>Dettes et charges à payer</u>				
<u>60.</u>		<u>Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location</u>				
<u>61.</u>		<u>Autres passifs courants [joindre détails]</u>				
<u>62.</u>		<u>TOTAL – PASSIFS COURANTS</u>				
		<u>PASSIFS NON COURANTS</u>				
		<u>Provisions</u>				
<u>63.</u>		<u>Passifs d'impôt différé</u>				
<u>64.</u>		<u>Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location</u>				

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G. [suite]

<u>PCGR du Canada n° de ligne</u>	<u>IFRS n° de ligne</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>PCGR du Canada (date)</u>	<u>AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS</u>	<u>IFRS (date)</u>
<u>68.</u>		<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>	-----	-----	-----	-----
<u>65.</u>		<u>Autres passifs non courants [joindre détails]</u>	-----	-----	-----	-----
<u>69. 70.</u>		<u>Emprunts subordonnés</u>	-----	-----	-----	-----
<u>66.</u>		<u>TOTAL – PASSIFS NON COURANTS</u>			-----	-----
<u>67.</u>		<u>PASSIF TOTAL</u>			-----	-----
		<u>CAPITAL ET RÉSERVES</u>				
<u>71.</u>		<u>Capital émis</u>	-----	-----	-----	-----
		<u>Réserves</u>	-----	-----	-----	-----
<u>72.</u>		<u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>	-----	-----	-----	-----
<u>73.</u>		<u>CAPITAL TOTAL</u>			-----	-----
<u>74.</u>		<u>TOTAL – PASSIF ET CAPITAL</u>			-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

<u>N° de la note</u>	<u>Explication de l'ajustement</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES ET DIRECTIVES

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité réglementaire selon les IFRS.

Aux fins de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou l'état de la situation financière d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada appliqués précédemment et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système DERFR comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Aux fins de la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS au plus tard à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (« RFM ») pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés au plus tard à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 préparé selon les IFRS devront être déposés au plus tard le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice se terminant en décembre 2010.

Attestation de la direction

La haute direction du courtier membre doit attester qu'elle a planifié et réalisé la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits par la réglementation et décrits dans les Directives

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

générales et définitions du Formulaire 1. L'attestation de la direction a pour but de confirmer à l'OCRCVM que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable (PDR) et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes concernant le rapprochement

Deux types d'ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada appliqués précédemment aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,

soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

E-28	a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice	_____
	b) Dividendes versés ou retraits des associés	_____
	c) Autres [expliquer]	_____
	_____
	_____
	_____
3.	Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice	_____ \$
		A-72

NOTES :

- ~~Partie B~~ Les renseignements relatifs au capital actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- ~~Ligne C-2~~ Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes lors de rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, profit ou perte sur la vente d'immobilisations ou de titres de membres, etc.) doivent être inclus dans l'État E pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État F, ligne C-2a)].

ÉTAT G

**PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____**

	INVESTISSEURS	PRÊTEURS
	DE	EXTERNES
	L'INDUSTRIE	APPROUVÉS
1.	Solde à la fin du dernier exercice	_____ \$ _____ \$
2.	Augmentations au cours de l'exercice [donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]	
	a) _____	_____
	b) _____	_____
	c) _____	_____
	d) _____	_____
	e) _____	_____
	f) _____	_____

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

3. Total partiel
4. Diminutions au cours de l'exercice [donner le nom
des prêteurs et la date de diminution]
- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)
5. Total partiel
6. Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice.....\$ \$
- A 70 A 69

DIRECTIVES :

1. ~~À la date de vérification annuelle seulement~~, joindre une annexe à l'État G indiquant, pour chaque prêt en vigueur, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débetures subordonnées émises en vertu d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
2. Il faut entendre par "**emprunts subordonnés**" des emprunts approuvés, en vertu d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme d'autoréglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'investisseurs de l'industrie ou prêteurs externes approuvés par l'organisme d'autoréglementation et dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme.
3. "**Investisseurs de l'industrie**" — Pour la définition, se référer aux règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS**

(nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci joints qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'organisme d'autoréglementation responsable et du Fonds canadien de protection des épargnants.

RÉPONSES

1. Les états ci joints présentent-ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants:
- a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?
- b) Les options de vente et d'achat et les autres options en circulation?
- c) La participation à des prises fermes ou autres conventions nécessitant de futures exigences de capital?
- d) Les poursuites intentées contre le membre, des associés ou la compagnie et tout autre litige en cours?
- e) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la compagnie?
- f) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

- 2. ~~Tous les titres de membres détenus par le membre appartiennent-ils à celui-ci en toute propriété libres de toute charge?~~ _____
- 3. ~~Le membre assure-t-il promptement la séparation des titres des clients conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 4. ~~Le membre détermine-t-il sur une base régulière le montant des soldes créditeurs libres à séparer et en assure-t-il promptement la séparation conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 5. ~~Le membre a-t-il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux règles et règlements de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 6. ~~Les "concentrations de titres", telles qu'elles sont décrites dans les règles, règlements et politiques de l'organisme d'autorégulation responsable, figurent-elles toutes au Tableau 9?~~ _____
- 7. ~~Est-ce que l'exigence de "la règle la plus rigoureuse" [telle qu'elle est décrite dans les directives générales] a été suivie dans la préparation de ces états et tableaux?~~ _____
- 8. ~~Le membre surveille-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 9. ~~Le membre a-t-il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 10. ~~Les registres et les dossiers du membre sont-ils conformes aux règlements et règles prévus dans les statuts de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____
- 17. ~~Le membre suit-il ses politiques et procédures minimales relatives au décompte des titres conformément aux exigences de l'organisme d'autorégulation responsable?~~ _____

~~_____~~
~~*{date}*~~

Nom et fonctions - S.V.P. dactylographier	Signature

**ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES**

- 1. ~~Donner les détails si une des réponses aux questions de l'attestation est "non".~~
- 2. ~~Les personnes qui doivent signer sont :~~
 - ~~a) Président-chef de la direction ou associé~~
 - ~~b) Directeur financier~~
 - ~~c) Représentant attitré (s'il y a lieu)~~
 - ~~d) Chef comptable~~
 - ~~e) Au moins deux autres administrateurs/associés non mentionnés en a) à d) ci-haut.~~
- 3. ~~Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme~~

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

d'autoréglementation responsable de la vérification.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

À : _____ et au
_____ (organisme d'autoréglementation concerné)
Fonds canadien de protection des épargnants.

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de _____ au _____ et
_____ (membre) _____ (date)
pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au _____.
_____ (date)

~~Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes — Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.~~

~~Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.~~

~~Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.~~

{nom du cabinet de vérification}

{date}

{signature}

{lieu d'émission}

NOTES :

~~Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.~~

~~Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit~~

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

organisme ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation responsable)

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans _____ (membre)

les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de protection des épargnants. _____ (organisme d'autoréglementation responsable)

La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ à l'assurance _____ (organisme d'autoréglementation responsable) à l'égard de

l'assurance incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées. **Nous avons exécuté les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant [courtier membre] à maintenir en vigueur des assurances minimales, à voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et à conclure des ententes de cautionnement comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est tenue de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées.**

1. Nous avons lu les politiques et **les** procédures de contrôle interne écrites du **courtier** membre à **l'égard de la souscription d'une couverture d'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients** afin de déterminer si **de telles** politiques et procédures satisfont aux exigences **minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement** **minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement** et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. **Nous avons obtenu de la (a) La** haute direction du **courtier** membre **la garanti nous a déclaré** que les politiques et **les** procédures de **contrôles internes** **contrôle interne** du **courtier** membre en matière d'assurance **et de détention en dépôt des titres des clients** respectent les exigences **minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement** **minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement** et le maintien de contrôles internes adéquats et **qu'ils que ces politiques et procédures** ont été **mis** en **place** œuvre.

(b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de cautionnement du courtier membre respectent les exigences minimales requises par le paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.

3-3. Nous avons lu le formulaire standard **n° n°** 14 de **la Police d'** assurance des institutions financières («**AIF PAIF**») pour déterminer si les **polices AIF PAIF** contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de **couverture imposées par les Statuts, garantie qu'exigent les** Règles, **Règlements et Politiques de** _____ **de la Société.**

_____ (organisme d'autoréglementation responsable)

4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation **du ou** des courtiers d'assurance du **courtier** membre en date du _____ f. _____ [date de la fin de la période] _____ **quant à la couverture AIF souscrite auprès de souscripteurs d' l'exercice] pour les garanties PAIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance qui incluent, à l'égard** notamment **de ce qui suit** :

- | | |
|-------------------|---|
| a. les clauses | b. les limites de perte spécifiques et globales |
| c. les franchises | d. le nom de l'assureur et de l'assuré |

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

~~e. les réclamations concernant la police depuis la dernière date de vérification~~

~~f. le détail des pertes et des réclamations non réglées~~

(a) les clauses;

(d) le nom de l'assureur et de l'assuré;

(b) les limites par sinistre et limites globales;

(e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit;

(c) les franchises;

(f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées.

5. ~~Dix~~ **Nous avons sélectionné 10** relevés de compte de clients ~~ont été sélectionnés.~~ Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total ~~du client~~ **des clients** produit par le **courtier** membre à la date de ~~vérification~~ **l'audit** afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du ~~Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes.~~ **Formulaire 1**. Nous nous sommes assurés que le rapport ~~desur~~ l'avoir net total ~~du client~~ **des clients** correspond au montant indiqué au Tableau 10.

~~Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes : (liste des exceptions)~~

~~Ces procédures ne constituent pas une vérification et par conséquent nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat de la couverture d'assurance du membre ou quant à ses politiques et procédures de contrôles internes.~~

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de

(organisme d'autoréglementation responsable)

protection des épargnants uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte et maintient les exigences minimales d'assurance figurant dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et à aucune autre fin. *(organisme d'autoréglementation responsable)*

(firme de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation responsable)

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à séparer les titres des clients comme prévu dans les Statuts, _____ Règles,
(membre)

Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de protection des épargnants. La _____ confor-

(organisme d'autoréglementation responsable)

mité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ à l'égard de la séparation des _____ titres _____ de

(organisme d'autoréglementation responsable)

clients incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

~~1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôles internes écrites du membre à l'égard de la séparation des titres de clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums requises par les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.~~

~~2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'elles ont été mises en place.~~

~~3.6.~~ Nous avons obtenu la liste de tous les lieux agréés de dépôt de valeurs titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de «lieu agréé de dépôt de valeurs titres» figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (R&QFRU) Formulaire 1.

~~4. Dix 7.~~ Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients ont été sélectionnés. Pour chaque relevé, nous avons calculé à déterminé de nouveau les exigences de séparation détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport de séparation des titres en dépôt du courtier membre.

~~5. 8.~~ Nous avons sélectionné _____ positions 1 sur titres 1 déclarées comme comportant une insuffisance de séparation à diverses dont la détention en dépôt avait été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'année d'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance la situation a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer la vraisemblance. Les titres comportant une insuffisance de séparation qui n'ont pas été corrigés si elles étaient plausibles. Les positions sur titres dont la détention en dépôt insatisfaisante n'a pas été corrigée conformément aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ sont indiqués ci-après. (or ganisme de réglementation responsable) de la Société sont indiqués ci-après.

~~6. 9.~~ Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués le _____ 19 en date du [date de la fin de l'exercice] et avons comparé un échantillon de _____ titres¹ au rapport de séparation des titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être mis à part en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.

~~7. 10.~~ Nous avons sélectionné dix 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients ayant détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions des sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en séparation- dépôt. Nous avons également sélectionné également un échantillon de titres en séparation dans les de comptes de clients en dépôt et nous les avons retracés au PRT et au dans le rapport de séparation PRT et le rapport sur les titres en dépôt.

~~11.~~ Nous avons obtenu la liste des cautions avec lesquelles le courtier membre a conclu une entente de cautionnement en vue de réduire les marges nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons mis en œuvre aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

~~12.~~ Nous avons sélectionné 10 ententes de cautionnement en vertu desquelles le courtier membre a réduit les marges nécessaires au cours de l'exercice et exécuté les procédures suivantes :

(a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que son cautionnement était en vigueur au cours de l'exercice terminé le [date de la clôture de l'exercice] ;

1 L'échantillon choisi doit comprendre (i) dix le plus élevé des nombres suivants : (i) 10 titres, ou ii) si leur nombre est plus élevé, tous les (ii) l'ensemble des éléments de l'échantillon choisi par le vérificateur/l'auditeur pour étayer l'opinion de vérification donnée à la Partie II du R&QFRU à l'égard de la question n° 3 de l'Attestation d'audit exprimée à l'égard des associés ou administrateurs. états du Formulaire 1.

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

(b) nous avons comparé le libellé des ententes de cautionnement aux exigences minimales du paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir exécuté ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

~~Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes : (liste des exceptions)~~

Ces procédures ne constituent pas ~~une vérification et par conséquent un audit et~~ nous n'~~exprimons aucune~~ **pas d'**opinion ~~quant au~~ **sur le** caractère adéquat des **assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de cautionnement qu'il a conclues, ni de ses** politiques et procédures de contrôles internes du membre concernant la séparation des titres de clients.

~~La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de protection _____ des _____~~
~~(organisme d'autoréglementation responsable)~~

~~épargnants uniquement aux fins de déterminer si le~~ **contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier** membre respecte les exigences ~~relatives~~ **à la séparation des titres de clients figurant dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et à aucune autre fin.**
~~_____~~
~~(organisme d'autoréglementation responsable)~~

~~(firme de vérification)~~ _____ ~~(date)~~ **concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement stipulées dans les Règles de la Société.**

~~(signature)~~ _____

~~(lieu d'émission)~~ _____

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

**ANALYSE DES PRÊTS À RECEVOIR, DES EMPRUNTS DE TITRES
ET DES ENTENTES DE REVENTE**

	Montant du prêt à recevoir ou des espèces données en nantissement <i>[voir note 3]</i>	Valeur au cours du marché des titres donnés en nantissement <i>[voir note 4]</i>	Valeur au cours du marché des titres reçus en nantissement ou empruntés <i>[voir note 4]</i>	Marge exigée
— PRÊTS À RECEVOIR :				
1. Institutions agréées	_____ \$	S/O	_____ \$	Néant
2. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	
3. Entités réglementées	_____	S/O	_____	
4. Autres <i>[voir note 12]</i>	_____	S/O	_____	
— TITRES EMPRUNTÉS :				
5. Institutions agréées	_____	S/O	_____	Néant
10. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	
7. Entités réglementées	_____	S/O	_____	
8. Autres <i>[voir note 12]</i>	_____	S/O	_____	
— ENTENTES DE REVENTE :				
9. Institutions agréées	_____	S/O	_____	Néant
10. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	
11. Entités réglementées	_____	S/O	_____	
12. Autres <i>[voir note 12]</i>	_____	S/O	_____	

(Nom du courtier membre)

TOTAL [lignes 1 à 12] \$ \$

A-6

B-6

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

	<u>MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)</u>
	<u>[voir note 3]</u>	<u>[voir note 4]</u>	<u>[voir note 4]</u>	
<u>PRÊTS</u>				
<u>1. Institutions agréées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	<u>Néant</u>
<u>2. Contreparties agréées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>3. Entités réglementées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>4. Autres [voir note 12]</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>TITRES EMPRUNTÉS</u>				
<u>5. Institutions agréées</u>	-----	-----	-----	<u>Néant</u>
<u>6. Contreparties agréées</u>	-----	-----	-----	-----
<u>7. Entités réglementées</u>	-----	-----	-----	-----
<u>8. Autres [voir note 12]</u>	-----	-----	-----	-----
<u>CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION</u>				
<u>9. Institutions agréées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	<u>Néant</u>
<u>10. Contreparties agréées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>11. Entités réglementées</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>12. Autres [voir note 12]</u>	-----	<u>S.O.</u>	-----	-----
<u>13. TOTAL [lignes 1 à 12]</u>	-----	-----	-----	-----
	<u>A-6</u>			<u>B-9</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

9—Dans ce tableau, il faut présenter doit être préparé pour les prêts à recevoir garantis résultant de transactions dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des liquidités espèces excédentaires. Les transactions d'emprunt Toutes les opérations de prêt de titres et les ententes de revente (c. à d. les rachats inversés) conventions de prise en pension, y compris les transactions opérations de financement effectuées à l'aide de avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.

10—Pour les fins besoins de ce tableau, l'« insuffisance pour l'excédent du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des conformément aux exigences réglementaires ou légales. prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de surdimensionnement garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière.

3.—Inclure l'intérêt couru les intérêts courus dans le montant de du prêt à recevoir.

4.—La valeur au cours du marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

5.—Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une transaction de revente opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant concernant ce type d'opérations doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie non en défaut règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la séparation permanente du nantissement détention en dépôt en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt dans la valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer la plus haute priorité le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si dans le cas des droits de compensation ou d'intérêts dans une garantie sont sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, quel endossement de ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toutes sans restriction de transiger. négociation. De plus, dans le cas d'une transaction de revente opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres. d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel que qu'il est précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalente équivalent à 100 p. cent % de la valeur au cours du marché doit être prise par le membre sur le nantissement donné sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est exigée requise.

Dans le cas d'une transaction opération de revente prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge exigible requise doit être déterminée comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé <u>mise ou de prise en pension</u>	SANS convention écrite de <u>rachat et de rachat inversé</u> <u>mise ou de prise en pension</u> Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		—30 jours ou moins <u>30 jours maximum</u>	Plus de 30 jours <u>Plus de 30 jours</u>
Institution agréée	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance <u>pour</u>	Insuffisance <u>pour l'excédent du solde</u> de garantie (Note 2)	

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	l'excédent <u>du solde</u> de garantie		
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur au <u>au cours du</u> marché	Insuffisance de la valeur _____ <u>au cours du</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u>
Autre	Marge	Marge _____	<u>200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché des titres sous-jacents)</u>
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison <u>remise</u> généralement acceptées conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés <u>selon l'usage du secteur pour un titre donné</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normale- <u>normal</u>. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction de rachat ou de rachat inversé <u>initiale de l'opération de mise ou de prise en pension</u>.</p> <p>Note 2: Une : <u>Il faut calculer une</u> marge doit être prise pour toute transaction <u>opération</u> qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant <u>après</u> la date de transaction <u>l'opération</u>.</p>			

6.— Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de ~~prêt~~ **prêts** prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés **aux fins du calcul de la marge**.

7.— **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt ~~en-~~ **d'**espèces et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de~~ **vente** **une opération de prise en pension** entre un ~~courtier~~ **courtier** membre et une ~~institution agréée, lorsqu'il existe~~ **une** **insuffisance** entre la ~~valeur au cours du marché de l'argent prêté~~ **valeur au cours du marché des espèces prêtées** ou des titres empruntés ou ~~revendus~~ **pris en pension** et la ~~valeur au cours du marché des titres~~ **valeur au cours du marché des biens** ou ~~de l'argent~~ **des espèces** donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'~~a~~ **pas** à être comblé à même le capital du ~~courtier~~ **courtier** membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les ~~fin~~ **besoins** du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire **les aux** critères définis **pour une institution agréée** dans les **directives Directives** générales et définitions ~~pour une institution agréée~~, mais le **courtier** membre doit aussi avoir reçu une **interprétation à l'effet que déclaration selon laquelle** la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager **quant aux pour les** obligations découlant de ~~la transaction.~~ **l'opération**. Si une telle ~~interprétation n'~~ **déclaration n'** a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait **les aux** autres critères ~~pour être d'~~ une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

Lignes 2, 6 et 10 - Dans le cas d'un prêt ~~en d'~~ **espèces** et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~ **une opération de prise en pension** entre un **courtier** membre et une *contrepartie agréée*, ~~lorsqu'il existe une y a~~ insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~ de garantie, le montant de ~~l'insuffisance pour l'excédent du solde~~ de garantie doit être comblé à même le capital du **courtier** membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, ~~cette insuffisance~~ **elle** doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.

9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt ~~en d'~~ **espèces** et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~ **une opération de prise en pension** entre un **courtier** membre et une *entité réglementée*, ~~lorsqu'il existe une y a~~ insuffisance entre la *valeur au cours du marché de l'argent prêté des espèces prêtées* ou des titres empruntés ou ~~revendus~~ **pris en pension** et la *valeur au cours du marché* des titres ou ~~de l'argent~~ **des espèces** donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur au cours du marché* doit être comblé à même le capital du **courtier** membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste ~~durant~~ **pendant** plus d'une journée ouvrable, ~~cette insuffisance~~ **elle** doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.

10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt ~~en argent d'~~ **espèces** et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~ **une opération de prise en pension** entre un **courtier** membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, ~~lorsqu'il existe une y a~~ insuffisance entre la valeur ~~d'emprunt de l'argent prêté~~ **des espèces prêtées** ou des titres empruntés ou ~~revendus~~ **pris en pension** et la valeur ~~d'emprunt du prêt~~ des titres ou ~~de l'argent~~ **des espèces** donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance.~~ ~~Le~~ le montant de l'insuffisance de ~~la~~ valeur ~~d'emprunt de prêt~~ doit être comblé à même le capital du **courtier** membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en ~~inventaire~~ **portefeuille**). Lorsque ~~le nantissement~~ **la garantie** est ~~détenu~~ **détenue en dépôt** par le **courtier** membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur au cours du marché* doit être ~~pris~~ **comblé** à même le capital du **courtier** membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste ~~durant~~ **pendant** plus d'une journée ouvrable, ~~cette insuffisance~~ **elle** doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.

11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les ~~transactions d'emprunt~~ **emprunts** de titres entre un **courtier** membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~ **annexe** I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~ **garantie des** titres empruntés, aucune ~~marge~~ **charge** ne doit être prise sur le capital du **courtier** membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~ **garantie** sur la *valeur au cours du marché* des titres empruntés.

12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~transactions~~ **opérations** où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~sur~~ **à** la rubrique « Autres » **et la marge doit être établie selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

TABLEAU 2

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT –
À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ**

Catégorie	Valeur au cours du marché		Marge exigée
	En compte	À découvert	
1. Marché monétaire	\$	\$	
Intérêts courus			NÉANT
Total du marché monétaire			
2. Obligations			
Intérêts courus			NÉANT
Total des obligations			
3. Actions			
Intérêts courus sur les débetures convertibles			NÉANT
Total des actions			
4. Options			
5. Contrats à terme	NÉANT	NÉANT	
6. Autres			
Intérêts courus			NÉANT
Total autres			
7. Négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché [voir directives]	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL	\$	\$	
		A-52	B-7
9. DÉDUIRE : Titres, incluant les intérêts courus, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres de clients [voir directives]			
	A-8 et D-7		
10. TOTAL NET			
	A-7		

VALEUR AU COURS DU MARCHÉ

MARGE

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

CATÉGORIE	POSITION ACHETEUR (en milliers de dollars canadiens)	POSITION VENDEUR (en milliers de dollars canadiens)	OBLIGATOIRE (en milliers de dollars canadiens)
1. <u>Marché monétaire</u>
<u>Intérêts courus</u>	<u>NÉANT</u>
<u>TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE</u>
2. <u>Titres de créance</u>
<u>Intérêts courus</u>	<u>NÉANT</u>
<u>TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE</u>
3. <u>Titres de participation</u>
<u>Intérêts courus sur les débetures convertibles</u>	<u>NÉANT</u>
<u>TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION</u>
4. <u>Options</u>
5. <u>Contrats à terme standardisés</u>	<u>NÉANT</u>	<u>NÉANT</u>
6. <u>Dérivés de gré à gré</u>
7. <u>Négociateurs et spécialistes inscrits et teneurs de marché</u>	<u>NÉANT</u>	<u>NÉANT</u>
8. <u>TOTAL</u>
		<u>A-52</u>	<u>B-10</u>
9. <u>DÉDUIRE : Titres en dépôt, y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients</u>
	<u>A-8 et D-8</u>		
10. <u>TOTAL ajusté</u>
	<u>A-7</u>		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES:

~~11. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées comme dépôts variables ou comme dépôts de marge \$~~

~~12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants \$~~

11. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes

12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les garanties des associés, administrateurs et dirigeants

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 **NOTES ET DIRECTIVES**

Évaluation et taux de marge

1. — Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date ~~du questionnaire.~~ (Voir directives **de clôture (voir les Directives** générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les ~~statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ **Règles de la Société**.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

2. — Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en ~~compte ou~~ **portefeuille et** vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur au cours du marché* des ~~titres en compte~~ **positions acheteur**, le total de la *valeur au cours du marché* des ~~titres vendus à découvert~~ **positions vendeur** et le total de la marge ~~exigée~~ **requis** pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

3. Lorsqu'un **courtier** membre ~~utilise, pour calculer~~ **calcule** la marge sur les options, ~~le~~ **au moyen du** programme informatisé de calcul de **la** marge sur options d'une bourse reconnue ~~opérant~~ **active** au Canada, ~~les exigences de~~ **il peut utiliser la** marge ~~calculée~~ **calculée** par ce programme ~~peuvent être utilisées~~ à la condition que les positions dans ~~les registres du membres~~ **comptes** correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. ~~Il n'~~ **Dans ce cas, il n'**est pas ~~alors~~ nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de **la** marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, ~~il faut entendre par~~ « bourse reconnue », **s'entend de** la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

4. — Les inspecteurs ~~ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autorégulation~~ **et/ou les auditeurs de la Société** peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres ~~appartenant au membre~~ **en portefeuille** ou vendus à découvert ~~s'ils le jugent nécessaire.~~

Compensation de marges

5. — Quand il y a compensation de ~~marge~~ **marges** entre diverses catégories, la marge ~~exigée devrait~~ **requis doit** être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge ~~la~~ plus élevée avant compensation.

Ligne 1 — La catégorie marché monétaire comprend ~~les bons du trésor américains et canadiens~~ **Trésor canadien et américain**, les acceptations bancaires, les ~~papers~~ **effets** bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et ~~ceux des municipalités~~ **les titres municipaux** ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

¹Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

a(i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - ~~Le~~ **le** cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci~~ **Cela** permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers~~ **de clôture**. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de **la** marge.

b(ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - ~~Les~~ **le** cours ~~doivent~~ **doit** être ~~établis~~ **établi** à la date ~~des états financiers~~ **de clôture** ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.

e(iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - ~~Le~~ **le** cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (~~le courtier a subi~~ une perte), la marge requise ~~sera le moindre~~ **est le moins élevé des éléments suivants** :

~~1(a) du~~ **le** taux de marge prescrit applicable selon l'échéance du titre, ~~et~~;

~~2(b) de~~ l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction ~~de~~ **des** clauses de rachat **[la perte]**, sous réserve d'une marge ~~minimale~~ **minimum** de ~~1/4 de~~ ~~1 p. cent~~ **0,25 %**.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) L'exigence de **La** marge ~~minimale~~ **obligatoire minimum** pour un négociateur ~~enregistré du TSE~~ **inscrit de la Bourse de Toronto** est de 50 000 \$.
- (ii) L'exigence de **La** marge ~~minimale~~ **obligatoire minimum** pour un spécialiste ~~enregistré~~ **inscrit** de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) L'exigence de **La** marge ~~minimale~~ **obligatoire minimum** pour un ~~mainteneur~~ **teneur** de marché ~~de la Bourse de Toronto Stock Exchange~~ est de 50 000 \$ par spécialiste ~~enregistré~~ **inscrit** et, pour la Bourse de Montréal, ~~de~~ 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque ~~classe d'option~~ **catégorie d'options** pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par ~~mainteneur~~ **teneur** de marché dans chacun des cas précédents). ~~Il n'y a pas d'exigence de~~ **Aucune** marge ~~minimum n'est requise~~ si le ~~mainteneur~~ **teneur** de marché n'a pas d'assignation.

Les marges ~~minimums~~ mentionnées ci-haut ~~dessus~~, pour un négociateur ~~enregistré~~ **inscrit**, un spécialiste **inscrit** ou un ~~mainteneur~~ **teneur** de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions ~~en compte~~ **acheteur** ou à ~~découvert~~ **vendeur** dans son compte de négociateur ~~enregistré~~ **inscrit, de** spécialiste **inscrit** ou ~~mainteneur~~ **de teneur** de marché. Il ne peut y avoir compensation avec ~~une~~ **la** marge requise pour un autre négociateur ~~enregistré~~ **inscrit**, spécialiste **inscrit** ou ~~mainteneur~~ **teneur** de marché ou pour toute autre position ~~desur~~ titres du ~~courtier~~ membre.

Les valeurs ~~au cours du~~ **de** marché se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs ~~enregistrés~~, ~~de~~ spécialistes et ~~mainteneurs~~ **de teneurs** de marché **inscrits** doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge ~~afférente~~ **connexe** en excédent de la marge ~~minimale présentée~~ **minimum présenté** sur cette ligne doit également être présentée sur ~~la ligne précédente~~ **les lignes précédentes**.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le ~~Gouvernement~~ **gouvernement** du Canada ou ~~de l'une de ses provinces~~ **d'une province canadienne, par le gouvernement** du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ~~et de ou par~~ tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'~~accord~~ **Accord** de Bâle) dont l'échéance ~~est de~~ **ne dépasse pas** 1 an ~~ou moins~~ **et** qui sont ~~séparés et détenus à part~~ **en dépôt comme biens appartenant au courtier** membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le ~~courtier~~ membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au ~~courtier~~ membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en ~~placements~~ **placement**. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties ~~relatives aux~~ **visant les** comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants ~~de la société~~ **du courtier membre** (garanties des AAD), ~~les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre~~.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE : _____

(nom Nom du courtier membre)

MARGE EXIGÉE REQUISE POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :

<u>Nom du titre</u> <i>{voir note 3}</i>	<u>Valeur au cours du marché</u>	<u>Marge usuelle</u>	<u>40 p. cent de l'actif net admissible</u>	<u>Excédent</u>	<u>Marge déjà fournie</u> <i>{voir note 2}</i>	<u>Marge de concentration</u>
---	----------------------------------	----------------------	---	-----------------	---	-------------------------------

1. TOTAL PARTIEL _____ \$

<u>Nom du titre</u> <i>(voir note 3)</i>	<u>Valeur au cours du marché</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Marge normale</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>40 % de l'actif net admissible</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Excédent</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Marge déjà fournie</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> <i>(voir note 2)</i>	<u>Marge pour concentration</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>
---	---	---	--	--	--	--

1. TOTAL PARTIEL

CONCENTRATION GLOBALE :

<u>Nom du titre</u> <i>{voir note 5}</i>	<u>Valeur au cours du marché total</u>	<u>Marge usuelle</u>	<u>100 p. cent de l'actif net admissible</u>	<u>Excédent</u>	<u>Marge déjà fournie</u> <i>{voir note 4}</i>	<u>Marge de concentration</u>
---	--	----------------------	--	-----------------	---	-------------------------------

<u>Nom du titre</u> <i>(voir note 5)</i>	<u>Valeur au cours du marché</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Marge normale</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>100 % de l'actif net admissible</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Excédent</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>Marge déjà fournie</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i> <i>(voir note 4)</i>	<u>Marge pour concentration</u> <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>
---	---	---	---	--	--	--

2. TOTAL PARTIEL

3. MARGE POUR CONCENTRATION [ligne 1 plus ligne 2]

B-11

NOTES

1. Ce tableau doit être préparé uniquement pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.

2. \$

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A (suite)

3. MARGE DE CONCENTRATION TOTALE [lignes 1 plus 2] \$
B 8

NOTES :

~~1. Ce tableau ne doit être complété que pour les engagements de prises fermes qui exigent une marge de concentration.~~ 2.

~~CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :-~~

Lorsque la marge ~~usuelle~~ **normale** requise sur un engagement est réduite par, ~~soit~~ :

11. soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur **une** nouvelle émission; ~~ou~~

12. des expressions d' soit la réception de manifestations d' intérêt ~~valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement~~ valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmés mais non ~~enregistrées (encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement]);~~

et que la marge ~~usuelle~~ **normale** sur cet engagement est supérieure à 40 ~~p-cent~~ % de l'actif net admissible du **courtier** membre, cet excédent doit être ajouté à la marge ~~totale exigée.~~ Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà ~~pris sur~~ **fourni pour** la position de prise ferme qui a créé l'excédent.

3. Fournir les détails pour chaque engagement.

4. ~~CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :-~~

Lorsque la marge ~~usuelle exigée~~ **normale requise** sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par, ~~soit~~ :

• **soit** l'utilisation de lettres de garantie sur **une** nouvelle émission; ~~ou~~

• ~~des expressions d'intérêt valides reçues provenant d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement~~ **soit la réception de manifestations d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmés** mais non ~~enregistrées (encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition totale a été finalisée auprès des~~ **finale entre les** acheteurs dispensés **a été effectuée** et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement)];

et que la marge ~~usuelle~~ **normale** globale sur ces engagements est supérieure à 100 ~~p-cent~~ % de l'actif net admissible du **courtier** membre, cet excédent doit être ajouté à la marge ~~totale exigée.~~ Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

5. ~~Il n'est pas nécessaire de fournir le~~ détail de chacun des engagements ~~n'est pas exigé.~~ Inscrire les totaux globaux.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

DATE : _____ TABLEAU 2B

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom ~~nom~~ du courtier membre)

**TITRES ÉMIS ~~LORS D'~~PENDANT UNE PRISE FERME POUR LESQUELS
LES TAUX DE MARGE UTILISÉS SONT INFÉRIEURS AUX TAUX NORMAUX**

<u>Nom du titre</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Valeur au pair ou nombre d'actions en compte à découvert</u>	<u>Cours du titre</u>	<u>Valeur au cours du marché en compte à découvert</u>	<u>Taux de marge en vigueur</u>	<u>Marge exigée</u>	<u>Date d'expiration</u>
---------------------	------------------------	---	-----------------------	--	---------------------------------	---------------------	--------------------------

Total _____ \$ _____ \$ _____ \$

<u>Nom du titre</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Valeur nominale ou nombre d'actions</u>		<u>Cours du marché</u>	<u>Valeur au cours du marché</u>		<u>Taux de marge en vigueur (%)</u>	<u>Marge requise (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Date d'expiration</u>
		<u>position acheteur (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>position vendeur (en milliers de dollars canadiens)</u>		<u>position acheteur (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>position vendeur (en milliers de dollars canadiens)</u>			

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

TABLEAU 4

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(~~nom~~ **Nom** du **courtier** membre)

**ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS - SOLDES DÉBITEURS ET CRÉDITEURS
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR**

	Soldes		Sommes exigées pour couvrir la marge
	Débiteurs	Créditeurs	
1. Institutions agréées	\$	\$	\$
2. Contreparties agréées			
3. Autres clients :			
a) Comptes sur marge			
b) Comptes au comptant			
c) Comptes de contrats à terme			
d) Soldes débiteurs et positions à découvert non garantis		NÉANT	
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	NÉANT	NÉANT	
5. Soldes créditeurs libres			NÉANT
		D-4	
5a) Soldes créditeurs libres, transactions en suspens (s'il y a lieu)			
6. Comptes REER ou similaires			
7. Moins : provision pour créances douteuses ou pour des comptes ayant déjà une provision mais qui sont inclus ci dessus			
8. TOTAL	\$	\$	\$
	A-10	A-54	B-10

9. INFORMATION ADDITIONNELLE:

a) ~~NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER~~

1. _____

2. _____

3. _____

b) Réductions totales de marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 – NOTES ET DIRECTIVES 2A (suite)

~~placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales~~ \$

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE (en milliers de dollars canadiens)
1. Institutions agréées
2. Contreparties agréées
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge
(b) Comptes au comptant
(c) Comptes de contrats à terme standardisés
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	S.O.
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	S.O.	S.O.
5. Soldes créditeurs disponibles	S.O.	S.O.
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S.O.		S.O.
6. Comptes REER et autres comptes similaires
7. Moins - provision pour créances douteuses
8. TOTAL
	A-9	A-53	B-12

9. INFORMATION ADDITIONNELLE

NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

- 1.** _____
- 2.** _____
- 3.** _____

Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les garanties des AAD

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 –
NOTES ET DIRECTIVES**

1. ~~CHAQUE~~ **COURTIER** MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE, LE MONTANT DE ~~MARGE MINIMALE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÈMENTATION~~ **LA MARGE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.**

2. « **Date date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'~~une transaction (autre qu'un~~ **une opération (sauf le** rachat de titres par un ~~organisme de placement collectif~~ **OPC)** qui est postérieure à la date de règlement ~~normale~~ **normal.**

« **Date date de règlement normale** ~~normal~~ » : la date de règlement généralement acceptée selon l'~~usage~~ **usage** pour ce titre ~~dans sur~~ le marché ~~dans sur~~ lequel ~~la transaction~~ **l'opération** est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~ **l'opération**, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~ **l'opération.** Dans le cas d'~~opérations~~ **opérations** sur des titres nouvellement émis, la date de règlement ~~normale~~ **normal** signifie la date de règlement ~~contractuelle déterminée~~ **prévue au contrat** pour ce placement.

3. **Lignes 1 à 3** — Les soldes, y compris les ~~transactions~~ **opérations** à la date de règlement à délai prolongé, doivent être ~~présentés sur~~ **indiqués à** ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite ~~dans~~ la note 13 et ~~présentée~~ **doit être indiquée** à la ligne 4.

4. **Ligne 1** - Aucune évaluation ~~à la valeur au cours du marché~~ **ou ni** marge n'~~est exigée sur~~ **requis pour** les comptes ~~avec des~~ **auprès d'** ~~institutions agréées,~~ que les ~~transactions~~ **opérations** soient à une date de règlement ~~normale~~ **normal** ou à délai prolongé. SAUF ~~qu'une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée~~ **dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées** par une ~~institution agréée~~ dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction~~ **l'opération; une marge est requise pour ces opérations.**

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'~~opérations~~ **opérations** ~~avec des~~ **auprès d'** ~~institutions agréées,~~ à l'~~exception~~ des soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles,** qui doivent être inclus à la ligne 5.

5. **Ligne 2** - Dans le cas d'~~une~~ **une** ~~transaction~~ **opération** avec une date de règlement ~~normale~~ **normal** dans le compte d'~~une~~ **une** ~~contrepartie agréée,~~ le montant de ~~la~~ **la** ~~marge à déduire~~ **fournir,** à partir de la date de règlement ~~normale,~~ **doit être normal, correspond à l'**insuffisance ~~d' de l'~~ avoir net ~~calculée en déterminant.~~ **Cette insuffisance correspond à** l'écart entre : (a) la valeur ~~nette au cours du marché~~ **nette** de toutes les positions ~~desur~~ titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde ~~net~~ en espèces ~~sur une base de~~ **net à la** date de règlement dans ~~ce ou~~ ces ~~mêmes~~ comptes.

Une marge ~~doit être prise~~ **est requise** pour toute ~~transaction~~ **opération** qui n'~~a pas été confirmée~~ par une ~~contrepartie agréée~~ dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction~~ **l'opération.**

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'~~opérations~~ **opérations** avec des ~~contreparties agréées,~~ ~~à l'exception des~~ **sauf les** soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles,** qui doivent être inclus à la ligne 5.

6. **Ligne 3(a)** — ~~Il faut entendre par~~ « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :

1. ~~Le règlement de chaque transaction~~ **Toute opération** dans un compte sur marge d'~~un~~ **un** client doit ~~se faire être~~ **réglée** au plus tard à la date de ~~règle ment~~ **règlement soit** par le paiement de la somme requise pour ~~compléter la transaction ou~~ **exécuter l'opération, soit** par la livraison des titres requis, selon le cas.

2. Le ~~paiement par un~~ client d'~~peut payer~~ **peut payer** une ~~transaction~~ **opération** dans un compte sur marge ~~peut s'effectuer~~ :

(a) en espèces ou avec d'~~autres~~ **autres** fonds immédiatement disponibles;

(b) ~~par l'application de~~ **(b)** ~~en affectant~~ la valeur d'~~emprunt~~ **de prêt** des titres ~~qui seront~~ **devant être**

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

déposés;

(c) ~~par l'application de l'en affectant l'~~excédent de la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ dans le compte ou dans le compte ~~d'un garant~~ une caution.

3. Tout compte sur marge d'un client ~~qui est en insuffisance de~~ affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 jours ouvrables suivant ~~l'apparition~~ la survenance de ~~l'~~cette insuffisance ~~de marge~~, être restreint à des ~~transactions~~ opérations qui ~~auront~~ ont pour effet de réduire l'~~'~~insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'~~'~~à ce que ~~les exigences de la~~ marge ~~soient entièrement comblées~~ soit comblée.
4. Il est interdit d'~~'~~avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant ~~et aussi longtemps~~ que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait ~~en insuffisance de marge~~ à la suite de l'~~'~~avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'~~'~~une ~~transaction~~ opération avec une date de règlement ~~normale~~ normal dans ~~un~~ le compte sur marge d'~~'~~une personne autre qu'~~'~~une ~~entité réglementée~~, une ~~contrepartie agréée~~ ou une ~~institution agréée~~, le montant de la marge à ~~déduire~~ fournir, à partir de la date de règlement ~~normale~~, ~~doit être l'~~ normal, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

MARGE À LA DATE DE ~~TRANSACTION~~ L'OPÉRATION

~~Pour les~~ **Dans le cas des courtiers** membres qui ~~déterminent~~ calculent les insuffisances de marge des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction, a) le~~ opération, (a) calculer tout montant ~~à déduire selon les exigences de la~~ marge requise aux termes du présent paragraphe ~~9 est déterminé en utilisant les~~ au moyen des soldes en espèces et ~~les~~ des positions ~~des~~ sur titres à la date de ~~transaction~~ l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu ~~dans les paragraphes qui précèdent est déterminé et déduit~~ au paragraphe précédent à compter de la date de ~~transaction~~ l'opération.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES ([suite])**

8. **Ligne 3(b)** - ~~Il faut entendre par «compte« comptes au comptant» un compte »~~ : **les comptes** qui ~~fonctionne~~**fonctionnent** selon les règles suivantes :

1. ~~COMPTE~~**COMPTES** AU COMPTANT

Le règlement de chaque ~~transaction~~**opération** dans le compte au comptant ~~ordinaire d'~~un client (~~autre que~~**sauf** les ~~transactions~~**opérations** LCP et RCP décrites ci-après) ~~devrait~~**doit** se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé ~~comme il est exigé, le capital sera fourni de la manière déterminée~~**selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément** à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'une ~~transaction d'~~**opération d'**achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le **courtier** membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire **(i)** à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, **(ii)** à la date à laquelle le **courtier** membre donne avis au client que les titres achetés sont ~~disponibles pour livraison~~**prêts à être livrés**.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'une ~~transaction~~**opération** de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le **courtier** membre, au plus tard à la date de règlement, que le **courtier** membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le ~~paiement par le~~ client ~~pour régler~~**peut payer** une ~~transaction~~**opération** dans un compte au comptant ~~peut s'effectuer~~ :

(a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;

~~b) par l'application du~~ **(b) en affectant le** produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus **en position acheteur** dans un compte au comptant du client ~~avec le~~**auprès du courtier** membre, pourvu que l'avoir net **dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération** (les courtiers **à qui déterminent la marge selon** la date de ~~transaction~~**l'opération** incluent les ~~transactions~~**opérations** non réglées) ~~détenu dans ce compte soit supérieur au montant de la transaction~~;

~~e) par le transfert de~~ **(c) en transférant des** fonds d'un compte sur marge du client ~~avec le~~**auprès du courtier** membre, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. ~~TRANSACTIONS~~**OPÉRATIONS** ISOLÉES

Un client peut, dans un cas isolé :

(a) ou bien régler une ~~transaction~~**opération** dans un compte au comptant ~~ordinaire~~ ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client **auprès du courtier membre** lorsque l'avoir net (à l'exclusion des ~~transactions~~**opérations** non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de ~~la transaction~~**l'opération**;

(b) ou bien transférer une ~~transaction d'~~**opération d'**un compte au comptant **à dans** un compte sur marge avant le paiement intégral; ~~ou~~

(c) ou bien transférer une ~~transaction dans~~**opération d'**un compte LCP **à dans** un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

(a) Comptes au comptant ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant ~~ordinaire d'~~un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, ~~le client ne peut~~ **il est interdit au client** d'effectuer ~~de transactions (autres que des transactions~~ **des opérations (sauf les opérations** de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ **auprès du courtier** membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis **au moins** 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ a été réglé, (ii) ~~le transfert de~~ toutes les ~~transactions~~ **opérations** en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ~~ont~~ été ~~effectués~~ **transférées** conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une ~~transaction~~ **opération** de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance ~~de~~ **depuis au moins** 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, ~~le~~ **il est interdit au** client ~~ne peut d'~~effectuer ~~de transactions (autres que des transactions~~ **des opérations (sauf les opérations** de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ **auprès du courtier** membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) **soit** cette ~~transaction~~ **opération** a été réglée intégralement, ~~ou~~ (ii) ~~le transfert de~~ **soit** toutes les ~~transactions~~ **opérations** en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client ~~avec le~~ **auprès du courtier** membre ~~ont~~ été ~~effectués~~ **transférées** conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux ~~sous~~ paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (i) qui ~~n'avait n'a~~ pas de compte sur marge ~~avec~~ **chez** le **courtier** membre ~~immédiatement avant le moment où les restrictions prescrites se seraient appliquées à ces comptes,~~ et (ii) ~~effectue le transfert de~~ **qui transfère** toutes les ~~transactions~~ **opérations** en cours et non réglées de ses comptes au comptant ~~avec~~ **chez** le **courtier** membre, ~~à compter du moment où les~~ **dès l'application des** restrictions ~~s'appliquent~~ à ces comptes, ~~à~~ **dans** un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge ~~avec~~ **chez** le **courtier** membre, pourvu que **toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de** ces comptes sur marge ~~aient été ouverts correctement avec toute la documentation nécessaire~~ et que la marge ~~requis~~ **nécessaire** soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes ~~des d'institutions agréées, des de~~ des de ~~des de~~ courtiers non-membres ou ~~des d'entités réglementées~~.

9. **Ligne 3(b)** — La marge doit être ~~déterminée~~ fournie de la façon suivante:

COMPTE AU COMPTANT

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance ~~pour~~ pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~ normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement ~~normale doit être~~ normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, calculée en déterminant le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre ~~i(a)~~ i(a) la ~~valeur nette pondérée au cours du marché~~ nette pondérée de ~~tous toutes~~ les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et ~~ii(b)~~ ii(b) le solde en espèces net de ces ~~mêmes~~ comptes sur la base de la date de règlement.

Aux fins du calcul de la ~~valeur pondérée au cours du marché~~ pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées:

- Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % ~~ou moins~~ maximum sont pondérés à 1,000.
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Les titres du ~~NASDAQ~~ Nasdaq National ~~Market@Market~~ Market^{MD} et du ~~NASDAQ~~ Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement ~~normale plus 6 jours ouvrables~~ normal, le montant de la marge requise ~~doit être l'~~ correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui apparaîtrait le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus ~~aux points en (a) ou (b) qui précèdent~~ peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout ~~surplus d'excédent de l'avoir net~~ excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTE LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance ~~pour une période de~~ pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~ normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement ~~normale doit être~~ l'insuffisance de normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre i(a) la ~~valeur au cours de du~~ nette des positions sur ~~de tous les~~ titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii(b)~~ ii(b) le solde ~~net~~ net en espèces ~~net~~ net de ces ~~mêmes~~ comptes sur la base de la date de règlement.

~~ii(b)~~ ii(b) Lorsqu'une ~~transaction~~ opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou ~~lorsqu'~~ une partie du solde débiteur lié à une telle ~~transaction~~ opération est en souffrance, ~~dans les deux cas pour une période de~~ pendant au moins 10 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de la marge requise ~~doit être~~ correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des ~~transactions~~ opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

(c) ~~Pour~~ Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à ~~une restriction~~ des restrictions, le montant à ~~déduire est l'~~ fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui apparaîtrait existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

(d) Le montant à ~~déduire~~**fournir** en (a), (b) ou (c) ~~ci-dessus~~ peut également être réduit par l'~~excédent~~ de marge dans les comptes sur marge du client et par tout ~~surplus d'excédent de l'~~avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

CONFIRMATION~~CONFIRMATIONS~~ ET LETTRES D'~~ENGAGEMENT~~

Les ~~déductions~~**marges obligatoires** prévues ~~dans les~~**aux** paragraphes précédents de la note 9 ne s'~~appliquent pas si le~~ client a fourni au **courtier** membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'~~une chambre de compensation agréée~~ ou une lettre d'~~engagement~~ d'~~une institution agréée à l'effet que,~~ **selon laquelle** la chambre de compensation ou l'~~institution~~ acceptera du **courtier** membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement ~~sera alors~~**doit être** considéré ~~fait~~**comme effectué** par le client.

MARGE À LA DATE DE ~~TRANSACTION~~**L'OPÉRATION**

~~Pour les~~ **Dans le cas des courtiers** membres qui ~~déterminent~~**calculent** les insuffisances de marge des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction~~**l'opération**, le montant de la marge requise entre la date de ~~la transaction~~**l'opération** et la date de règlement ~~doit être~~**correspond à** l'insuffisance ~~de l'~~avoir net, le cas échéant, ~~calculée en déterminant i.~~ **Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a)** la valeur ~~nette~~ **au cours du marché** ~~nette~~ de ~~tous~~**toutes** les **positions sur** titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii~~**(b)** le solde ~~net~~ en espèces **net** de ces ~~mêmes~~ comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement ~~normale~~**normal**, le montant de la marge requise ~~doit être~~**correspond à** la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 9.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

~~10. Toutes les transactions~~ **10. Dans le cas d'opérations** dans des comptes au comptant **ouverts** à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour ~~des~~ **les** comptes au comptant et **qui** ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de ~~valeur nette, doivent faire l'objet d'une prise de marge complète~~ **la participation, porter la marge au maximum** ou bien **indiquer** le montant total ~~devisé par la~~ **marge requis doit être mentionné** ~~requis~~ en note ~~au questionnaire~~ **jointe au Formulaire 1.**

11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués ~~au cours du~~ **à la valeur de** marché et ~~faire l'objet d'une prise de marge représentant la marge minimale exigée~~ **marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise** par la chambre de compensation de la bourse ~~où les~~ **de** contrats à terme ~~sont négociés ou~~ **où le contrat à terme standardisé est négocié, soit** au taux ~~exigé~~ **requis** par le courtier compensateur ~~de la firme, selon le~~ **du courtier membre, s'il est** plus élevé ~~des deux.~~

12. **Ligne 3(d)** - ~~La marge requise pour satisfaire complètement les exigences de marge est~~ **(d) – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à** la somme des soldes débiteurs non garantis ~~plus et de~~ **la** marge requise sur toute position ~~de vendeur sur~~ titres ~~à découvert~~ dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être ~~présenté~~ **indiqué** à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

~~11~~ **Ligne 4** - Indiquer seulement la marge ~~ayant trait aux~~ **visant les** règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge ~~sur~~ **à** cette ligne. Dans le cas d'une ~~transaction~~ **opération avec date** de règlement à délai prolongé entre un ~~courtier~~ membre et ~~soit~~ **une** ~~contrepartie agréée ou,~~ **soit** toute autre contrepartie (~~autre qu'une institution agréée (voir Note la note 4) ou une entité réglementée (voir tableau le Tableau 5)), il faut calculer une marge pour~~ la position ~~doit,~~ dès la date de règlement ~~normale, faire l'objet d'une marge~~ **normal,** comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note note 1)		
Contrepartie	Maximum de 30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur au cours du marché (Note note 2)	Marge
Autre	Marge	200 p. cent% de la la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du cours du marché des titres visés sous-jacents)
<p>Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.</p> <p>Note 2: Une : Il faut calculer une marge doit être prise pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.</p>		

14. **Ligne 5** - ~~Les~~ **Inclure les** soldes créditeurs ~~libres dans~~ **disponibles de** tous les comptes ~~à l'exception des~~ **sauf les** comptes REER et autres comptes similaires ~~doivent être inclus.~~ Les ~~courtiers~~ membres qui ~~déterminent~~ **établissent** la marge ~~sur la base de~~ **selon** la date de ~~transaction,~~ **calculeront** ~~l'opération~~ **calculent** généralement les soldes créditeurs ~~libres sur la base de~~ **disponibles à** la date de ~~transaction et devraient rapporter~~ **l'opération et doivent indiquer** ce solde à la ligne 5. Cependant, les ~~courtiers~~ membres qui ~~déterminent~~ **établissent** la marge ~~sur la base de~~ **selon** la date de règlement, ~~calculeront~~ **calculent** généralement leurs soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles** à la date de règlement et ~~e'est~~ ce solde ~~qui doit être rapporté~~ **indiqué** à la ligne 5. Il est à noter ~~que le calcul des~~ **qu'il faut calculer les** soldes créditeurs ~~libres doit être effectué~~ **disponibles** de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes au comptant et des comptes sur marge, le solde créditeur disponible désigne « le solde créditeur moins la somme de la valeur au cours du marché des positions vendeur et de la marge prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

~~Pour les comptes au comptant et sur marge, il faut entendre par solde créditeur libre : « le solde créditeur moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire requise sur ces positions à découvert) ».~~
~~Pour les~~ **Dans le cas de** comptes de contrats à terme, ~~il faut entendre par solde créditeur libre : «~~ **standardisés, le solde créditeur disponible désigne** ~~« tout solde créditeur moins (la somme de la marge requise sur les positions de~~ **«** tout solde créditeur moins **»** ~~(la somme de la marge requise sur les positions de~~ **«** tout solde créditeur moins **»** ~~contrats à terme et les positions d'option sur contrats à terme moins les profits plus les pertes sur ces contrats) ».~~ **«** tout solde créditeur moins **»** ~~Note : Le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut excéder le montant en espèces~~ **sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme standardisés (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats), pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars** du solde créditeur ~~dans le compte. »~~

15. **Ligne 5(a)** - Les **courtiers** membres qui ~~déterminent~~ **calculent** les soldes créditeurs ~~libres à~~ **disponibles selon** la date de règlement à la ligne 5 doivent ~~rapporter~~ **indiquer** les soldes créditeurs ~~libres~~ **disponibles** résultant ~~de~~ **transactions d'opérations** en ~~suspens~~ **cours** à cette ligne.

~~16.~~ **Ligne 7** - Déduire la provision pour ~~mauvaises~~ créances **douteuses** inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux ~~présentés~~ à la ligne 8 représentent des montants « nets ».

~~17.~~ **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement ~~(CP)~~ uniquement dans la mesure où le **courtier** membre et le ~~CP~~ **conseiller en placement** ont conclu une ~~entente~~ **convention** écrite qui permet ~~à celui-ci de récupérer~~ **au courtier membre de recouvrer** les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve ~~du conseiller en placement, de celui-ci.~~ **Inclure** les réductions de marge qui découlent de garanties ~~relatives aux~~ **visant les** comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du **courtier** membre (garanties des AAD); et les réductions de marge qui découlent de ~~compensation~~ **compensations** avec des provisions non spécifiques du **courtier** membre.

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A**

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE : _____

(~~nom~~**Nom** du **courtier** membre)

LISTE DES DIX SOLDES D'OPÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉS À LA DATE D'ÉVALUATION
AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET DES/DE CONTREPARTIES AGRÉÉES AVEC LES DIX
SOLDES LES PLUS ÉLEVÉS RÉSULTANT DE TRANSACTIONS À LA DATE DE RÈGLEMENT

[à l'exception des **sauf les** soldes inférieurs au moins élevé de **des montants suivants** : 20 ~~p. cent~~**%** du capital régularisé en fonction du risque ou ~~de~~ 250 000 \$]

<u>Nom de l'institution agréée/</u> <u>contrepartie agréée</u>	<u>Figurant</u> <u>sur la liste</u> <u>approuvée</u> <u>(oui ou non)</u>	<u>Institution agréée/</u> <u>contrepartie agréée</u> <u>IA/CA</u>	<u>Soldes</u>		<u>Montants</u> <u>requis pour</u> <u>couvrir</u> <u>la marge</u>
			<u>Débiteurs</u>	<u>Créditeurs</u>	

TOTAL _____ \$ _____ \$ _____ \$

Figurant sur la liste des institutions agréées et des contreparties
agréées

<u>Nom de l'institution ou de la</u>	<u>Oui ou non</u>	<u>Institutions agréées</u>	<u>Contreparties</u>	<u>Soldes débiteurs</u>	<u>Soldes</u>	<u>Marge</u>
--------------------------------------	-------------------	-----------------------------	----------------------	-------------------------	---------------	--------------

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

TABLEAU 5

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom ~~nom~~ du courtier membre)

**ANALYSE DES ~~COMPTES DE~~ SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIERS ET D'AGENTS DE CHANGE
SOLDE DES TRANSACTIONS**

CATÉGORIE	SOLDES		Montants requis pour couvrir la marge
	<u>Débiteurs</u>	<u>Créditeurs</u>	<u>MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE</u>
	<u>DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>1. Soldes des opérations avec des chambres de compensation agréées [voir notes]</u>	-----	-----	-----
<u>2. Entités réglementées [voir notes]</u>	-----	-----	-----
<u>3. Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de la Société en matière de capital</u>	-----	-----	-----
<u>Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]</u>	-----	-----	-----
<u>4. Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 - joindre détails]</u>	-----	-----	-----
<u>Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 - joindre détails]</u>	-----	-----	-----
<u>5. Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]</u>	-----	-----	-----
<u>6. TOTAL</u>	=====	=====	=====
	<u>A-10</u>	<u>A-54</u>	<u>B-13</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES

1. ~~Soldes de transactions avec des chambres de compensation agréées [voir notes]~~ _____ \$ _____ \$ _____ \$
2. ~~Entités réglementées [voir notes]~~ _____
3. a) ~~compagnies ou sociétés affiliées ou liées du membre dûment agréées et dont la vérification est effectuée conformément aux exigences de capital des organismes d'autoréglementation~~ _____
- b) ~~Compagnies ou sociétés affiliées ou liées du membre qui ne sont pas agréées [voir note 6 – expliquer]~~ _____
4. a) ~~Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 – expliquer]~~ _____
- b) ~~Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 – expliquer]~~ _____
5. ~~Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]~~ _____
6. ~~TOTAL~~ _____ \$ _____ \$ _____ \$
- ~~A-11 A-55 B-111.~~ Seules les ~~transactions normales de~~ **opérations sur** titres **ordinaires** doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées **aux tableaux au tableau 1** ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** — Les soldes peuvent être présentés à leur montant "**net**" (**agent de change par agent de change « net » (courtier par courtier)**) ou être présentés à leur montant "**« brut »**". Les soldes avec **un agent de change ou un courtier** ne doivent pas être ~~appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée~~ **compensés avec ceux d'un membre du même groupe**.
3. **Ligne 1** — Pour les définitions, se ~~référer~~ **reporter** aux ~~directives~~ **Directives** générales et définitions. La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :
- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la **CCDV CDS**, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les ~~transactions~~ **opérations** faites par l'intermédiaire de la **CCDV CDS** à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées ~~transaction au cas~~ par **transaction cas** doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou **de** Trade **for** Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** — Cette ligne **ne** doit **pas** inclure les ~~transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les~~ **transactions opérations** avec des personnes ayant un lien de dépendance, **qui** doivent être présentées à la ligne 3. Pour

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

la définition d'entités réglementées, se ~~référer~~**reporter** aux **directives Directives** générales et définitions. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :

- (i) Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement ~~normale~~**normal** dans le compte d'une entité réglementée, la marge ~~à déduire~~**requise**, à partir de la date de règlement ~~normale~~**normal**, doit être l'insuffisance de valeur nette de: l'avoir net entre : (a) la ~~valeur nette~~**nette** de toutes les positions ~~desur~~ titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde ~~monétaire en espèces~~ net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et une *entité réglementée*, ~~à partir de~~**dès** la date de règlement ~~normale~~**normal**, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance ~~originale de la transaction~~**initiale de l'opération** avec date de règlement à délai prolongé ~~est de ne dépasse pas~~ 30 jours civils ~~ou moins~~; autrement, ~~elle doit faire l'objet d'~~**il faut calculer** une marge ~~déterminée~~ selon les taux applicables.
- (ii) Une ~~transaction~~**marge est requise pour toute opération** qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction doit faire l'objet d'une marge~~**l'opération**.

5. **Ligne 3(a)** - La marge doit être ~~prise de~~**fournie selon** la ~~même~~ façon ~~que celle~~ expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - ~~Si la compagnie affiliée ou liée~~**Si la société par actions liée ou membre du même groupe** se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être ~~prise de~~**fournie selon** la ~~même~~ façon ~~que celle~~ expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la ~~compagnie affiliée ou liée~~**société par actions liée ou membre du même groupe** se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être ~~prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes~~**fournie selon la façon expliquée aux Notes** et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être ~~prise de~~**fournie selon** la ~~même~~ façon ~~que celle qui est~~ décrite dans les **notes Notes** et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

- **Ligne 4(a)** - ~~Tous~~**(a) – Il faut calculer une marge sur tous** les soldes ~~doivent faire l'objet d'une marge~~ de la même façon que **pour** les comptes de *contreparties agréées* (voir les **notes Notes** et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant ~~de transactions~~**d'opérations** telles que les contrats à terme **standardisés**, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci ~~devrait~~**doit** aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations ~~approuvés~~**autorisés**.

Les courtiers intermédiaires en obligations ~~approuvés sont les courtiers intermédiaires en obligations ayant été approuvés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et~~**autorisés sont ceux qui ont été autorisés par la Société et la** Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations ~~approuvés~~**autorisés** sera publiée de temps à autre par la parution d'~~avis de réglementation~~**avis de réglementation**.

8. **Ligne 4(b)** - ~~Tous~~**Il faut calculer une marge sur tous** les soldes ~~doivent faire l'objet d'une marge~~ de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les **notes Notes** et directives du Tableau 4). Les soldes, ou ~~la portion~~**les portions** de ~~ces~~ soldes, résultant ~~de transactions~~**d'opérations** telles que les contrats à terme **standardisés**, les options et les dépôts sur ~~des~~ ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci ~~devrait~~**doit** aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations ~~approuvés~~**autorisés**.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant ~~de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats~~**d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC** doivent être présentés à cette ligne. ~~Tous~~**Il faut calculer une marge sur tous** les soldes ~~doivent faire l'objet d'une marge~~ de la même façon que **pour** les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

IMPÔTS EXIGIBLES

(en milliers
de dollars
canadiens)

PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS

<u>1.</u>	<u>Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice</u>		
<u>2.</u>	<u>Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus</u>		
	<u>Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [joindre détails s'ils sont importants]</u>		
<u>3.</u>	<u>Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]</u>		
<u>4.</u>	<u>Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]</u>		
<u>5.</u>	<u>Charge d'impôt (recouvrement)</u>		
		<u>E-37</u>	
<u>6.</u>	<u>Moins : Acomptes provisionnels versés durant l'exercice considéré</u>		
<u>7.</u>	<u>Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]</u>		
<u>8.</u>	<u>Ajustement total de l'impôt de l'exercice considéré</u>		
<u>9.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]</u>		
			<u>A-13 – actif</u>
			<u>A-56 – passif</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

(nom du membre)

RECouvreMENTS D'IMPÔT SUR LE REVENU

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOURER)

1. Solde à payer (recouvrement) à la fin du dernier exercice \$
2. a) Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus \$
b) Rajustements, incluant les nouvelles cotisations, relatifs
aux exercices précédents [expliquer s'ils sont importants]
3. Rajustement total en rapport avec les impôts d'exercices
précédents à payer (ou à recouvrer) au cours du présent exercice
4. Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]
5. Provision pour impôts (recouvrement), y compris les impôts
sur les postes extraordinaires: période en cours
E-26a)
6. **Moins :** Versements durant l'exercice en cours
7. Autres rajustements [expliquer s'ils sont importants]
8. Rajustement total d'impôt pour l'exercice en cours
9. **TOTAL À PAYER (RECOURER)** [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4] \$
A-14 – recouvrement
A-56 – à payer

B. IMPÔTS REPORTÉS

	<u>Débit</u>	<u>Crédit actif et passif à court terme</u>	<u>Crédit actif et passif à long terme</u>
1. Non réalisé			
Transactions	\$	\$	\$
Commissions			
Prises fermes			
2. A.C.C./Amortissement			
3. Autres [expliquer]			
4. IMPÔT REPORTÉ TOTAL	\$	\$	\$

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A (suite)

A-28

A-57

A-63

(en milliers de
dollars
canadiens)

A.	<u>RECouvreMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE</u>	
<u>Tabl. 6</u>	<u>Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]</u>	
<u>Ligne 5</u>		
<u>A-21</u>	<u>Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de _____ \$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %</u>
	<u>RECouvreMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]</u>
	<u>Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3]</u>
	<u>Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de _____ \$</u>
	<u>Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5]</u>
<u>B-24</u>	<u>Marge totale requise de _____ \$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %</u>
	<u>RECouvreMENT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]</u>
	<u>TOTAL DU RECouvreMENT D'IMPÔT AVANT LE RECouvreMENT D'IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8]</u>
		<u>B-26</u>
	<u>Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S.O.]</u>
<u>Tabl.9</u>	<u>Total de la pénalité pour concentration de titres de _____ \$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %</u>
	<u>RECouvreMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11]</u>
		<u>B-28</u>
	<u>TOTAL - RECouvreMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]</u>
		<u>C-3</u>
B.	<u>RECouvreMENT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR</u>	
<u>Tabl. 6</u>	<u>Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]</u>	
<u>Ligne 5</u>		
<u>A-15</u>	<u>Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)</u>
<u>A-21</u>	<u>Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)</u>
	<u>TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3]</u>
	<u>Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %</u>
	<u>RECouvreMENTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5]</u>
		<u>C-9</u>

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔTS

A. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

1.	6 A5 Provision d'impôt de l'année courante <i>[doit être supérieure à 0, sinon S/O]</i>	\$
2.	A 22 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non admissibles).....	\$
	_____ multipliées par le taux effectif d'impôt pour les corporations de _____ p. cent.....	\$
3.	RECOUVREMENT D'IMPÔTS – ACTIF <i>[100 p. cent du moindre des lignes 1 et 2]</i>	\$
4.	Solde de la provision courante du recouvrement d'impôts disponible sur les marges et la pénalité pour concentration des titres <i>[ligne 1 moins ligne 3]</i>	\$
5.	Impôt recouvrable des trois années précédentes de _____ \$, net du recouvrement d'impôts de l'année courante (s'il y a lieu) de _____ \$.....	\$
6.	TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔTS DISPONIBLE SUR LES MARGES <i>[ligne 4 plus ligne 5]</i>	\$
7.	B 22 Marge totale exigée _____ \$ multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de _____ p. cent.....	\$
8.	RECOUVREMENT D'IMPÔTS – MARGE <i>[75 p. cent du moindre des lignes 6 et 7]</i>	\$
9.	TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔTS AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔTS SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES <i>[ligne 3 plus ligne 8]</i>	\$
	B-24	
10.	Solde d'impôts disponible pour le recouvrement d'impôts sur la pénalité pour concentration de titres <i>[ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O]</i>	\$
11.	Tabl.9 Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié par le taux effectif d'impôt pour les corporations de _____ p. cent.....	\$
12.	RECOUVREMENT D'IMPÔTS – PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES <i>[75 p. cent du moindre des lignes 10 et 11]</i>	\$
	B 26	
13.	RECOUVREMENTS D'IMPÔTS TOTAUX POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE <i>[ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]</i>	\$
	C-2b)	

B. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1.	6 A5 Provision d'impôt de l'année courante <i>[doit être supérieure à 0, sinon S/O]</i>	\$
2.	A 16 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs admissibles).....	\$
3.	A 22 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non admissibles).....	\$
4.	TOTAL PARTIEL <i>[ligne 2 plus ligne 3]</i>	\$
5.	Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de _____ p. cent.....	\$

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A (suite)

~~6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS – REVENUS COURUS~~

~~[100 p. cent du moindre des lignes 1 et 5]~~.....

\$

~~C 2d) FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A~~

NOTES ET DIRECTIVES

~~Section~~**SECTION A - ACTIFS** : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les ~~montants à recevoir qui résultent de~~ ~~revenus~~**créances résultant de produits** identifiables ~~et~~ qui ont été ~~classés~~**classés** comme des actifs non- admissibles pour les ~~fins~~**besoins** du calcul du capital. En ~~d'autres mots, le calcul reconnaît qu'en enregistrant un compte à recevoir le~~ ~~membre génère un revenu contre lequel~~**autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le courtier membre a donné lieu à des produits contre lesquels** une ~~provision~~**charge d'impôt** a été ~~établie~~**comptabilisée**.

~~Section~~**SECTION A - MARGE** : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour ~~les~~ pertes éventuelles sur les comptes- ~~de~~ clients et sur les positions ~~d'inventaire~~**sur titres en portefeuille** (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de ~~recouvrements d'~~**recouvrement d'**impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le ~~courtier~~ membre n'a aucune ~~provision courante d'~~**charge d'**impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les ~~fins~~**besoins** du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le ~~courtier~~ membre n'a aucune ~~provision courante d'~~**charge d'**impôt, alors indiquer ~~S/O.~~ **(sans objet)** sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant ~~le recouvrement d'impôts~~**l'impôt recouvrable** des trois ~~années précédentes~~ ~~devrait~~**exercices antérieurs doit** être le total ~~des impôts payés~~**de l'impôt payé** au cours ~~de~~**des** trois ~~années~~ ~~précédentes~~**exercices antérieurs**, donc ~~disponibles~~**disponible** pour recouvrement. Si le ~~courtier~~ membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme ~~étant le~~ recouvrement d'~~impôts~~**impôt** de ~~l'année courante~~**exercice considéré**.

Ligne B1 - Si le ~~courtier~~ membre n'a aucune ~~provision courante d'~~**charge d'**impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les ~~revenus n'~~**produits à recevoir n'**est permis pour les ~~fins~~**besoins du calcul** du signal précurseur.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

TABLEAU 7

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS ~~BANCAIRES~~, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES ~~ENGAGEMENTS~~ CONVENTIONS DE RACHAT MISE EN PENSION**

	Montant du prêt à payer ou des espèces reçues en nantissement [voir note 3]	Valeur au cours du marché des titres reçus en nantissement [voir note 4]	Valeur au cours du marché des titres donnés en nantissement ou prêtés [voir note 4]	Marge exigée
1. Découverts bancaires	_____ \$	S/O	S/O	Néant
EMPRUNTS À PAYER :				
2. Institutions agréées	_____ \$	S/O	_____	Néant
3. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	_____
4. Entités réglementées	_____	S/O	_____	_____
5. Autres	_____	S/O	_____	_____
PRÊTS DE TITRES :				
6. Institutions agréées	_____	_____	_____	Néant
7. Contreparties agréées	_____	_____	_____	_____
8. Entités réglementées	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
ENGAGEMENTS DE RACHAT :				
10. Institutions agréées	_____ \$	S/O	_____	Néant
11. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	_____
12. Entités réglementées	_____	S/O	_____	_____
13. Autres	_____	S/O	_____	_____
TOTAL [lignes 1 à 13]	_____ \$		_____ \$	
	A-51			B-12

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A (suite)

	<u>MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)</u>
1. <u>Découverts bancaires</u>	<u>[voir note 3]</u>	<u>[voir note 4]</u>	<u>[voir note 4]</u>	<u>Néant</u>
<u>EMPRUNTS</u>				
2. <u>Institutions agréées</u>		<u>S.O.</u>		<u>Néant</u>
3. <u>Contreparties agréées</u>		<u>S.O.</u>		
4. <u>Entités réglementées</u>		<u>S.O.</u>		
5. <u>Autres</u>		<u>S.O.</u>		
<u>TITRES PRÊTÉS</u>				
6. <u>Institutions agréées</u>				<u>Néant</u>
7. <u>Contreparties agréées</u>				
8. <u>Entités réglementées</u>				
9. <u>Autres</u>				
<u>CONVENTIONS DE MISE EN PENSION</u>				
10. <u>Institutions agréées</u>		<u>S.O.</u>		<u>Néant</u>
11. <u>Contreparties agréées</u>		<u>S.O.</u>		
12. <u>Entités réglementées</u>		<u>S.O.</u>		
13. <u>Autres</u>		<u>S.O.</u>		
14. <u>TOTAL [lignes 1 à 13]</u>				
	<u>A-51</u>			<u>B-14</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1.—Ce tableau doit être ~~complété~~**préparé** pour les ~~transactions d'emprunts à payer~~**faits dans le cadre d'opérations** ayant pour but d'~~emprunter de l'argent des espèces~~. Toutes les ~~transactions~~**opérations** de prêts ~~prêt~~ de titres et de rachat ~~les mises en pension~~ de titres ~~doivent également être présentées dans ce tableau~~, y compris les ~~transactions~~**opérations** de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des ~~personnes liées~~**parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau**.

Pour les ~~fin~~**besoins** de ce tableau, l'« insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~ de garantie » est définie comme ~~étant~~ la garantie ~~actuelle~~**réelle** fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie ~~en vertu d'~~**conformément aux** exigences ~~réglementaires ou légales~~**prévues par les lois et les règlements**. Une liste des taux de ~~surdimensionnement~~**garantie par gage de titres** pour chacune des catégories de ~~contreparties agréées~~ est publiée sur ~~une~~ base régulière.

Inclure ~~l'intérêt couru~~**les intérêts courus** dans le montant de l'emprunt.

4.—La valeur au cours du marché des titres reçus ou donnés en ~~nantissement~~**garantie** doit inclure les intérêts courus.

5.—Dans le cas d'une ~~transaction~~**opération** d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~**opération de mise en pension**, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le ~~courtier~~ membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite ~~relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant~~**concernant ce type d'opérations doit prévoir** : (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie ~~non~~ en ~~défaut~~**règle** qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la ~~séparation permanente du nantissement~~**détention en dépôt en tout temps des biens donnés en garantie**, et l'obligation pour le prêteur de ~~renforcer son intérêt dans la~~**valider sa sûreté sur les biens donnés en** garantie de façon à lui assurer ~~la plus haute priorité~~**le meilleur rang en cas de défaut**, et (v) ~~si dans le cas~~ des droits de compensation ou d'~~intérêts dans une~~ ~~garantie sont~~**sûreté** établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, ~~que~~**l'endossement de** ces titres ~~sont endossés~~ pour transfert et ~~qu'ils sont libres de toute~~**sans** restriction de ~~transiger~~**négoce**. De plus, dans le cas d'une ~~transaction de rachat~~**opération de mise en pension**, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, ~~de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres~~**d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres**. De telles ententes ne sont pas obligatoires, et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel ~~que~~**qu'il est** précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une ~~transaction~~**opération** d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors **le courtier membre doit prendre** une marge ~~équivalente~~**équivalent** à 100 ~~pour cent~~**%** de la ~~valeur au cours du marché~~ doit être prise par le membre sur le nantissement donné ~~sur la garantie~~**donnée** au prêteur, sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucune marge n'est ~~exigée~~**requise**.

Dans le cas d'une ~~transaction de rachat~~**opération de mise en pension**, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge ~~exigible~~**requise** doit être déterminée comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé mise ou de prise en	SANS convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé prise en pension
		Jours civils après le règlement normal (Note 1) 30 jours ou moins Plus de 30 jours

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	<u>pension</u>	<u>30 jours maximum</u>	<u>Plus de 30 jours</u>
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché	Insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u>
Autre	Marge	Marge au cours du <u>de</u>	<u>200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché des titres sous-jacents)</u>

Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de ~~livraison généralement acceptée conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés~~ **remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre visé** sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement ~~normale~~ **normal**. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance ~~originale de la transaction de rachat ou de rachat inversé~~ **initiale de l'opération de mise ou de prise en pension**.

Note 2: ~~Une~~ **Il faut calculer une** marge ~~doit être prise~~ pour toute ~~transaction~~ **opération** qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables ~~suivant~~ **après** la date de ~~transaction~~ **l'opération**.

6.— Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de ~~prêt~~ **prêts** prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés **aux fins du calcul de la marge**.

7.— **Lignes 2, 6 et 10** – Dans le cas d'~~un~~ **un** emprunt ~~en d'~~ **en d'** espèces et d'~~un~~ **un** prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~ **une opération de mise en pension** entre un **courtier** membre et une *institution agréée*, ~~lorsqu'il existe une~~ **il y a** insuffisance entre la ~~valeur au cours du marché des espèces empruntées~~ **de l'argent emprunté** ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~ **mis en pension** et la ~~valeur au cours du marché des titres biens~~ **de l'argent** ou ~~des espèces~~ **de l'argent** donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'~~'~~ **a pas à être comblé à même le capital du courtier membre**.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les **finances** du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire **les** critères définis **pour une institution agréée** dans les **directives Directives** générales et définitions ~~pour une institution agréée~~, mais le **courtier** membre doit aussi avoir reçu une ~~interprétation à l'effet que~~ **déclaration selon laquelle** la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de ~~la transaction~~ **l'opération**. Si une telle ~~interprétation~~ **déclaration n'a** pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait **les** autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE **ÉCRITE** A ÉTÉ SIGNÉE :

8. — **Lignes 3, 7 et 11** — Dans le cas d'un emprunt **en d'**espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~ **une opération de mise en pension** entre un **courtier** membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'~~s'il existe une~~ **y a** insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~ de garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance~~ **pour l'excédent du solde** de garantie doit être ~~immédiatement~~ comblé à même le capital du ~~membre.~~ **courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance.** Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste~~ **persiste** pendant plus d'~~un jour~~ **une journée** ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** — Dans le cas d'un emprunt **en d'**espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~ **une opération de mise en pension** entre un **courtier** membre et une *entité réglementée*, lorsqu'~~s'il existe une~~ **y a** insuffisance entre la ~~valeur au cours du marché~~ **des espèces empruntées de l'argent emprunté** ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~ **mis en pension** et la ~~valeur au cours du marché~~ des titres ou ~~des espèces de~~ **l'argent** donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance de valeur au cours du marché~~ doit être ~~immédiatement~~ comblé à même le capital du ~~membre.~~ **courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance.** Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste pendant~~ **persiste durant** plus d'~~un jour~~ **une journée** ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** — Dans le cas d'un emprunt **en d'**espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~ **une opération de mise en pension** entre un **courtier** membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'~~s'il existe une~~ **y a** insuffisance entre la valeur ~~d'emprunt~~ des espèces empruntées ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~ **mis en pension** et la valeur ~~d'emprunt~~ **du prêt** des titres ou ~~des espèces de~~ **l'argent** donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si~~ aucune mesure n'est prise, ~~le montant de l'~~ **pour corriger cette insuffisance de valeur d'emprunt doit être immédiatement comblé à même le capital du membre.** La marge ~~exigée~~ **requise** peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en ~~inventaire~~ **portefeuille**). Lorsque ~~le nantissement~~ **la garantie** est ~~détenu~~ **détenue en dépôt** par le **courtier** membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie ~~qui se qualifiant~~ **qualifie** comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché doit être ~~provisionné~~ **comblé** à même le capital ~~de la firme.~~ **du courtier membre.** Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste~~ **persiste** pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du **courtier** membre.
11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les ~~transactions d'emprunt d'~~ **emprunts d'**espèces entre un **courtier** membre et une

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

institution agréée, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~ **annexe** I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~ **garantie des** espèces empruntées, aucune ~~marge~~ **charge** ne doit être prise sur le capital du **courtier** membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~ **garantie** sur ~~la valeur~~ **celle** des espèces empruntées.

12. **Lignes 5, 9 et 13** – Les ~~transactions~~ **opérations** où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~et faire l'objet d'une marge sous~~ à la rubrique « Autres » **» et la marge doit être établie selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

TABLEAU 7A

PARTIE II RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»

**(en milliers de
dollars
canadiens)**Tabl. 1
Ligne 2

~~1—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif~~ **relative** aux prêts ~~à recevoir de~~ **accordés à des** ~~contreparties agréées indiqués~~ **au Tableau 1, ligne 2,** déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies \$

Tabl. 1
Ligne 6

~~2—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif~~ **relative** aux titres empruntés de ~~contreparties agréées indiqués au Tableau 1,~~ **ligne 6,** déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies

Tabl. 1
Ligne 10

~~3—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif aux ententes de revente~~ **relative aux conventions de prise en pension** avec des ~~contreparties agréées indiquées au Tableau 1, ligne 10,~~ déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies

Tabl. 7
Ligne 3

~~4—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif~~ **relative** aux emprunts à payer ~~aux~~ **à des** ~~contreparties agréées indiqués au~~ **Tableau 7, ligne 3,** déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies

Tabl. 7
Ligne 7

~~5—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif~~ **relative** aux prêts de titres ~~aux~~ **à des** ~~contreparties agréées indiqués au~~ **Tableau 7, ligne 7,** déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies

Tabl. 7
Ligne 11

~~6—Montant d'insuffisance~~ **Insuffisance** de la valeur ~~au cours du~~ **de** marché ~~relatif aux engagements de rachat~~ **relative aux conventions de mise en pension** avec des ~~contreparties agréées indiqués au~~ **Tableau 7, ligne 11,** déduction faite des ~~appariements réglementaires~~ **compensations prévues par la loi** et des marges déjà fournies

~~7.—RISQUE TOTAL D'«INSUFFISANCE DE VALEUR AU COURS DU MARCHÉ» AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES», DÉDUCTION FAITE DES APPARIEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES~~ **RI INSUFFISANCE DE VALEUR DE MARCHÉ TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR** \$

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES

[Somme des lignes 1 à 6]

~~8. SEUIL DE CONCENTRATION~~

~~SEUIL DE CONCENTRATION~~ – ~~100% DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE~~ % DE L'ACTIF NET
ADMISSIBLE

\$

~~9. PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT~~ PÉNALITÉ POUR
CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

[Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon ~~Néant~~ NÉANT]

\$

B-21

_____ B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 **NOTES ET DIRECTIVES**

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions **d' sur titres d' émetteurs** et **desur** métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur **d' emprunt de prêt**, qu' une pénalité pour **la** concentration s' applique ou non. Si la pénalité pour **la** concentration s' applique à plus de dix positions **d' sur titres d' émetteurs** et **desur** métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position **d' sur titres d' émetteur** **inclut** toutes les catégories de titres **pour d' un** émetteur (c.-à-d. toutes les positions **en compte acheteur** et **à découvert vendeur** sur des titres de participation, convertibles, **d' emprunt de créance** ou autres d' un émetteur **autres que** les titres de créance **avant une exigence de** la marge **obligatoire** normale **est** de 10 **p. cent ou moins % maximum**), une position **desur** métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d' un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - **soit** une valeur **d' emprunt de prêt** est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, **ou**
 - **soit** une position **desur** titres en **inventaire portefeuille** est **tenue détenue**.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être **séparés détenus en dépôt** ou **mis** en garde ne doivent pas être inclus dans la position **de l' émetteur ou de sur titres d' émetteurs ou la position sur** métaux précieux. Les titres et métaux précieux **qui ont été séparés en dépôt** sans avoir à **l' être être doivent être inclus dans la position sur titres d' émetteurs et la position sur métaux précieux** aux fins du calcul de la valeur **d' emprunt doivent être inclus dans la position de l' émetteur et la position de métaux précieux car le de prêt car le courtier** membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, **une exposition du le risque lié au** montant du prêt **à pour** des positions **desur** titres d' un «**indice diversifié**» (au sens défini dans les Directives générales et définitions) **indice général** peut être **traitée traité** comme **une exposition du un risque lié au** montant du prêt **à pour** chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces **expositions du montant du prêt risques** peuvent être **présentées présentés** par la ventilation de la position indicielle **diversifiée globale générale** en diverses positions **desur** ses titres constituants et par l' addition de ces positions **de titres constituants** aux autres **expositions du risques liés au** montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir **l' exposition du le risque lié au** montant du prêt combiné.

Pour calculer **l' exposition du le risque lié au** montant du prêt combiné pour chaque position **desur** titres constituants de l' indice, il faut additionner :

 - (a) **Les les** positions **sur** des titres **particuliers individuels** détenues;
 - (b) **La la** position **sur** des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un **indice diversifié général**, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle **diversifiée générale** doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, **une marge est requise pour** les coupons détachés **(s' et les titres démembrés** [s' ils sont détenus dans un système d' inscription en compte et proviennent de titres **d' emprunt de créance** des gouvernements fédéral et provinciaux) **doivent faire l' objet d' une marge** au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions **à découvert vendeur**, la valeur **d' emprunt de prêt** est la **valeur au cours du marché** de la position **à découvert vendeur**.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées **en fonction de** la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu' une

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES** ~~([suite])~~

~~transaction~~**opération** du compte ~~n'est en souffrance pas réglée~~ après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement ~~([lorsqu'une transaction~~**opération** du compte ~~n'est en souffrance pas réglée~~ après la date de règlement)]. Les positions ~~desur~~ titres et ~~desur~~ métaux précieux qui, dans chaque compte de client, ~~se qualifient pour~~**sont admissibles à** la compensation de ~~la~~ marge peuvent être éliminées.

- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent ~~de transactions~~**d'opérations** qui ~~ne sont non pas~~ réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ~~n'ont ne doivent pas à~~ être incluses dans la présentation des positions. ~~Si la transaction est non~~**Si l'opération n'a pas été** réglée ~~depuis au moins~~ dix jours ouvrables après la date de règlement et ~~n' que sa compensation n'a pas été confirmée pour compensation~~ par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou ~~n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée~~, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions ~~desur~~ titres en ~~inventaire~~**portefeuille** du courtier membre doivent être présentées ~~en fonction de selon~~ la date de ~~transaction/~~**opération**, y compris les nouvelles émissions ~~en inventaire, de titres en portefeuille~~ vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui ~~se qualifient pour~~**sont admissibles à** la compensation de ~~la~~ marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions ~~desur~~ titres non couvertes dans les comptes de ~~mainteneurs~~**teneurs** de marché.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES ([suite])**

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du **courtier** membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées **en compte acheteur** ou **à découvert vendeur** des clients et du **courtier** membre pour donner le **risque lié au** montant du prêt le plus élevé.

~~12~~ **(a)** Pour calculer le montant du prêt combiné sur **le risque lié à** la position **en compte acheteur**, il faut additionner :

~~•~~ la valeur **d'emprunt de prêt** de la position **acheteur** brute **en compte** des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;

~~• la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;~~

~~• la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;~~

la valeur au cours du marché pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;

la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;

~~•~~ la valeur **d'emprunt de prêt** (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position **acheteur** nette **en compte** du **courtier** membre (le cas échéant).

~~13~~ **(b)** Pour calculer le montant du prêt combiné sur **le risque lié à** la position **à découvert vendeur**, il faut additionner :

~~•~~ la valeur au cours du marché de la position **vendeur** brute **à découvert** du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;

~~•~~ la valeur au cours du marché de la position **vendeur** nette **à découvert** du **courtier** membre (le cas échéant).

(c) Si la valeur **d'emprunt de prêt** de la position **d' sur titres d'** un émetteur ou **desur** métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position **desur** métaux précieux qui doivent être **séparés détenus en dépôt** ou **mis en garde**) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas **de la d'une** position **d' sur titres d'** un émetteur ou **desur** métaux précieux qui **se qualifie est admissible** suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque **du courtier membre** avant la pénalité pour **la** concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne **47**), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « **Rajustements Ajustements** pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour **la** concentration **devrait doit** être égale à zéro.

(d) Les **rajustements ajustements** suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions **en compte acheteur** ou **à découvert vendeur** :

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES ([suite])**

- (i) **Les** positions **desur** titres et **desur** métaux précieux qui ~~se qualifient pour~~ **sont admissibles à** la compensation ~~sur de la~~ marge peuvent être ~~exclus~~ **exclus**, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
- (ii) **Les** positions **desur** titres et **desur** métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des ~~titres ou des~~ positions **desur titres ou sur** métaux précieux qui n'ont pas à être ~~séparés~~ **détenus en dépôt** ou ~~mis~~ en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur **d'emprunt de prêt** de la colonne 6.);
- (iii) **Dans** le cas des comptes sur marge, 25 ~~p-cent%~~ **cent%** de la *valeur au cours du marché* des positions ~~de titres en compte acheteur~~ (a) sur tous les titres qui ne peuvent ~~pas~~ faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 ~~p-cent%~~ **cent%** dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en **quantité** se prêtant à une vente rapide seulement;
- (iv) **Dans** le cas des comptes au comptant, 25 ~~p-cent%~~ **cent%** de la *valeur au cours du marché* des positions ~~de titres en compte acheteur~~ dont la pondération de la *valeur au cours du marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en **quantité** se prêtant à une vente rapide seulement;
- (v) **Les** valeurs **d'emprunt de prêt** des ~~transactions faites~~ **opérations** avec des institutions financières qui ne sont pas des ~~institutions~~ **institutions agréées**, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées*, **peuvent être déduites du calcul du montant du prêt** si les ~~transactions~~ **opérations ne** sont ~~non pas~~ **réglées** moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et ~~si les transactions qu'elles~~ ont été confirmées **au plus tard** à la date de règlement ~~ou avant~~ avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*, ~~peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et;~~
- (vi) **Les** positions **desur** titres ou **desur** métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge ~~prescrite~~ **requise** dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est **le risque lié à** la position (~~en compte acheteur~~ ou ~~à découvert~~ **vendeur**) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES ~~([suite])~~**

Pénalité pour ~~la~~ concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis ~~par~~:
- (i) ~~soit par~~ le ~~courtier~~ membre, ~~ou~~
 - (ii) ~~soit par~~ une société, ~~lorsque si les conditions suivantes sont réunies~~ : les comptes d'un ~~courtier~~ membre sont inclus dans les états financiers consolidés ~~et lorsque l'actif et le revenu du, les actifs et les produits du courtier~~ membre constituent respectivement plus de ~~la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé~~ **50 % des actifs consolidés et des produits consolidés** de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés ~~vérifiés~~ **audités** de la société et du ~~courtier~~ membre pour l'exercice précédent et ~~que~~ le montant du prêt total par un ~~courtier~~ membre pour ~~les titres de~~ cet émetteur ~~de titres~~ excède ~~d'un~~ **le** tiers ~~de~~ la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~47~~), selon le calcul le plus récent. ~~Dans un tel cas~~, une pénalité pour ~~la~~ concentration égale à 150 ~~p-cent~~ % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~4~~) ~~doit être prise, à moins que l'7) est imposée, si l'excédent ne soit n'est pas~~ éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu se produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité pour ~~la~~ concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté ~~a trait à concerne~~ des titres d'un émetteur ~~ne pouvant donner lieu à qui ne peuvent faire l'objet d'~~ une marge, ~~et qui sont~~ détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur ~~du~~ prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur ~~pondérée au cours du marché~~ **pondérée** indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total ~~consenti~~ par ~~un~~ **le courtier** membre pour ~~les titres de~~ cet émetteur ~~de titres~~ excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~47~~), selon le calcul le plus récent. ~~Dans un tel cas~~, une pénalité pour ~~la~~ concentration égale à 150 ~~p-cent~~ % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~4~~) ~~du membre doit être prise à moins que 7) est imposée, si l'excédent ne soit n'est pas~~ éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu se produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité pour ~~la~~ concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté ~~a trait à concerne~~ des titres ~~pouvant donner lieu à qui ne peuvent faire l'objet d'~~ une marge, ~~et qui sont~~ négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (~~autres que sauf~~ ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou ~~à~~ une position ~~de sur~~ métaux précieux, et que le montant du prêt total par un ~~courtier~~ membre pour ~~les titres de~~ cet émetteur ~~de titres~~ ou cette position ~~de sur~~ métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~4) du membre 7)~~, selon le calcul le plus récent. ~~Dans un tel cas~~, une pénalité pour ~~la~~ concentration égale à 150 ~~p-cent~~ % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~4) du membre doit être prise à moins que l'7) est imposée, si l'excédent ne soit n'est pas~~ éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu se produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité pour ~~la~~ concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des titres de l'émetteur ou de prêt~~ de la position ~~sur titres~~ de ~~l'émetteur ou sur~~ métaux précieux ~~visés visée~~ par la pénalité.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES ([suite])**

(d) Lorsque :

- (i) ~~Lesoit le courtier~~ membre subit une pénalité pour ~~la~~ concentration ~~poursur~~ une position ~~d'sur titres~~ ~~d'émetteur~~ aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c); ~~ou~~
- (ii) ~~Lesoit le~~ montant du prêt par un ~~courtier~~ membre pour un émetteur ~~quelconque (autre que ceux (sauf les émetteurs~~ dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour ~~la~~ concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position ~~desur~~ métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~47~~), selon le calcul le plus récent; ~~et~~
- (iii) ~~Leet que le~~ montant du prêt pour ~~une position sur titres d'~~un autre émetteur ou ~~une autre position sur d'autres titres~~ de métaux précieux ~~quelconque~~ excède la moitié (le tiers pour ~~desles~~ émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour ~~la~~ concentration aux termes ~~desdes notes~~ 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~47~~);

~~(iv) alors,~~ ~~iv)~~ ~~Une une~~ pénalité pour ~~la~~ concentration sur cette ~~autre~~ position ~~d'sur titres~~ ~~d'un autre~~ émetteur ou ~~sur d'autres titres~~ de métaux précieux égale à 150 ~~p-cent%~~ de l'~~'~~excédent du montant du prêt pour ~~cet autre émetteur ou~~ cette ~~autre~~ position ~~de métaux précieux~~ sur la moitié (le tiers pour ~~desles~~ émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour ~~la~~ concentration aux termes ~~desdes notes~~ 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour ~~la~~ concentration de titres et du capital minimum ~~du courtier membre~~ (État B, ligne ~~4~~) ~~du membre doit être prise à moins que l'7) est imposée, si l'excédent ne soit n'est pas~~ éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparuse produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité ~~pour concentration~~ calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des titres~~ ~~ou de prêt~~ de la position ~~desur titres ou sur~~ métaux précieux ~~visésvisée~~ par la pénalité.

- (e) ~~Aux fins du~~Le calcul de la pénalité ~~pour concentration~~ selon les ~~prescriptions des~~ notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent; ~~ces calculs seront effectués sera effectué~~ pour les cinq positions ~~d'sur titres d'~~émetteurs ou ~~desur~~ métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur ~~d'emprunt qui subissent une pénalité~~ ~~pour~~ ~~de prêt qui entraînent un risque lié à~~ la concentration.

Autres

11. ~~a)~~ ~~Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'~~ ~~(a)~~ ~~Lorsque le risque lié à~~ une position ~~desur titres ou sur~~ métaux précieux ~~est excessif~~ et que la pénalité pour ~~la~~ concentration ~~dont il a été question plus haut mentionné précédemment~~ entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la ~~rèleRègle~~ du signal précurseur, le ~~courtier~~ membre doit aviser ~~l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration~~ ~~la Société~~ le jour où ~~il survient~~ ~~cette situation se produit~~ pour la première fois.
- ~~b)~~ ~~Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation~~ ~~(b)~~ ~~La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire~~ pour traiter les ~~situations~~ ~~cas~~ de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger ~~la situation d'les cas d'~~excès de concentration, de même que pour déterminer si les ~~valeurs ou les~~ positions ~~desur titres ou sur~~ métaux précieux sont ~~gardées~~ ~~maintenues~~ en quantités se prêtant à une vente rapide.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

TABLEAU 10

PARTIE II RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du courtier membre)

ASSURANCES

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

1. Couverture obligatoire pour la PAIF

a) Avoir net des clients

i) du membre _____

ii) des courtiers remisiers pour lesquels le
membre agit comme chargé de compte _____Total _____ \$ x 1 p. cent^a _____ \$ [Note 3]

b) Total de l'actif liquide (A-13) _____ \$

Total des autres actifs admissibles (A-19) _____ \$

Total _____ \$ x 1 p. cent^a _____ \$La couverture réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a)
ou b), avec un montant minimum de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un

courtier remisier du Type 1), et un montant maximum de 25 000 000 \$. _____ \$

^a un demi de un pour cent pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2

2. Couverture selon la PAIF _____ \$ [Notes 4 et 8]

3. Surplus (insuffisance) de couverture _____ \$ [Note 5]

4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ \$ [Note 6]

B-14

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

1. Couverture d'assurance par envoi _____ \$ [Note 7]

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS [Note 9]

Compagnie d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Couverture	Type de limite	Clause prévoyant le rétablissement d'indemnité
						intégral Prime

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de dollars
canadiens)

1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

(a) Avoir net des clients :	-----		
i) du courtier membre	-----		
ii) des remisiers du courtier chargé de comptes	-----		
Total	-----	x 1 %*	[Note 3]
(b) Total des actifs liquides (A-12)	-----		
Total des autres actifs admissibles (A-18)	-----		
Total	-----	x 1 %*	

La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de (a) ou (b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier de type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.

*** 0,50 % pour les courtiers remisiers de type 1 et de type 2**

- | | | |
|--|-------|-----------------------|
| 2. Garantie selon la PAIF | ----- | [Notes 4 et 8] |
| 3. Surplus (insuffisance) de garantie | ----- | [Note 5] |
| 4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) | ----- | [Note 6] |

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

- | | | |
|--|-------|-----------------|
| 1. Garantie d'assurance par envoi | ----- | [Note 7] |
|--|-------|-----------------|

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [NOTE 9]

<u>Société</u> <u>D'assurance</u>	<u>Nom de</u> <u>l'assuré</u>	<u>PAIF/</u> <u>Courrier</u> <u>recommandé</u>	<u>Date</u> <u>d'expiration</u>	<u>Garantie</u>	<u>Type de</u> <u>limite</u> <u>d'indemnité</u> <u>globale</u>	<u>Disposition</u> <u>prévoyant le</u> <u>rétablissement</u> <u>intégral</u>	<u>Prime</u>
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [NOTE 10]

<u>Date de</u> <u>la perte</u> <u>sinistre</u>	<u>Date de</u> <u>découverte</u>	<u>Montant</u> <u>du sinistre</u>	<u>Franchise</u> <u>applicable</u> <u>à la perte</u> <u>sinistre</u>	<u>Description</u>	<u>Demande</u> <u>d'indemnisation</u> <u>effectuée ?</u>	<u>Règlement</u>	<u>Date de</u> <u>règlement</u>
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE II - TABLEAU 9 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les **courtiers** membres doivent maintenir ~~un minimum d'assurance~~ **les assurances minimales** selon les indications sur le type d'assurance et les montants de **couverture garantie** indiqués dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation~~ **Règles de la Société** et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date ~~de vérification~~ **d'audit** et à chaque mois ~~aux fins~~ **dans le cadre** du Rapport financier mensuel.
3. L'**avoir net** de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le **courtier** membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au **courtier** membre. Dans le calcul de l'**avoir net**, les comptes d'un client tels que ~~eux~~ **les comptes** au comptant, sur marge, à découvert, d'**options**, de contrats à terme **standardisés**, de devises ~~étrangères~~ et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, **les FERR**, ~~REE~~ **les REEE** et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme **des** comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de **couverture la marge** selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 ~~pour les~~ **des** courtiers membres.

L'**avoir net** est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ~~ou~~ **soit** à la date de ~~transaction~~ **l'opération**. Le total de l'**avoir net** de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 (a) de la partie A du Tableau 10. L'**avoir net** négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'**insuffisance en avoir net** ~~que le~~ **du** client ~~est~~ **envers le courtier** membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ~~conventions~~ **ententes** de ~~garantie~~ **cautionnement** ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'**avoir net**.

Le calcul de l'**avoir net** des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et ~~au~~ **de** détail, ainsi que les comptes de courtiers, ~~d'agents de change, d'ententes de vente et de rachat~~ **de mise en pension**, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de ~~sociétés liées~~ **membres du même groupe** et d'autres comptes semblables.

4. ~~Les montants de couverture d'~~ **L'assurance exigée** d'un **courtier** membre ~~doivent~~ **doit** être ~~souscrits~~ **souscrite** au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité **globale** ou une ~~clause~~ **disposition** prévoyant le rétablissement intégral ~~de la couverture~~.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une **couverture garantie** avec une « limite d'indemnité **globale** », la **couverture garantie** réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de ~~pertes déclarées~~ **sinistres déclarés**, le cas échéant, pendant la période ~~couverte~~ **visée** par la police.

5. ~~L'attestation des associés ou des administrateurs dans le RQFRU~~ **l'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1** contient une question relative à la suffisance de la ~~couverture d'~~ **garantie d'**assurance. ~~Le vérificateur~~ **L'auditeur** doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les ~~règlements~~ **Règles** stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, ~~les membres seront réputés~~ **le courtier membre sera réputé** se conformer à ~~ces règlements pourvus~~ **l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition** que cette insuffisance **de couverture** ne ~~dépasse pas 10 p. cent des exigences d'assurance et qu'une preuve en soit fournie en deçà de deux mois après les dates de parachèvement du Rapport financier mensuel et de la vérification annuelle à l'effet que l'insuffisance a été comblée~~ **soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle l'audit annuel a été effectué, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance**. Si l'insuffisance de couverture est ~~de égale à 10 % ou plus de 10 p. cent de la couverture exigée~~, le **courtier** membre ~~doit immédiatement déclarer l'insuffisance à l'OAR et devra~~ prendre les mesures ~~correctives qui s'imposent~~ **nécessaires afin de remédier à l'insuffisance** dans les ~~dix jours ouvrables~~ **10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société.** »

FORMULAIRE 1, PARTIE II - TABLEAU 10 -
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des ~~règles et règlements~~ **Règles** peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes ~~de règlement~~ **d'indemnisation** faites en vertu de cette police sont ~~sujettes~~ **assujetties** à une franchise, pourvu que ~~le montant minimal du capital~~ **la marge obligatoire minimum** à maintenir par le **courtier** membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu ~~de la réglementation des organismes d'autorégulation, un~~ **des Règles de la Société, un courtier** membre doit maintenir en vigueur une assurance ~~postale~~ **contre les pertes postales** égale à **au moins** 100 ~~p. cent~~ % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de ~~valeurs~~ **titres**, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit ~~confiée~~ **confiés** à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la ~~couverture par~~ **garantie selon** la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. ~~Donner~~ **Dresser** la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des ~~couvertures~~ **garanties** et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le ~~genre~~ **type** de limite ~~totale~~ **d'indemnité globale** en vigueur ou s'il y a une ~~clause~~ **disposition** prévoyant le rétablissement intégral.
10. ~~Indiquer toutes~~ **Dresser la liste de tous** les ~~pertes déclarées~~ **sinistres déclarés** aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les ~~pertes inférieures~~ **sinistres inférieurs** au montant de la franchise. Ne pas inclure les ~~réclamations~~ **demandes d'indemnisation** pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant ~~de la perte~~ **du sinistre** » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de ~~déclaration~~ **clôture**.

Il faut continuer à déclarer les ~~pertes~~ **sinistres** dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'~~elles~~ **ils** soient ~~résolues~~ **résolus**. Durant la période de ~~rapport~~ **présentation de l'information**, lorsqu'une ~~réclamation~~ **demande d'indemnisation** a été réglée ou ~~que~~ la décision a été prise d'abandonner une ~~réclamation, la perte~~ **demande d'indemnisation, le montant du sinistre** doit être ~~indiquée~~ **indiqué** avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de ~~vérification annuelle, indiquer~~ **l'audit annuel, dresser la liste de** toutes les ~~réclamations~~ **demandes d'indemnisation** non réglées, qu'~~elles~~ aient été ou non ~~entreprises~~ **soumises** au cours de la période faisant l'objet de ~~la vérification. De plus, indiquer toutes les pertes et réclamations indiquées~~ **l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués** au cours de la période courante ou ~~précédente~~ **de périodes antérieures** qui ont été ~~réglées~~ **réglés** au cours de la période ~~ouverte~~ **visée** par ~~la vérification~~ **l'audit**.

DATE : _____

(~~nom~~ **Nom** du **courtier** membre)

**DÉTAILS DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES
NON COUVERTS QUANT AUX
DE DEVISES INDIVIDUELLES
POUR LESQUELLES
LA MARGE EXIGÉE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$**

Devise : _____

Groupe de **Marge** **marge** : _____

<u>MONTANT</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>VALEUR PONDÉRÉE</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>MARGE REQUISE</u> (en milliers de dollars canadiens)
--	--	--

**POSTES DU BILAN DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À
TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES
STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE**

	<u>Montant</u>	<u>Valeur pondérée</u>	<u>Marge prescrite</u>
— 1. Total de l'actif monétaire	_____	_____	_____
— 2. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte	_____	_____	_____
— 3. Total du passif monétaire	_____	_____	_____
— 4. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert	_____	_____	_____
— 5. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)	_____	_____	_____
— 6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
— 7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p. cent	_____	_____	_____
1. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %	_____	_____	_____

**POSTES DU BILAN DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME
ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE**

— 8. Total de l'actif monétaire	_____	_____	_____
— 9. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte	_____	_____	_____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- ~~10. Total du passif monétaire~~ _____
- ~~11. Total des positions en contrats de change à terme
et en contrats à terme sur devises à découvert~~ _____
- ~~12. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)~~ _____
- ~~13. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert~~ _____
- ~~14. Valeur pondérée multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p. cent~~ _____

MARGE PRESCRITE POUR LES DEVISES

- ~~15. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)~~ _____
- ~~16. Positions nettes de change multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de ___ p. cent~~ _____
- ~~17. Total des marges prescrites pour le risque au comptant et à terme~~ _____
- ~~18. Cours au comptant à la date de rapport~~ _____
- ~~19. Montant de la marge prescrite convertie en dollars canadiens~~ _____

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES ÉTRANGÈRES

- ~~20. Total de la couverture des devises étrangères (ligne 19) qui dépasse de 25 p. cent le montant de
l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]~~ _____

TOTAL DE LA MARGE EN DEVISES ÉTRANGÈRES POUR (devise) :

T 11

8. Total des actifs monétaires

**9. Total des positions acheteur sur contrats à terme
standardisés/de gré à gré**

10. Total des passifs monétaires

**11. Total des positions vendeur sur contrats à terme
standardisés/de gré à gré**

12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises

13. Valeur pondérée nette

**14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à
terme pour le groupe ___ de ___ %**

MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES

15. Positions acheteur (vendeur) sur devises

16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ %

**17. Total des marges obligatoires pour les risques au
comptant et à terme**

18. Cours au comptant à la date de clôture

**19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars
canadiens**

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES

**20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 %
de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas
au groupe 1]**

TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :

Tabl. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES

- Ce tableau vise à évaluer l'exposition ~~du bilan d'~~de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque ~~lié aux devises étrangères.~~ de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise ~~étrangère~~ pour laquelle la marge ~~exigée~~obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres ~~devraient~~doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont ~~les devises ont~~la devise a une volatilité historique de moins de 3 ~~p-cent%~~p-cent% par rapport au dollar canadien, ~~qui sont cotées à~~ et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, ~~et soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change~~ ou il existe, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont ~~les devises ont~~la devise a une volatilité historique de moins de 10 ~~p-cent%~~p-cent% par rapport au dollar canadien, ~~sont cotées à~~ et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe ~~1~~1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
- Pour les définitions et les calculs, se reporter aux ~~statuts, règles, réglementations~~Règles et aux bulletins d'interprétation ~~des organismes d'autoréglementation~~de la Société.
- Les ~~éléments d'actif~~actifs et ~~de passif~~les passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en ~~devises étrangères ou nationales~~monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
- Tous les ~~éléments d'actif~~actifs et ~~de passif~~les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises ~~étrangères~~ et contrats ~~de change~~ à terme de ~~la firme~~gré à gré sur devises du courtier membre doivent être ~~rapportés selon la~~présentés par date ~~de transaction~~d'opération.
- Les ~~éléments d'actif et de passif~~passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises ~~étrangères~~ et contrats ~~de change~~ à terme de ~~la firme~~gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ~~ou moins~~maximum et ~~de~~ plus de deux (2) ans.
- La valeur pondérée est calculée pour les positions ~~de change~~sur devises dont ~~les termes~~la durée jusqu'à l'échéance ~~sont est~~ de plus de trois (3) jours. ~~La~~On calcule la valeur pondérée ~~est calculée~~ en prenant le nombre de jours jusqu'à l'échéance de la position ~~de change~~sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- La ~~couverture prescrite globale~~marge obligatoire totale correspond à la somme ~~des exigences de couverture~~de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. ~~Les~~ taux de couvertureLa marge requise en fonction du risque au comptant s'~~appliquent~~applique à toutes les positions ~~de change~~sur devises non couvertes sans égard à ~~leurs termes~~leur durée jusqu'à l'échéance. ~~Les~~ taux de couvertureLa marge requise en fonction du risque à terme s'~~appliquent~~applique à toutes les positions ~~de~~ changesur devises non couvertes dont ~~le terme~~la durée jusqu'à l'échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume les taux de ~~couverture~~marge pour chaque groupe de devises.

Groupe de devises
Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de couverture <u>marge en</u> <u>fonction</u> du risque au comptant (Note 1)	1 p-cent <u>1,0 %</u>	3 p-cent <u>3,0 %</u>	10 p-cent% <u>p-cent%</u>	25 p-cent% <u>p-cent%</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 et 11A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Taux de couverture marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1 p. cent 1,0 % jusqu'à concurrence de 4 p. cent %	3 p. cent 3,0 % jusqu'à concurrence de 7 p. cent %	5 p. cent 5,0 % jusqu'à concurrence de 10 p. cent %	12,5 p. cent % jusqu'à concurrence de 25 p. cent %
Total des taux de couverture marge maximum (Note 1)	5 p. cent %	10 p. cent %	20 p. cent %	50 p. cent %

Note 1 : ~~Les~~**Le** taux de ~~couverture~~**marge en fonction** du risque au comptant ~~peuvent~~**peut** être ~~assujettis~~**assujetti** à la ~~couverture~~**marge** supplémentaire ~~des~~**pour les** devises-étrangères.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de ~~couverture~~**marge en fonction** du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au ~~taux de~~**taux de marge** maximum.

9. Les ~~courtiers~~**courtiers** membres peuvent choisir d'~~exclure~~**exclure** leurs ~~éléments d'actif monétaire classés dans les~~**actifs monétaires** non admissibles de la totalité de ~~leur actif monétaire inscrit~~**leurs actifs monétaires inscrits** dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge ~~des positions en~~**obligatoire pour les** devises-étrangères. La raison d'~~être~~**être** de cette disposition est qu'un ~~courtier~~**courtier** membre n'a pas à fournir une ~~couverture de change~~**marge pour une devise** sur un ~~élément d'actif~~**élément actif** non admissible lorsque cet ~~élément actif~~**élément actif** est déjà entièrement ~~couvert~~**pris en compte** au moment de la détermination de la position en capital du ~~courtier~~**courtier** membre, à moins qu'~~elle~~**il** ne serve de couverture économique relativement à ~~une obligation~~**un passif** monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la ~~couverture~~**marge** peut être utilisée par les ~~courtiers~~**courtiers** membres qui désirent ~~couvrir~~**compenser** une position en ~~portefeuille sur~~**portefeuille sur** contrats à terme ~~standardisés ou de gré à gré~~**standardisés ou de gré à gré** sur devises-~~et en contrats de change à terme en inventaire~~**et en contrats de change à terme en inventaire** pour laquelle il existe un contrat à terme ~~standardisé~~**standardisé** sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux ~~statuts, règles, règlements et~~**Règles et aux** bulletins d'~~interprétation des organismes d'autoréglementation~~**interprétation des organismes d'autoréglementation**).~~de la Société~~**de la Société**). Toutes les positions ~~ensur~~**sur** contrats pour lesquelles la ~~couverture~~**marge** est calculée selon cette autre méthode doivent ~~être~~**être prises en compte** dans les calculs de ~~couverture de l'inventaire~~**marge pour la position sur titres en portefeuille** du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'~~applique~~**applique** qu'~~aux~~**aux** devises ~~étrangères~~**étrangères** des groupes 2 à 4.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE: _____ TABLEAU 12 : _____

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(~~nom~~ **Nom** du **courtier** membre)

MARGE REQUISE POUR ~~LA CONCENTRATION SUR LES DE~~
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ~~ET SUR LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME~~

1. Marge sur l'ensemble des positions \$
2. Marge concernant la concentration dans les comptes individuels..... \$
3. Marge concernant la concentration dans un type de contrats à terme..... \$
4. Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires
en contrats à terme..... \$
5. TOTAL..... \$

B-16

(consulter les directives)

(en milliers de
dollars
canadiens)

1. Marge sur l'ensemble des positions
2. Marge concernant la concentration dans les comptes
individuels
3. Marge concernant la concentration dans les positions
individuelles sur contrats à terme standardisés
4. Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme -
commissionnaires en contrats à terme standardisés
5. TOTAL

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge ~~exigée~~**obligatoire** pour les contrats à terme **standardisés** et les options sur contrats à terme ~~est équivalente~~**standardisés équivalent** à 15 ~~p.-cent~~**%** de la marge de maintien ~~exigée~~**obligatoire requise** par la bourse de contrats à terme ~~desur~~ marchandises où se négocient ces contrats à terme; **standardisés** sur le plus élevé du total des positions acheteur ou **des positions** vendeur sur contrats à terme **standardisés** par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du **courtier** membre. Aux fins de ~~cette~~**la présente** disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur ~~contrat~~**contrats** à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options d'achat sur contrats à terme **standardisés position vendeur**, et les positions acheteur sur contrats à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options de vente sur contrats à terme **standardisés position vendeur**.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'~~l'~~**institutions agréées**, de **contreparties agréées** et d'~~l'~~**entités réglementées**;
- (b) les positions de couverture (**à distinguer des positions de nature spéculative**), à la condition que le ~~titre~~-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du **courtier** membre ou que le **courtier** membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~-sous-jacent et de le livrer à l'~~l'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les ~~positions mixtes des~~**écarts dans les comptes de** clients et du **courtier** membre sur le même contrat à terme **standardisé** négocié à la même bourse de contrats à terme. ~~Toutes~~**Tous** les autres ~~positions mixtes~~**écarts** sont ~~traités~~**traités** comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions ~~d'~~**sur** options sur contrats à terme **standardisés** suivantes :
 - (i) **les** positions vendeur ~~d'~~**sur** options sur contrats à terme **standardisés** qui sont ~~en dehors~~**hors** du cours par plus de deux fois ~~les exigences de la~~ marge de maintien **obligatoire**; et
 - (ii) ~~positions mixtes de~~**les écarts sur les** mêmes options sur contrats à terme **standardisés**.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le **courtier** membre doit ~~pourvoir le montant par lequel~~**fournir une marge pour la différence en excédent entre** :

- (a) ~~l'ensemble~~**la somme** des ~~exigences de marge~~**marges** de maintien ~~des~~**obligatoires pour les** contrats à terme **standardisés** sur marchandises ou titres financiers ou ~~des~~**les** contrats à terme **standardisés** sous-jacents à des options sur contrats à terme **standardisés** détenus à la fois en position acheteur ~~ou~~**et** vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en ~~inventaire~~**portefeuille**, à l'~~l'~~exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins ~~l'excédent de la marge fournie~~,

~~est supérieur à~~

- b) 15 p.-cent de l'actif net admissible du membre. ~~La~~**la** marge excédentaire ~~est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre bourses ou entre contrats pourraient être incluses en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~**fournie,**

et

Si l'excédent n'~~'~~**(b) _____ 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.**

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de **négoce** bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du **courtier** membre sera débité du moindre de :

(a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de **négoce** bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme **standardisés** sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options d'achat sur contrats à terme **standardisés position vendeur** et les positions acheteur sur contrats à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme **standardisés** sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options de vente sur contrats à terme **standardisés position vendeur**.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme **standardisés et sur les ~~positions vendeur d'~~options sur contrats à terme **standardisés position vendeur**.** Le **courtier** membre doit ~~pourvoir le montant par lequel~~ **fournir une marge pour la différence en excédent entre :**

(a) le montant que représente deux fois ~~les exigences de la~~ marge de maintien **obligatoire** sur la plus élevée de la position acheteur ou ~~de~~ la position vendeur sur contrats à terme **standardisés** sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en **inventaire portefeuille**, sauf ~~pour~~ les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

~~est supérieur à~~

et

(b) 40 ~~p-cent~~% de l'actif net admissible du **courtier** membre.

~~Il~~ On peut ~~être déduit~~ **déduire** de cette différence, pour chaque client, ~~l'excédent de la~~ marge **excédentaire** disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois ~~les exigences de la~~ marge de maintien ~~des~~ **obligatoire pour les** positions du client sur ces contrats à terme **standardisés**.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les ~~positions mixtes~~ **écarts** sur ~~un~~ le même produit ou un produit différent à la même bourse et ~~une position mixte~~ **un écart** entre- bourses ou ~~entre~~ contrats pourraient être ~~inclus~~ **inclus** à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur ~~en utilisant~~ **au moyen de** la marge de maintien ~~déterminée~~ **fixée** par la bourse; toutefois, ~~la position mixte~~ **l'écart** doit être ~~acceptée~~ **accepté** aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de **négoce** bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du **courtier** membre sera débité du moindre de :

(a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de **négoce** bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme **standardisés** sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options d'achat sur contrats à terme **standardisés position vendeur** et les positions acheteur sur contrats à terme **standardisés** comprennent les contrats à terme **standardisés** sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options de vente sur contrats à terme **standardisés position vendeur**.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme **standardisés** dépassent 50 ~~p-cent~~% de l'actif net admissible du **courtier** membre, l'excédent ~~fera l'objet d'une exigence de~~ **doit être inclus dans le calcul de la** marge **requise du courtier membre**.

Cette exigence ne s'applique pas si ~~l'actif net~~ **la valeur nette** du commissionnaire en contrats à terme, ~~tel qu'il apparaît aux~~ **standardisés, déterminée à partir de ses** derniers états financiers ~~vérifiés~~ **audités** publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme **standardisés**, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le **courtier** membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme ~~étant~~ **étant** irrévocable et inconditionnelle **et** délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES ([suite])

commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser ~~l'exigence de la~~ marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

~~Ne seront pas exemptés de cette exigence les~~ Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme, standardisés sont ~~enregistrées~~ comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les ~~positions vendeur d'~~options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'~~'~~institutions agréées, de contreparties agréées et d'~~'~~entités réglementées;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le ~~titre~~-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~-sous-jacent et de le livrer à l'~~'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur ~~d'~~sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - (i) la position vendeur ~~d'~~sur une option d'~~'~~achat ou ~~d'~~sur une option de vente lorsque le compte d'~~'~~un client ou du courtier membre détient des positions vendeur ~~d'~~sur une option d'~~'~~achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'~~'~~échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à une position acheteur ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (v) une position vendeur ~~d'~~sur options d'~~'~~achat ~~en dehors~~hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'~~'~~options d'achat ~~en dehors~~hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur ~~d'~~sur options d'~~'~~achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur ~~d'~~sur options d'~~'~~achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (vi) une position vendeur ~~d'~~sur options de vente ~~en dehors~~hors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'~~sur options de vente ~~en dehors~~hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (vii) une position vendeur ~~d'~~sur options qui est ~~en dehors~~hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien ~~exigée~~requise.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

Tableau 13

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

~~(nom du membre)~~

**(en milliers de
dollars
canadiens)**

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne 12) est-elle négative?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

**Résultat net
pour les 6
mois se
terminant
avec le mois
considéré
[note 2]
(en milliers de
dollars
canadiens)**

**Résultat net
pour les 6
mois se
terminant le
mois
précédent
[note 2]
(en milliers de
dollars
canadiens)**

Mois

1. Mois considéré

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. 4^e mois

5. 5^e mois

6. 6^e mois

7. 7^e mois

8. TOTAL [note 3]

9. MOYENNE multipliée par -1

10A. CRFR (à la date du Formulaire 1)

10B. CRFR (à la fin du mois précédent)

11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9

11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

NIVEAU I DU

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

A. TEST DE LIQUIDITÉ

La provision pour le signal précurseur [État C, lit C, ligne 5] est-elle négative?

 OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 27]

_____\$

2. Marge totale exigée [État B, ligne 22] _____ multipliée par 5 p. cent

_____\$

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

 OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ #1

	<u>MOIS</u>	<u>PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT AVEC LE MOIS EN COURS</u> <i>[note 2]</i>	<u>PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT LE MOIS PRÉCÉDENT</u> <i>[note 2]</i>
1. Mois en cours		_____\$	
2. Mois précédent			_____\$
3. 3e mois			
4. 4e mois			
5. 5e mois			
6. 6e mois			
7. 7e mois			
8. TOTAL <i>[note 3]</i>		_____\$	_____\$
9. MOYENNE multipliée par 1		_____\$	_____\$
10A. C.R.F.R. <i>[à la date du questionnaire]</i>		_____\$	_____\$
10B. C.R.F.R. <i>[à la fin du mois précédent]</i>			_____\$
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9		_____\$	
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9			_____\$
La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6 ET la ligne 11B est-elle inférieure à 6?			_____ OUI/NON

D. TEST DE RENTABILITÉ #2

1. Perte pour le mois en cours *[notes 2 et 4]* multipliée par 6

_____\$

2. C. R. F. R. *[à la date du questionnaire]*

_____\$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

 OUI/NON

[Voir note et directives]

DATE: _____

Tableau **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A**

DATE :

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
(Nom du courtier membre)

(nom du membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR

NIVEAU II DU
SIGNAL
PRÉCURSEUR

A. TEST DE LIQUIDITÉ

L'excédent pour le signal précurseur [État C, ligne 3] est-il négatif?

OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 27]

_____\$

2. Marge totale requise [État B, ligne 22] _____ multipliée par 2 p. cent

_____\$

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ #1

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. TEST DE RENTABILITÉ #2

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par 3

_____\$

2. C.R.F.R. [à la date du questionnaire]

_____\$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

E. TEST DE RENTABILITÉ #3

MOIS

PROFIT OU
PERTE POUR
LES 3 MOIS SE
TERMINANT
AVEC LE MOIS
EN COURS
[Note 2]

1. Mois en cours

2. Mois précédent

_____\$

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

_____\$

5. C.R.F.R. [à la date du questionnaire]

_____\$

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le membre a-t-il:

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A (suite)

1. déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son C.R.F.R. est-il inférieur à 0? _____
OUI/NON

2. déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13? _____
OUI/NON

3. déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13? _____
OUI/NON

Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI? _____
OUI/NON

[Voir notes et directives]

		<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	
A.	<u>CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ</u> <u>L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne 10) est-il inférieur à 0?</u>		----- OUI/NON
B.	<u>CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL</u>		
1.	<u>Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)</u>	_____	
2.	<u>Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 %</u>	_____	
	<u>La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?</u>		----- OUI/NON
C.	<u>CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ</u>		
	<u>La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?</u>		----- OUI/NON
D.	<u>CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ</u>		
1.	<u>Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3</u>	_____	
2.	<u>CRFR (à la date du Formulaire 1)</u>	_____	
	<u>La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?</u>		----- OUI/NON
E.	<u>CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ</u>		
		<u>Mois</u>	<u>Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)</u>
1.	<u>Mois considéré</u>	-----	-----
2.	<u>Mois précédent</u>	-----	-----
3.	<u>3^e mois</u>	-----	-----
4.	<u>TOTAL [note 5]</u>		_____
5.	<u>CRFR (à la date du Formulaire 1)</u>		_____
	<u>La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?</u>		----- OUI/NON
F.	<u>PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE</u>		
	<u>Le courtier membre a-t-il :</u>		
1.	<u>Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?</u>		----- OUI/NON
2.	<u>Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?</u>		----- OUI/NON
3.	<u>Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?</u>		----- OUI/NON
4.	<u>Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?</u>		----- OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 13 ET 13A **NOTES ET DIRECTIVES**

1. L'objectif des divers ~~tests~~**contrôles** du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un **courtier** membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se ~~détériore~~**détériore** davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses "**« OUI »**" indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le **courtier** membre ~~est en~~**connait actuellement une** insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être ~~complétée~~**remplie**. Il n'est pas nécessaire de ~~compléter~~**remplir** le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

2. Il faut utiliser le ~~profit ou la perte~~**résultat net** avant les **produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur les prêts emprunts** subordonnés internes, les primes, ~~et~~ les impôts sur le ~~revenu et les postes extraordinaires~~ (~~résultat~~ [État E, ligne 23]). ~~31 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]~~. Noter que le montant ~~rapporté~~**déclaré** pour le "**« mois en cours » considéré »** doit inclure, ~~entre autres,~~ tous les ajustements ~~de vérification d'audit~~ faits ~~au RQFRU~~ après le dépôt du Rapport financier mensuel. **Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13M.**

3. Si l'un ou l'autre des totaux ~~représentent~~**représente** un ~~profit~~**bénéfice**, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.

4. Si le solde est un ~~profit~~**bénéfice**, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.

5. Si le total est un ~~profit~~**bénéfice**, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

DATE: _____ TABLEAU 14 : _____

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

		<u>Montant</u> <u>(en milliers)</u>
A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS		
		<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS		-----
1.	Encaisse <u>Espèces en dépôt</u> auprès du <i>bailleur de fonds</i>	=====

2.	Espèces déposées en fidéicommiss <u>fiducie</u> auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres <u>disponibles</u>	=====

3.	Prêts à recevoir – prêts <u>au bailleur de fonds</u> partiellement garantis à recevoir du bailleur de fonds par rapport aux conditions commerciales usuelles	=====

4.	Prêts à recevoir – prêts à recevoir du <u>au</u> <i>bailleur de fonds</i> qui sont garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	=====

5.	Titres empruntés – ententes <u>conventions</u> d' emprunts <u>emprunt</u> de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	=====

6.	Titres empruntés – ententes <u>conventions</u> d' emprunts <u>emprunt</u> de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	=====

7.	Ententes de revente – ententes <u>Conventions de prise en pension – conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	=====

8.	Commissions <u>Créances au titre de commissions</u> et d' honoraires <u>à recevoir</u> <u>auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	=====

9.	Intérêts <u>Créances au titre d'intérêts</u> et <u>de</u> dividendes à recevoir <u>auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	<hr/> <hr/>
10.	Autres montants à recevoir <u>créances auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	<hr/> <hr/>
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	<hr/> <hr/>
12.	Titres prêtés – ententes <u>conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	<hr/> <hr/>
13.	Ententes de rachat – ententes <u>Conventions de mise en pension – conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	<hr/> <hr/>
MOINS :		
14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	<hr/> <hr/>
15.	TOTAL DES DÉPOTS <u>DÉPÔTS</u> EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	<hr/> <hr/>

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

<u>1.</u>	<u>Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la marge fournie)</u>	<hr/> <hr/>
<u>MOINS :</u>		
<u>2.</u>	<u>Emprunts remboursables au bailleur de fonds, liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités</u>	<hr/> <hr/>
<u>3.</u>	<u>Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1</u>	<hr/> <hr/>
<u>4.</u>	<u>TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS</u>	<hr/> <hr/>

~~18 — CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS~~

1.	Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la marge déjà fournie)	<hr/> <hr/>
<u>MOINS :</u>		
2.	Emprunts remboursables au bailleur de fonds, qui sont liés aux actifs susmentionnés et sont assortis de recours limités	<hr/> <hr/>
3.	Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1	<hr/> <hr/>
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	<hr/> <hr/>
		<hr/> <hr/>

DATE: _____

TABLEAU 14

Page 2 de 2

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

DATE : _____

Page 2 de 2

(nom ~~Nom~~ du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

	Montant (en milliers)
C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis)	_____ \$
12. ACTIFS NETS ADMISSIBLES	
1. Actifs nets admissibles	_____ \$
13. TEST DU RISQUE # 1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS	
1. Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	_____ \$
2. Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	_____
3. Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garanti [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]	_____ \$
4. Limite du risque	_____ 50,000 \$
5. Capital exigé [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]	_____ \$
14. TEST DU RISQUE # 2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS	
	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
C. <u>CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS</u>	
1. <u>Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)</u>	_____
D. <u>ACTIF NET ADMISSIBLE</u>	
1. <u>Actif net admissible</u>	_____
E. <u>CONTRÔLE N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS</u>	
1. <u>Sect. C, ligne 1 Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds</u>	-----
2. <u>Sect. A, ligne 15 Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds</u>	-----
3. <u>Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]</u>	-----
4. <u>Limite du risque</u>	----- 50 000 \$
5. <u>Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]</u>	_____

F. CONTRÔLE N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1.	Sect. C, ligne 1	Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	=====	=====	\$	
2.	Sect. A, ligne 15	Dépôts Espèces en espèces dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	=====	=====		
3.	Sect. B, ligne 4	Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	=====	=====		
4.		Total des dépôts en espèces en dépôt , des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]	=====	=====		
5.		Capital, réglementaire selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]	=====	=====		
MOINS :						
6.	Sect. E, ligne 5	Pénalité de au titre du capital découlant du test du n° 1 lié au risque # 1	=====	=====	\$	
7.		Capital net, selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]	=====	=====		
8.		Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :				
		(a) dix millions de dollars	=====	10 000		
		b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la section D, ligne 1]	=====	=====		
			=====	10 000	\$	
		(b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D]				
9.		Capital exigé Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]	=====	=====		

TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

T
A
B
L
E
D
E
L
A
P
É
N
A
L
I
T
É
P
O
U
R
C
O
N
C
E
N
T
R
A
T
I
O
N

AU
PR
ÈS
DU
BA
IL
LE
UR
DE
FO
ND
S
fse
eti
on
E,
tig
ne
S
plu
s
see
tio
n
E,
tig
ne
9]

B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES

- Le but de ce tableau est de mesurer le risque ~~d'un~~**du courtier** membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* ~~don~~**lorsque** le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
- Aux fins du présent tableau :

(a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre;

(b) le « capital ~~fourni~~ désigne réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :

~~Le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus~~ **le capital total (État A, ligne 73), plus**

~~La valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.~~ **les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65), plus**

Un « bailleur de fonds » désigne :

~~Un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans « capital fourni »] à un membre.~~ **les emprunts subordonnés (État A, ligne 67);**

(c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du capital réglementaire selon les états financiers qui a été fournie au courtier membre par le bailleur de fonds.

CALCUL DE L'~~L'~~ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE ~~FONDS~~FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne a trait à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours due** marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~**et le** montant du prêt qui dépasse le pourcentage **[de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser** l'insuffisance par la valeur au **cours du** marché de la garantie reçue.] ~~de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.~~

Section A, ligne 4 — Le montant à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le ~~bailleur de fonds~~**ou les membres de son groupe.**

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours du** marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~**et le** montant du prêt ou à la valeur au **cours du** marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage **[de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser** l'insuffisance par la valeur au **cours du** marché de la garantie reçue.] ~~de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.~~

Section A, ligne 6 — Le montant à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur au **cours du** marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le ~~bailleur de fonds~~**ou les membres de son groupe.**

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours du** marché de la garantie reçue aux termes de la convention de ~~revente par rapport au~~**prise en pension et le** montant du prêt qui dépasse le pourcentage **[de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser** l'insuffisance par la valeur au **cours du** marché de la garantie reçue.] ~~de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.~~ Si la garantie reçue ~~correspond à~~**consiste**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1214
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~en~~ un titre émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe, la garantie, elle~~ est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 – Le montant à ~~reporter~~**indiquer** à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie ~~à l'exception~~**sauf** des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section A, ligne 11 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours du** marché de la garantie fournie sur l'emprunt ~~par rapport au~~**et le** montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage ~~[le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt]~~ de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. **[Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]**

Section A, ligne 12 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours du** marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente~~**la convention** de prêt de titres ~~par rapport au~~**et le** montant de l'emprunt ou à la valeur au **cours du** marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage ~~[le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt]~~ de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. **[Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]**

Section A, ligne 13 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~**indiquer** à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~**entre** la valeur au **cours du** marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente de rachat par rapport au~~**la convention de mise en pension et le** montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage ~~[le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt]~~ de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. **[Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]**

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section B, ligne 2 – Inclure seulement les emprunts ~~dont le contrat signé~~**pour lesquels la convention signée** reprend le libellé standard ~~de l'industrie~~**du secteur** établi dans ~~l'entente~~**la convention** de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 – Inclure seulement les positions ~~sur~~ titres qui sont par ailleurs admissibles à ~~titre de~~**la** compensation aux termes des exigences de **la Société en matière de** capital ~~des OAR~~.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 – Inclure la valeur nominale ~~de la dette subordonnée~~**des emprunts subordonnés** fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres ~~fournis~~**fournie** par le *bailleur de fonds*, ~~y compris, au prorata du capital actions,~~**plus** une tranche ~~du surplus d'apport~~**proportionnelle des réserves** et des ~~bénéfices~~**résultats** non ~~répartis~~**distribués**.

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas **partiel'objet** de la **vérification l'audit**)

A. Séparation des titres :

Valeur au marché globale des titres devant faire l'objet d'un
rappel relativement aux prêts remboursables sur demande _____ \$

B. Nombre d'employés : _____ inscrits

_____ autres

C. Nombre de transactions effectués au cours du mois :

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TITRES EN DÉPÔT

1. Valeur au cours du marché globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS

1. Inscrits

2. Autres

C. NOMBRE D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS

1.

Obligations

2.

Marché monétaire

3.

Actions :

— **canadiennes** cotées en **dollars canadiens** **bourse**

4.

— **Actions** étrangères

5.

Options

6.

Contrats à terme **standardisés**

7.

Organismes de placement collectif

8.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1515
NOTES ET DIRECTIVES ~~([suite])~~

9.

Nouvelles émissions

Autres

~~TOTAL~~

=====

NOTE :

- Les ~~fiches~~billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés ~~devraient~~doivent faire l'objet d'un décompte.